

Conseil départemental

2022

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 2 décembre 2022



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATION GENERALE

1ère C - Affaires Financières

1 Ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2023 (ID WD : 28268).....	8
--	---

1ère C - Patrimoine Départemental

2 Protocole d'accord transactionnel avec Dalkia relatif au Contrat de Performance Energétique (ID WD : 28176)....	12
---	----

1ère C - Ressources Humaines

3 Le Personnel (ID WD : 28280).....	22
4 Le régime Indemnitare (ID WD : 28278).....	30
5 Modification des dispositions relatives au temps de travail des agents départementaux (ID WD : 28275).....	40
6 Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (ID WD : 28343).....	56

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Action Sociale

7 Fixation des tarifs des séjours d'été 2023 dans le cadre de la convention de délégation de service public avec l'association temps jeunes (ID WD : 28263).....	65
--	----

2ème C - Enfance et Famille

8 Décision Modificative n°2 - IDEF (ID WD : 28408).....	68
9 Centre parental le Sésame - caution (ID WD : 28173).....	70
10 Mise en œuvre des orientations relatives au métier d'assistant familial, en application des dispositions légales de la loi du 7 février 2022 - Modification du règlement de l'aide sociale à l'enfance et rémunération des assistants familiaux employés par le Département d'Indre-et-Loire (ID WD : 28276).....	71

2ème C - Autonomie

11 Aide à la Vie Partagée : modification de la programmation 2022-2029 (ID WD : 28423).....	79
---	----

2ème C - Insertion

12 Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi : désignation des lauréats de l'appel à projets Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA et avenant de prolongation des conventions 2022 (ID WD : 28218).....	91
---	----

2ème C - Habitat et Logement

13 Candidature du Département à l'AMI de la CNSA - Soutien à l'investissement - Habitat inclusif (ID WD : 28251).....	107
---	-----

TROISIEME COMMISSION : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ENVIRONNEMENTALE

3ème C - Infrastructures et mobilités

14 Protocole transactionnel d'indemnisation de l'entreprise Aximum Industrie - Marché 2020-38 relatif à la fourniture de produits de marquage pour les travaux d'entretien routiers (ID WD : 28367).....	120
--	-----

3ème C - Transition écologique

15 Site ENS local - ENS des Chetauderies - Classement et acquisition d'une parcelle (Canton de Loches) (ID WD : 28198).....	129
16 PPRT - dépôts pétroliers Saint-Pierre-des-Corps (ID WD : 28197).....	133

CINQUIEME COMMISSION : TOURISME, CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**5ème C - Culture**

17 Gratuité d'accès aux monuments et musées départementaux pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'Enfance (ID WD : 28409).....	151
---	-----

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES**2ème C - Action Sociale**

18 Subventions aux acteurs de l'aide alimentaire (ID WD : 28429).....	153
---	-----

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATION GENERALE**1ère C - Patrimoine Départemental**

19 Décision modificative n°2 - Gestion du Patrimoine immobilier (ID WD : 28483).....	168
--	-----

1ère C - Affaires Financières

20 Vote de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2022 (ID WD : 28486).....	171
--	-----

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil départemental se réunit L'an deux mille vingt deux, le deux décembre, à 09 heures 30, en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER , Président de l'Assemblée départementale.

Sont présents :

MM. ALFANDARI, ANCEAU, Mme ARNAULT, M. CARLES, Mme CHAIGNEAU, M. CHARTIER, Mmes CHEVILLARD, COCHIN, DARNET-MALAQUIN, M. DE OLIVEIRA, Mme DEVALLEE, M. DROINEAU, Mme DUPUIS, M. GAGNAIRE, Mmes GALLAND, GERVES, GINER, HAMADI, JABOT, MM. LAFOURCADE, LEBRETON, LEVEAU, LOUAULT, MARTEGOUTTE, MICHAUD, Mme MONMARCHÉ-VOISINE, MM. OSMOND, PAUMIER, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. SCHWARTZ, THIEUX, Mmes TRUET, TUROT, VOGT

Sont absents et excusés :

Mme DRAPEAU a donné pouvoir à M. PAUMIER,
M. DUBOIS a donné pouvoir à Mme GALLAND,
M. FENET a donné pouvoir à Mme DEVALLEE,
Mme MARCHAND a donné pouvoir à M. THIEUX

*

* *

**SESSION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 2 DÉCEMBRE 2022
INTERVENTION DE JEAN-GÉRARD PAUMIER,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Mes chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

Bonjour,

La séance est ouverte.

On me signale un problème de micro momentané qui ne concerne que la majorité de ce côté-ci. Vous voyez un technicien s'affairer afin que tout le monde ait le confort pour s'exprimer.

Mme MARCHAND a donné pouvoir à M. THIEUX, M. DUBOIS à Mme GALLAND, M. FENET à Mme DEVALLÉE et Mme DRAPEAU, qui est COVID, a donné pouvoir à moi-même.
D'ailleurs notre Préfète aussi est COVID. On sent que cela repart en ce moment donc soyons prudents les uns et les autres.

Mes chers collègues, il convient d'abord d'adopter le procès-verbal du 4 février 2022 que vous avez tous en mémoire : pas d'opposition ? pas d'abstention ? (*Non*) Merci !

Il y a un certain nombre de documents que vous avez sur table.

Il s'agit bien sûr de rapports supplémentaires, à la fois pour le Conseil départemental et la Commission permanente. Ce sont généralement des choses qui ont été vues en Commission.

Il vous a aussi été distribué les documents remis en deuxième Commission : nous avons fait une Commission exceptionnelle - qui avait été promise, sur la question des Mineurs Non Accompagnés. Il y a eu une réunion d'une heure et demie. Les collègues y ont participé et j'ai pensé intéressant, avec Madame ARNAULT, que l'ensemble des collègues puisse avoir la communication de ce qui était donné.

Madame COCHIN vous a fait remettre sur les tables (c'est sorti hier et ce sera envoyé incessamment) le rapport d'activité 2021 du SDIS. Je la remercie. C'est un document assez précis, que je trouve clair, où chaque vice-président donne son élément par grand domaine, Madame la Préfète y étant bien sûr associée. Cela me paraissait intéressant de vous en donner connaissance dès ce matin.

Il y a également un livre sur *Le Patrimoine de Touraine*, de Jean-Noël DELÉTANG, au temps de Prosper Mérimée. J'ai pensé que c'était un livre d'actualité car il parle du patrimoine en Touraine au milieu du 19^{ème} siècle, où beaucoup de choses étaient en grand danger. À ce sujet, il convient de souligner le rôle important qu'a eu la Société Archéologique de Touraine.

Pour vous montrer que les choses n'ont guère changé, je vais vous lire des choses qui pourront vous surprendre sur quelques monuments :

« Le Département a possédé le château de Chinon au milieu du 19^{ème} et avait envisagé de le raser. Il s'est ravisé parce que le sous-préfet s'en était ému auprès de son préfet. »

« Le Grand-Pressigny a fait l'objet d'achats successifs et le Département y avait installé sa gendarmerie. »

Le Département est souvent cité dans ce livre parce que tout le monde voulait lui redonner les monuments en péril.

On a voulu lui redonner la collégiale de Cande et le Département, dans une langue que vous apprécierez, a répondu :

« Le Conseil général n'accorde pas son aide. La situation financière du Département lui impose l'obligation regrettable de refuser la plus minime subvention ».

Retour sommaire

La chapelle de Champigny-sur-Veude avait également été proposée au Département, et là :

« Le Conseil général exprime un regret tout particulier, mais rappelle que ses finances ne lui permettent pas d'en faire l'acquisition. »

Quant à la Pagode de Chanteloup, notre Assemblée dit à l'époque :

« Inquiète de son entretien pour les années subséquentes et le salaire d'une concierge, l'Assemblée départementale refuse ce cadeau qu'elle juge empoisonné et émet le vœu que l'État le prenne en charge ».
Cela n'a guère changé !

Quant à l'Hôtel Goüin, qui est le plus récent, le conseiller général de l'époque, Monsieur CHAMBOISSIER, le propose au Département. Le président de l'époque, André VOISIN, trouve que c'est bien lourd en fonctionnement et propose de consulter la Ville de Tours. Ce à quoi Monsieur ROYER, qui devait siéger à la place où il y a aujourd'hui Martine ou Jean-Marie, répond :

« Messieurs, vous avez été les premiers. Restez-le ». Et l'Hôtel Goüin est resté au Département.

C'est un livre très intéressant qui montre combien ce patrimoine a été en grand danger et toutes les actions très importantes qui ont été faites pour le maintenir. J'ai donc pensé que c'était une lecture intéressante. En plus, c'est fait par un Tourangeau. C'est le sens de tout ceci.

Comme l'a souligné Étienne MARTEGOUTTE, les monuments publics et privés font de très gros efforts. Cela a largement dépassé une audience départementale et régionale. Maintenant l'audience est nationale. Il y a justement eu un reportage sur Chenonceau, l'année dernière si j'ai bonne mémoire. C'est intéressant, car cela rejaillit quand même sur l'image de la Touraine.

Voilà mes chers collègues, je vous propose de passer aux dossiers.

GESTION FINANCIÈRE

1 OUVERTURE DES CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (ID WD : 28268)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Olivier LEBRETON

Ce rapport a pour objet d'ouvrir par anticipation les crédits afin de permettre le fonctionnement des services départementaux avant le vote du Budget Primitif 2023.

Le vote du Budget Primitif 2023 aura lieu au 1^{er} trimestre 2023. Afin que le fonctionnement des services départementaux soit assuré dès le 2 janvier 2023, il convient de procéder à l'ouverture de crédits avant le vote du Budget Primitif 2023.

En effet, selon les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut jusqu'à l'adoption du Budget Primitif :

- Sur la section de fonctionnement : mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des montants inscrits au budget de l'année précédente.
- Sur la section d'investissement :

Les dépenses de remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance peuvent être mandatées avant le vote du budget.

Pour les autres dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette), l'exécutif peut engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus du titre de l'exercice.

Il convient donc de délibérer sur les montants ouverts avant le vote du Budget Primitif 2023, en section d'investissement, pour les dépenses gérées hors autorisations de programme.

M. le Président. - C'est du classique. Comme vous le savez, dans toutes les collectivités, c'est pour assurer la continuité de l'action.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 3

MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de voter les crédits 2023 de dépenses d'investissement hors autorisations de programme, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des*

Retour sommaire

Collectivités Territoriales.

Les crédits de dépenses sont répartis par chapitre et par budget comme suit (détail du calcul présenté en annexe) :

Budget général :

Chapitre 16 Emprunt et dette assimilées (hors annuité de la dette).....	30 000 750 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles.....	99 250 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées.....	935 549 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles.....	444 724 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours.....	565 380 €
Chapitre 27 Autres immobilisations financières.....	83 750 €
TOTAL.....	32 129 403 €

Budget annexe de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles.....	23 613 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours.....	32 389 €
TOTAL.....	56 002 €

Budget annexe des Boutiques des Monuments :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles.....	5 000 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles.....	11 737 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours.....	3 750 €
TOTAL.....	20 487 €

CREDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS AVANT VOTE POUR 2023 *

Budget Général

CHAPITRE	Crédits votés 2022 (hors reports et virements)	25 % seuil maximum	Ouverture au BP 2023
16	120 003 000,00	30 000 750,00	30 000 750,00
20	397 000,00	99 250,00	99 250,00
204	3 742 197,91	935 549,48	935 549,00
21	1 778 899,00	444 724,75	444 724,00
23	2 261 523,46	565 380,87	565 380,00
27	335 000,00	83 750,00	83 750,00
Total	128 517 620,37	32 129 405,10	32 129 403,00

Budget annexe de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille

CHAPITRE	Crédits votés 2022 (hors reports et virements)	25 % seuil maximum	Ouverture au BP 2023
21	94 454,00	23 613,50	23 613,00
23	129 557,95	32 389,49	32 389,00
Total	224 011,95	56 002,99	56 002,00

Budget annexe des boutiques des monuments

CHAPITRE	Crédits votés 2022 (hors reports et virements)	25 % seuil maximum	Ouverture au BP 2023
20	20 000,00	5 000,00	5 000,00
21	46 951,44	11 737,86	11 737,00
23	15 000,00	3 750,00	3 750,00
Total	81 951,44	20 487,86	20 487,00

* crédits d'investissement non gérés en Autorisations de Programme

GESTION PATRIMONIALE

2 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC DALKIA RELATIF AU CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE (ID WD : 28176)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Alain ANCEAU

Le présent rapport a pour objet l'approbation d'un protocole d'accord entre le Conseil Départemental et les sociétés DALKIA SA et DALKIA SMART BUILDING dans le cadre du marché public Global de Performance (MPGP).

Par acte d'engagement en date du 13 juin 2019, le Département d'Indre-et-Loire a confié au groupement d'entreprises mené par DALKIA SA (mandataire solidaire du groupement conjoint), pour lequel l'entreprise DALKIA SMART BUILDING est co-traitant, le Programme de Rénovation Énergétique (PRE) et d'autre part les prestations d'exploitation-maintenances (P2).

Il a été constaté des manquements aux engagements du co-traitant DALKIA SMART BUILDING pour les prestations d'exploitation-maintenance, ce qui impose l'application de pénalités.

Ce contrat permet également au Conseil Départemental d'investir dans le Programme de Rénovation Énergétique (PRE) en réalisant des travaux d'amélioration du patrimoine afin d'améliorer les performances énergétiques.

Le présent protocole a pour objet de convertir une partie des pénalités (dont le montant total s'élève à 404 000 € HT) en travaux complémentaires au profit du Conseil Départemental (équivalent à 229 840 € HT).

La partie restante des pénalités, soit 174 160 € HT, sera réglée directement par Dalkia, à émission du titre de recettes par la collectivité.

M. le Président. – Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Juste une petite intervention là-dessus. Là, on parle de 404.000 alors effectivement autant vous dire qu'on est un peu tristes de se dire qu'on n'arrive pas à aller sur cette transition énergétique, parce que cela met un coup d'arrêt, j'ai bien entendu, sur la maintenance.

Après, de façon un peu plus générale, on a eu effectivement Mobiloire juste avant et là on a ici cette entreprise. La question que je me pose c'est : comment on effectue nos contrôles envers ces entreprises ? Quel est le rythme qu'on se donne derrière pour faire ce genre de contrôle parce que c'est un vrai sujet quand même... Je sens que vous voulez me répondre, Monsieur le Président. A un moment donné, il faut quand même qu'on se pose les bonnes questions et se demander comment on arrive à ce que notre collectivité soit force aussi. Alors, peut-être faut-il faire des rythmes de travail plus précis, une fois par trimestre ? Je ne sais pas quel est le rythme derrière. Je ne connais pas exactement la feuille de route précise qu'il y a avec ces entreprises, mais cela veut dire que nous devons faire un réel accompagnement, même si on délègue à des prestataires.

M. le Président. - Ma chère collègue, d'abord on va à marche rapide dans la transition énergétique. Cela a d'ailleurs été récemment rappelé à Tours par notre collègue Olivier LEBRETON. Et justement, dans ce cas précis, comme dans l'autre cas que vous avez cité, il y a des marchés, il y a des conventions qui sont signées. Nous les faisons respecter. Il y a des contacts préalables qui mettent en alerte les prestataires pour leur dire : « Attention, une fois, deux fois, et après on applique les termes de la convention ! » On fait respecter l'autorité de la collectivité. Ce sont des fonds publics, ce sont des engagements de calendrier. On les fait respecter. Vraiment, là, les services font à fond leur travail. C'est tellement vrai, Madame HAMADI, que ni l'autre ni l'autre que vous avez cités n'ont contesté les pénalités.

Le vrai sujet, c'est que certaines entreprises sont meilleures parfois dans une action que dans une autre. Il faut donc qu'elles fassent ce qu'elles se sont engagées à faire. On est donc vraiment dans un contrôle précis.

Rappelons bien qu'il ne s'effectue pas de manière brutale. C'est précédé d'éléments d'alerte, sans frais, pour voir ce qui se passe. Ensuite, on l'applique quand il faut l'appliquer pour montrer réellement que la collectivité veut que cela se fasse.

Alain, tu veux rajouter un petit mot ?

M. ANCEAU. – Juste dire que je remercie les services qui tracent tout, justement, et qui ont aussi les retours de

Retour sommaire

l'entreprise.

Pour exemple, on prend les températures le matin, plusieurs heures dans les classes, au même niveau, avec des barèmes qui sont donnés par l'entreprise et des barèmes qui sont également faits par nous. En comparant les deux, les services peuvent faire ressortir des choses qui sont tracées et véritables. Donc on se base que sur du fait et c'est pour cela que cela fonctionne bien. Les services suivent en temps réel l'avancée.

M. le Président. - Ce sont des réunions hebdomadaires, c'est très suivi. C'est pour cela qu'on le fait, parce qu'il faut le faire.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver les termes du protocole d'accord entre le Conseil départemental et le groupement d'entreprises mené par DALKIA SA (mandataire solidaire du groupement conjoint), pour lequel l'entreprise DALKIA SMART BUILDING est co-traitant,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole au nom et pour le compte du Conseil départemental.*

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL****Entre**

Le **Département d'Indre-et-Loire** - Place de la Préfecture, 37927 TOURS Cedex 9 représenté par M. Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération du Conseil départemental du 02 décembre 2022,

D'une part,

Et

DALKIA, Société Anonyme, au capital de 220 047 504 euros, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint André lez Lille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 456 500 537

Représentée par Monsieur **Bruno MORAS** agissant en qualité de Directeur de la Région Centre Ouest, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **Dalkia SA** »,

Agissant tant en son nom et pour son compte qu'en tant que mandataire solidaire du groupement momentanée d'entreprises conjoint (ci-après désigné « **le Groupement** »), constitué de DALKIA SA, BOILLE & ASSOCIES, DALKIA SMART BUILDING SAS et BOUTILLET SAS, les représentants de ces deux dernières sociétés ayant chacun, par mandat joint en Annexe 1, mandaté la société DALKIA SA pour procéder à la signature du présent protocole du marché n°2019-105 pour le compte leurs sociétés.

Ci-après dénommé le « Titulaire »

D'autre part,

Ci-après désignées séparément, « **une Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du marché public Global de Performance (MPGP), portant sur les collèges et des bâtiments administratifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, le Département d'Indre-et-Loire a confié le marché n°2019-105 au groupement momentané d'entreprises conjoint dont DALKIA SA est le mandataire solidaire et dont DALKIA SMART BUILDING est l'un des cotraitants, portant d'une part sur le Programme de Rénovation Énergétique (PRE) et d'autre part sur les prestations d'exploitation-maintenances (P2) (ci-après « le Marché »).

Pour ces prestations d'exploitation-maintenances (P2), les dispositions du Marché prévoient que l'exploitant est tenu d'assurer le chauffage dans les bâtiments désignés et s'engage à y mettre à disposition des températures dites « Niveau de Service ».

Or, les engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché, dans le cadre de la phase d'exploitation-maintenance, n'ont pas été respectés par Dalkia SA sur la saison 2021/2022.

Le non-respect de ces engagements ouvre droit à l'application par le Département d'Indre-et-Loire de pénalités conformément aux dispositions de l'article 36.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché.

A ce titre, le Département d'Indre et Loire a présenté une réclamation au Titulaire à hauteur de 307.171,28 € (cf. les clauses du marché).

Dalkia SA estime pouvoir bénéficier de circonstances exonératoires liées à :

- L'absence de précisions contractuelles permettant de définir les modalités de suivi des températures et de neutralisation de l'intéressement en cas d'application des pénalités,
- L'impact de la crise sanitaire qui a imposé une aération et une ventilation accrue et récurrentes des locaux influant ainsi sur l'atteinte des températures,
- L'absentéisme des personnels en charge de la maintenance affectée à plus de 50 % par la COVID 19.

Par ailleurs, le Département investit par ce Marché dans le « Programme de Rénovation Énergétique » qui consiste à réaliser des travaux d'amélioration du patrimoine bâti. Le montant de ce programme est fixé aux termes du Marché à 11.971.363 € H.T. Ces travaux conduisent à améliorer les performances des bâtiments en termes de confort et d'économies de consommations d'énergies, cela ayant pour effet d'amenuiser les dépenses de fonctionnement et de modérer la production de Gaz à Effet de Serre (GES).

Dans ce cadre et au terme des 7 avenants au Marché, les Parties ont pris acte de l'ajustement du périmètre des travaux d'amélioration prévu au « Programme de Rénovation Énergétique » du Marché, certains travaux ayant d'ores et déjà été réalisés (dans le cadre notamment du Plan Pluriannuel d'Investissement des collèges) en dehors du Programme et d'autres ayant été redimensionnés.

Cela étant, le Titulaire conserve intérêt à maintenir le montant de ces investissements, sources d'économies qui l'aident à atteindre ses engagements de performance et de son côté, le Département a également intérêt à accroître ces investissements, sources d'économies futures.

Ainsi il est envisagé d'intégrer au Programme la rénovation supplémentaire des chaufferies des sites suivants :

- Collège N°05, René Cassin à Ballan-Miré,
- Collège N°35, La Béchellerie à Saint-Cyr-Sur-Loire.

Compte tenu de ces éléments, conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-7 du Code de la Commande Publique, les Parties se sont rapprochées pour établir le présent protocole au Marché.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet :

- conformément aux dispositions des circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011 relatives au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges

portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, de régler à l'amiable le différend lié au non-respect des engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché, dans le cadre de la phase d'exploitation-maintenance sur la saison 2021/2022 ;

- d'intégrer au Programme la rénovation supplémentaire des chaufferies des sites suivants :
Collège N°05, René Cassin à Ballan-Miré,
Collège N°35, La Béchellerie à Saint-Cyr-Sur-Loire.

ARTICLE 2 – Modification du Programme

Le Programme du Marché est complété par les travaux de rénovation supplémentaires des chaufferies des sites suivants :

- Collège N°05, René Cassin à Ballan-Miré,
- Collège N°35, La Béchellerie à Saint-Cyr-Sur-Loire.

Le détail de ces travaux est joint en annexe 2 du présent protocole. Ces travaux devront être exécutés conformément aux dispositions du Marché. Leur réception devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023.

Le montant des travaux de rénovation supplémentaires des chaufferies visées ci-dessus est de 229 840,00 € HT, soit 275 808,00 € TTC.

Les cotraitants déclarent expressément faire leur affaire de la répartition entre eux des travaux prévus aux présentes.

Par ailleurs, les travaux objet du présent protocole, proposés par le Titulaire, amèneront le Département d'Indre et Loire à réaliser des économies d'énergie et peuvent ainsi être éligibles au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et donner lieu à la délivrance de CEE (éligibles à la fiche BAT-TH-102).

En conséquence, les Parties ont convenu de se rencontrer afin de formaliser leur accord portant sur :

- la reconnaissance du rôle actif et incitatif du Titulaire auprès du Département d'Indre et Loire pour le déclenchement des travaux,
- la définition des modalités de demande de CEE par le Titulaire auprès de l'administration compétente en charge du dispositif des CEE (Pôle National des CEE - PNCEE),
- la définition des engagements pris par les Parties à ce titre.

ARTICLE 3 – Résolution du différend

Dalkia SA accepte de voir fixer le montant des pénalités dues au titre du non-respect des engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché pour la saison 2021/2022 à un montant de deux cent vingt-neuf mille huit cent quarante euros (229.840 €).

En contrepartie le Département d'Indre et Loire accepte pour sa part de renoncer à toute autre demande ou action à l'encontre de Dalkia SA au titre des pénalités dues au titre du non-respect des engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché pour la saison 2021/2022.

Les Parties conviennent que Dalkia SA sera entièrement libérée de son obligation au titre des pénalités fixées conformément aux dispositions du présent article moyennant la parfaite

réalisation des travaux de rénovation des deux chaufferies des sites suivants : Collège N°05, René Cassin à Ballan-Miré et Collège N°35, La Béchellerie à Saint-Cyr-Sur-Loire qui sera constatée lors de la signature des procès-verbaux de réception des travaux, ces travaux ne donnant dès lors pas lieu à facturation par le Groupement.

En contrepartie des concessions susvisées et de la parfaite exécution des dispositions du présent article, le Département d'Indre et Loire et Dalkia SA s'estiment intégralement remplies de leurs droits et actions et reconnaissent n'avoir plus aucune réclamation de quelque nature que ce soit à formuler l'une à l'égard de l'autre, les Parties renonçant définitivement et sans réserve à toute action et instance ultérieures de quelque nature que ce soit ayant sa cause ou son origine dans le différend lié au non-respect des engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché, dans le cadre de la phase d'exploitation-maintenance sur la saison 2021/2022.

Le présent accord qui vaut transaction est conclu conformément aux dispositions des articles 1104 et suivants et 2044 et suivants du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le présent accord lie définitivement les Parties vis-à-vis desquelles il a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 4 – Date de prise d'effet

Le présent protocole est applicable à compter de l'accomplissement par le Département d'Indre et Loire des formalités de publicité et de transmission à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5– Clause générale

Toutes les dispositions du Marché et ses avenants n°1 à 7, non expressément modifiées par le présent protocole, demeurent intégralement applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent protocole.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

À TOURS, le

Pour le Département d'Indre-et-Loire,

Jean-Gérard PAUMIER

Pour le Titulaire, représenté par la société
DALKIA SA, Mandataire solidaire du
groupement conjoint

Bruno MORAS

Papier à entête de la société donnant pouvoir

POUVOIR

Je soussigné, _____,

Agissant en qualité de _____, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par acte sous seing privé en date du _____ par _____, _____ de la société _____, société _____ au capital social de _____ euros, dont le siège social est situé _____, immatriculée au RCS de _____, sous le numéro _____ (la « Société »),

Donne, par les présentes, pouvoirs à :

Dalkia,

Société anonyme au capital social de 220.047.504 euros, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André, immatriculée au RCS de Lille Métropole, sous le numéro 456 500 537, représentée par **Bruno MORAS**, Agissant en qualité de Directeur Régional de la Région Centre Ouest dûment habilité (le « Mandataire »),

Agissant en qualité de mandataire du groupement, composé de Dalkia SA, Dalkia Smart Building, Boutillet SAS et Boille & Associés (le « Groupement »), Titulaire du marché public Global de Performance (MPGP), n°2019-105 portant sur les collèges et des bâtiments administratifs du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (le « Marché ») confié par le Département d'Indre-et-Loire,

Au nom et pour le compte de la Société, négocier et signer la modification n° 7 au Marché portant règlement l'amiable du différend lié au non-respect des engagements de température dus au titre de l'annexe 4.13 du programme fonctionnel du Marché, dans le cadre de la phase d'exploitation-maintenance sur la saison 2021/2022 et intégration au programme de travaux du Marché des rénovations supplémentaires des chaufferies des sites : Collège N°05, René Cassin à Ballan-Miré et Collège N°35, La Béchellerie à Saint-Cyr-Sur-Loire.

Le présent pouvoir est conféré au Mandataire, agissant à travers Monsieur Bruno MORAS.

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Fait à _____, le _____

*Prénom et Nom du signataire
Qualité du signataire*

Item	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Prix total (€ HT)
A	MPGP CD37 54 Collèges et 4 Bâtiments administratifs Site N°05 PROD 1 AVANCEE Affaire CD37 / AF017995 Réalisation de travaux en chaufferie Collège N°05 RENE CASSIN - BALLAN MIRE TRAVAUX DE PROD1 AVANCEE comprenant : Fourniture et pose d'une Chaudière VARMAX 225 Raccordement hydraulique 2 tubes Pompe de charge chaudière Compteur d'énergie Remplacement fumisterie Modifications réseaux gaz Calorifuge des réseaux modifiés Adaptation de la VB Raccordements électriques Remplacement coffret coupure force et lumière Inversion chaudière N°01 et N°02 Dépose et évacuation de la chaudière avec le plus d'heures de fonctionnement Manutention / Grutage	Ens	1	73 450,00	73 450,00
	Etudes complémentaires et modifications des schémas de principe Gestion Administrative et suivi de travaux	Ens	1	4 290,00	4 290,00

Item	Libellé	Unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Prix total (€ HT)
	MONTANT TOTAL HORS TAXES (EUR)				77 740,00
	T.V.A. (20 %)				15 548,00
	MONTANT TOTAL T.T.C. (EUR)				93 288,00

Notre offre est valable 1 mois à compter de la date du devis

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

3 LE PERSONNEL (ID WD : 28280)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie JABOT

- Attribution des moyens de service
- Modifications du tableau des effectifs

I – ATTRIBUTION DES MOYENS DE SERVICE

- **Mise à disposition de logements de fonction**

Par délibération du 16 avril 1999, le Conseil départemental a délibéré quant à l'attribution de logements de fonctions à certains emplois de la collectivité, compte tenu des sujétions qui leur étaient associées.

Compte tenu de l'évolution du patrimoine départemental, certains des logements concernés par cette délibération ont été réaffectés ou cédés. Il est donc soumis à l'approbation du Conseil départemental une liste mise à jour des logements concédés pour nécessité de service, en application des dispositions de l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990.

L'attribution de ces logements est justifiée par la nécessité d'assurer le gardiennage en continu de sites et monuments départementaux (Archives départementales, Château de Candé, Maison des Sports). Dans le cas de l'IDEF, cette attribution résulte de l'obligation d'assurer la continuité de la fonction de direction qui répond aux obligations de l'Institut d'accueillir toute l'année des mineurs relevant du service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Il est rappelé les modalités de cette concession pour nécessité de service, qui entraîne la gratuité du loyer, mais s'accompagne de la facturation des fluides, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2016 conformément aux dispositions du décret 2012-752 du 9 mai 2012.

Logement	Fonction
Centre des Archives Historiques 4, rue des Ursulines 37 000 TOURS	Directrice des Archives de Touraine
Centre des Archives contemporaines 37 170 Chambray les Tours	Gardien
Château de Candé	Gardien
Maison des sports rue de l'aviation ZI Papillon 37210 Parçay Meslay	Gardien
IDEF La Guillaenderie 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	Directrice de l'IDEF

- **MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES**

Le Conseil départemental a décidé, par délibération du 24 septembre 2021, la mise à disposition permanente de véhicules de fonction à certains cadres de la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'obligation légale (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) de fixer par délibération annuelle les conditions selon lesquelles les collectivités peuvent mettre des véhicules à disposition de leurs agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie, il est proposé de reconduire l'attribution d'un véhicule de fonction aux emplois suivants, dont l'exercice génère des contraintes le justifiant, en application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 :

- Directeur général des services
- Directeurs généraux adjoints
- Directeur de cabinet

Retour sommaire

Les conditions dans lesquelles les agents concernés peuvent faire usage de leur véhicule sont les suivantes :

- L'utilisation des véhicules de fonction répond aux obligations de service et aux déplacements personnels y compris le week-end et les congés, et ce sur l'ensemble du territoire national ;
- La collectivité prend en charge la fourniture du carburant et les frais d'autoroute pour les déplacements professionnels. Il revient en revanche à l'agent de prendre en charge les frais liés aux déplacements personnels ;
- La collectivité, pour des raisons de sécurité, autorise la conduite du véhicule de fonction par un co-conducteur.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des Collectivités locales, un véhicule de service est mis à disposition du Président du Conseil départemental exclusivement pour ses déplacements liés au mandat, le véhicule pouvant être conservé à son domicile.

II – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Différentes modifications du tableau des effectifs sont nécessaires au bon fonctionnement des services, à la gestion des mouvements de personnels et des remplacements. Ces transformations, suppressions et créations sont présentées ci-dessous et en annexe 1 et 2.

. Mise en œuvre du plan d'actions défini dans le cadre de la contractualisation de prévention et de protection de l'Enfance 2022-2024 avec l'Etat et l'ARS

Lors de sa séance du 21 octobre dernier, le Conseil départemental a voté un plan d'actions en faveur de la promotion de l'égalité des chances dès le plus jeune âge, des actions d'éducation et de promotion de la santé orientées sur des enjeux de santé publique, et du soutien et de la sécurisation des parcours des enfants à protéger.

Conformément à l'évaluation des besoins pour sa mise en œuvre, il convient de procéder à la création de plusieurs emplois dans le cadre de contrats de projet, en application des dispositions de l'article L 332-24 à 26 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de deux ans, en lien avec la durée de l'engagement signé avec l'Etat. Les agents exerceront des missions définies par les objectifs de la contractualisation et décrites ci-après, et leur rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à un des indices d'un des grades des cadres d'emplois de référence.

Au sein des Territoires, en pôle PMI :

- 3 sages-femmes affectées en territoires : en charge des entretiens prénataux précoces et des visites à domiciles en soutien aux femmes les plus vulnérables.
- 1 Puéricultrice en charge des bilans de santé en école maternelle
- 5 Puéricultrices en charge des interventions à domicile de prévention
- 1 Puéricultrice en charge des actions de sensibilisation, de promotion de la santé et de prévention de toute forme de violence

Direction de la Prévention et Protection de l'Enfant et de la Famille- Service CRIP

- 1 psychologue territorial afin de renforcer les moyens de ce service et la pluridisciplinarité de l'équipe et réduire ainsi le délai d'évaluation des informations préoccupantes.

DPPEF- Service de gestion administrative et financière

- 1 inspecteur (cadre d'emplois des attachés territoriaux) en charge du contrôle des structures de l'Aide Sociale à l'Enfance.

DPPEF- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

- 1 assistant socio-éducatif en charge du développement de l'offre d'accompagnement des tiers dignes de confiance et des tiers bénévoles et du parrainage et mentorat (soutien scolaire ...).

. Direction de l'Insertion de l'Habitat et du logement - Service Habitat et Logement

L'Assemblée départementale a délibéré favorablement, le 23 septembre dernier, pour solliciter le renouvellement de la délégation des aides à la pierre pour la période 2023/2028. Cette délégation, qui va s'exercer dans un cadre intégré et renforcé, implique la création d'un pôle dédié. Aussi, il vous est proposé de procéder à la création des postes suivants pour lesquels les recrutements seront réalisés progressivement au fil de l'année :

- 1 attaché territorial, responsable du pôle Délégation des aides à la pierre,
- 2 rédacteurs territoriaux, un chargé de Projets de territoires et un gestionnaire administratif,
- 6 adjoints administratifs : cinq instructeurs et un assistant comptable

Ces postes sont destinés à être pourvus par des agents stagiaires ou titulaires des cadres d'emplois susvisés.

Par ailleurs, un poste d'attaché (n° 002372) de responsable du Fonds de Solidarité Logement est actuellement à pourvoir. Au regard de la pénurie de candidature statutaire, malgré la mise en œuvre de mesures de publicité élargies, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L 332-8 du code général de la Fonction Publique. L'agent devra disposer d'une expérience similaire. Sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le contrat, d'une durée maximale de 3 ans, sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

. Territoire Sud-Est : pôle insertion

Un poste de rédacteur territorial, afin d'exercer les fonctions de conseiller socio-professionnel (n° 000356) est actuellement à pourvoir au sein du pôle Insertion de la Maison Départementale de la Solidarité de Loches. Au regard de la pénurie de candidature statutaire et de l'éloignement géographique du poste, malgré la mise en œuvre de mesures de publicité élargies, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L 332-8 du code général de la Fonction Publique. L'agent devra disposer d'une expérience similaire sur un poste dans le domaine de l'insertion. Sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs. Le contrat, d'une durée maximale de 3 ans, sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

. Territoire Tours Sud Loire : pôle PMI

Un poste de puéricultrice territoriale (n° 000429) est actuellement à pourvoir au sein du pôle PMI de la Maison Départementale de la Solidarité de Dublineau. Au regard de la pénurie de candidature statutaire, malgré la mise en œuvre de mesures de publicité élargies, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L 332-8 du code général de la Fonction Publique. L'agent devra disposer d'une expérience similaire. Sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Le contrat, d'une durée maximale de 3 ans, sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

. Territoire Joué/Saint-Pierre : pôle Enfance

Un poste de référent Aide Educative à Domicile (n° 002764) est actuellement à pourvoir au sein du pôle Enfance de la Maison Départementale de la Solidarité de Joué les Tours. Au regard de la pénurie de candidature statutaire, malgré la mise en œuvre de mesures de publicité élargies, il est proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L 332-8 du code général de la Fonction Publique. L'agent devra disposer d'une expérience similaire. Sa rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Le contrat, d'une durée maximale de 3 ans, sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

. Direction des Ressources Humaines – service Recrutement Carrière Paie

. Conformément au projet soumis au comité technique du 21 octobre dernier, la Direction des Ressources Humaines assurera, à compter du 1^{er} janvier 2023, la gestion intégrée des assistants familiaux depuis l'établissement du contrat de travail initial jusqu'au départ de l'agent en plus de l'instruction des paies déjà assurées par cette Direction. Toutefois, au regard de la complexification de la réglementation initiée par la Loi Taquet et à la remise à plat des procédures qui en découlent, il s'avère nécessaire de renforcer les équipes et de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial, en charge du Pôle RH de gestion des assistants familiaux. Cet emploi est destiné à être pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois correspondant.

. Par ailleurs, le quasi-doublement des recrutements depuis 2017, ne permet plus, malgré la simplification des circuits et des procédures, d'assurer cette activité essentielle au bon fonctionnement des services dans des conditions de délai et de suivi correctes. Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un poste de chargé de recrutement supplémentaire. Ce poste est destiné à être pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des cadres d'emplois des attachés ou rédacteurs territoriaux.

. Direction de l'Education et du Patrimoine – service Education

Le Département a le projet d'essayer la méthodologie et la démarche qu'il a initiées avec un groupement de commande viande bovine labellisée et de fédérer des collectivités territoriales et des établissements publics au niveau départemental, voire régional. Il souhaite ainsi coordonner la démarche d'achat public pour structurer les approvisionnements en denrées alimentaires et les filières d'Indre-et-Loire dans le respect de la loi EGalim et de

sa politique alimentation « Bien manger dans nos collèges de Touraine ». Pour ce faire, il convient de renforcer les effectifs en ouvrant un poste de coordonnateur chargé de mobiliser, d'accompagner et de suivre les adhérents en leur garantissant des débouchés. Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un emploi de coordonnateur à temps non complet à hauteur de 7/35^{ème} en application des dispositions L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée d'un an. L'agent devra disposer de la formation adéquate ou d'une expérience significative dans le domaine. Sa rémunération afférente sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

. Direction des Systèmes d'Information et de la Transformation Numérique - Service Support Numérique :

Deux postes de techniciens informatiques (n° 000193 ; 000803) sont actuellement à pourvoir. Malgré des mesures de publicité élargies, il est constaté une pénurie de candidature statutaire sur ces métiers en tension. Aussi, est-il proposé d'ouvrir la possibilité de recourir à des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les agents devront disposer d'une expérience sur des postes similaires et leur rémunération sera fixée, toutes indemnités comprises, par référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Leur contrat, d'une durée maximale de 3 ans, sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de des agents sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Président. – Madame HAMADI.

Mme HAMADI. – Merci Monsieur le Président. Sur ce rapport, on est un peu embêtés pour être honnêtes. Autant j'entends la modification, je ne vais pas parler des créations de postes, j'ai déjà fait une intervention là-dessus et je ne vais pas y revenir. En revanche, quand on reprend l'annexe 2 au niveau des suppressions de postes, nous voyons qu'on supprime trois moniteurs et éducateurs, qui sont en fait les TISF : les Techniciens d'intervention Sociale et Familiale. C'est-à-dire que, demain, il n'y en aura plus dans notre Département. J'entends que vous avez fait des contrats avec des structures, notamment au niveau des TISF, mais nous trouvons que c'est très dommageable de les supprimer alors que vous savez très bien, Monsieur le Président – on vous l'a déjà dit, que les acteurs de terrain y tenaient beaucoup parce qu'ils avaient un rôle majeur dans la fonction du projet de l'enfant.

Notre question, c'est quels moyens on se donne ? Vous avez transféré aux associations. Vous savez que cela ne marche pas. C'est un choix politique mais même dans ce choix politique on aurait pu imaginer que, d'abord, cela fonctionne avec les associations avant de les supprimer. Nous, on y tient à ces postes et, dans ces cas-là, on va vous demander un vote séparé sur l'annexe 2, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

M. le Président. - Il n'y a pas de souci pour le vote séparé, Madame.

Madame ARNAULT veut apporter une précision.

Mme ARNAULT. - Effectivement, c'est une décision qui a été prise par l'Assemblée départementale en son temps. Il faut savoir que, sur tous les territoires, nous n'avions pas ce type de poste. Il n'y avait donc pas de maillage territorial et cela ne nous convenait pas. Donc le choix, effectivement, a été de faire appel à des intervenants extérieurs.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Cette délibération fait l'objet de deux votes distincts en raison de l'opposition des groupes "Touraine solidaire et citoyenne" et "Ecologistes et citoyens" sur le point II - Modifications du tableau des effectifs, en ce qui concerne les suppressions de poste énumérées en annexe 2 :

- sur l'annexe 2 du II - Modification du tableau des effectifs :

Votes

Retour sommaire

Pour : 26

Contre : 12 M. THIEUX, Mme MONMARCHE-VOISINE, M. CARLES, Mme CHAIGNEAU, M. GAGNAIRE, Mme TRUET, M. LEVEAU, Mme MARCHAND, M. SCHWARTZ, Mme HAMADI, M. LAFOURCADE, Mme VOGT

Abstention : 0

- sur le reste de la délibération :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du présent rapport.

ANNEXE 1

Postes avant transformation (cadre d'emplois)	Postes après transformation	Date d'effet
Rédacteur : 5 N° 002798 ; 002797 ; 000734 ; 000479 ; 001070	Adjoint administratif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois :5	01/01/2023
Attaché : 2 N° 000079 ; 002794	Assistant socio-éducatif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 2	01/01/2023
Agent de Maîtrise : 1 N° 001898	Technicien pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Adjoint administratif : 1 N° 001483	Assistant socio-éducatif pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Adjoint administratif : 1 N° 000456	Rédacteur pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Adjoint technique des Etablissements d'Enseignement : 1 N° 002359	Rédacteur par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Adjoint technique: 1 N° 001250	Agent de Maîtrise pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Adjoint technique TNC : 1 N° 000883	Adjoint Technique pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023
Puéricultrice : 1 N° 002805	Educateur de jeunes enfants pourvu par un agent stagiaire ou titulaire d'un des grades du cadre d'emplois : 1	01/01/2023

ANNEXE 2

29

SUPPRESSIONS DE POSTES

AVIS DU COMITE TECHNIQUE EN DATE DU 21/10/2022

Cadre d'emplois	Numéro de poste	Date d'effet
Postes vacants début 2020 et gagés au regard de la création de postes à la DGAS fin 2019		
Adjoint administratif : 1	000778	
Rédacteur : 1	001359	
Agent de maîtrise : 1	001870	
La poursuite de la modification des méthodes de travail du service Propreté et Habillement professionnel		
Adjoint technique : 1	001400	
L'annulation de deux créations de postes récentes		
Attaché : 1	000136	
Adjoint technique : 1	002755	
Suppression d'un poste en doublon temporaire		
Ingénieur : 1	002284	
Réorganisations et modifications d'exercice des missions		
Attaché : 1	000015	
Rédacteur : 1	000562	
Ingénieur : 1	000118	
Adjoint technique : 1	000829	
Assistant socio-éducatif : 1	002624	
Moniteur éducateur : 3	000661 ; 001085 ; 001100	

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4 LE RÉGIME INDEMNITAIRE (ID WD : 28278)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie JABOT

- Mise en conformité du versement du Régime Indemnitaires
- Mise à jour des annexes de la délibération du 24 juin 2022

I – MISE EN CONFORMITE DU VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Dans sa délibération en date du 28 juin 2019, le Conseil départemental avait décidé du maintien de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).

Or, l'article L 714-4 du Code général de la Fonction Publique (CGFP) dispose que les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Les articles 1er et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L 714-4 du CGFP précité précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires, sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire (part IFSE) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le décret exclut toutefois la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un CLM, un CLD, un CGM.

La jurisprudence a confirmé récemment de manière non équivoque, dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 l'impossibilité de maintien intégral de l'IFSE pour les fonctionnaires territoriaux placés en CLM ou en CLD au nom du principe de parité avec les fonctionnaires d'Etat.

En conséquence, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire entend se conformer à la réglementation.

Il peut être précisé que la collectivité a obtenu effectivement l'accord de l'assureur du contrat Prévoyance pour la prise en charge financière, dès le 1er janvier 2023, dans le cadre du contrat de participation qui nous lie, de la prise en charge de l'intégralité du régime indemnitaire malgré notre arrêt de versement pour les arrêts longs CLM, CLD. Pour 2023, aucune hausse tarifaire ne sera requise dans ce cadre. Par ailleurs, s'agissant des agents actuellement en CLM, CLD et qui n'auraient pas de mutuelle Prévoyance, il est prévu, à titre exceptionnel, que sur une période de 2 ans à compter du 1er janvier 2023, des secours financiers leur seront versés pour faire face à cette difficulté financière passagère, du fait de la présente décision. Au vu des informations à disposition de la DRH, ces agents sont très peu nombreux, il s'agit de moins de 5 situations.

Enfin, s'agissant des agents placés en temps partiel thérapeutique (TPT), la Collectivité a la liberté de déterminer si elle souhaite ou non maintenir le versement du régime indemnitaire à la même hauteur que le traitement.

En effet, depuis 2021, les collectivités peuvent décider du maintien intégral du régime indemnitaire en cas de TPT, en application du principe de parité avec les agents de l'Etat sous réserve de la prise d'une délibération en ce sens. (*Référence : nouvelle rédaction de l'article 1 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés*).

II – MISE A JOUR DES ANNEXES DE LA DELIBERATION DU 24 JUIN 2022

Il convient de compléter les groupes de fonction de l'annexe 3 de la délibération du 24 juin 2022.

- Pour la catégorie A du cadre d'emplois des Médecins, Psychologues, Sages-femmes, Cadres de santé paramédicaux territoriaux, Assistants socio-éducatifs, il convient d'ajouter dans le groupe de fonction

Retour sommaire

A5.1 : « Travailleur social ».

- Pour la catégorie A du cadre d'emplois des Vétérinaires-Biologistes, des Conseillers socio-éducatifs, des Attachés de conservation du patrimoine, des Bibliothécaires, il convient d'ajouter « Pharmacien ».
- Pour la catégorie B, il convient de lire « 3 groupes de fonction » au lieu de 2 groupes et d'ajouter au groupe de fonction B3 : « Conseiller conjugal et familial ».

Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans l'annexe 1 de la délibération du 24 juin 2022 ; pour la catégorie B de la filière médico-sociale, il convient de lire pour le groupe de fonction dénommé autre fonction, « B3.1 » à la place de B3 et d'ajouter le groupe « B3 – Intervenant MDS ».

Les annexes 1 et 3 modifiées sont jointes au présent rapport.

M. le Président. – Merci. Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Sur ce rapport sur les régimes indemnitaires, on se félicite du contrat de prévoyance. On trouve que c'est effectivement une bonne chose. On y sera attentifs au niveau des négociations mais on pense que c'est une bonne chose.

En revanche, on en avait déjà un petit peu parlé en Commission, sur l'annexe 1, vous avez mis ce tableau pour nous dire (j'ai compris que c'était une obligation) que c'est le maximum que les agents pouvaient toucher. Cela donne un petit peu un regard assez intéressant, sauf que dans la réalité ce n'est pas cela. Ce qui aurait été bien, je l'avoue et on vous l'a dit aussi, c'est d'avoir un tableau sur ce qui se passe vraiment au niveau des agents.

Quand on regarde un petit peu en détail, parce qu'on a commencé à creuser un petit peu ce sujet, on a un souci d'équité entre certaines catégories : on peut avoir des différences de rapport de 1 à 10. Il n'y a pas de souci, il y en a où c'est justifié parce qu'il y a plus de responsabilités, mais en fait on aimerait bien que les petites catégories, au niveau équité, cela remonte un peu plus vite, sachant que nous sommes en période de crise, d'inflation en ce moment. Je pense qu'on aurait pu voir comment les petites catégories qui sont au plus bas, puissent remonter pour avoir une équité.

Donc nous nous abstenons sur ce rapport, Monsieur le Président.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI. Vous savez, avec 2.600 personnes et plus de 100 métiers, de multiples statuts, c'est très compliqué. Si je voulais prendre une image, les R.H., c'est comme un immense Mikado où quand vous bougez quelque chose, tout risque de bouger. À la moindre évolution, vous pouvez avoir la catégorie C qui va passer devant la catégorie B. Des gens qui n'ont pas de responsabilités qui vont passer devant quelqu'un qui a une responsabilité. On essaie donc de gommer, et Madame JABOT s'y attache avec le Directeur Général dans le cadre d'un dialogue social – d'essayer de rectifier progressivement des choses. Dire que tout est parfait et que tout est fini, non, mais il y a déjà eu des avancées significatives.

D'ailleurs, pour ce qui touchait à la santé, on avait fait quelque chose de décroissant. C'est-à-dire que c'était plus important pour les catégories C, puis les B, puis les A, en accord avec les syndicats, mais il faut faire très, très attention parce que nous sommes tenus par de multiples fils réglementaires, législatifs et, vraiment, je vous assure que quand nous parlons d'une catégorie, il faut faire très attention parce que, pour donner satisfaction à une catégorie, on peut en faire bouger une autre qui n'a pas démerité et qui, elle, va se trouver pénalisée. Donc c'est constamment un jeu. Quand on augmente de 40€ quelque part, on a forcément des effets négatifs de seuil avec telle ou telle catégorie. C'est très, très difficile, mais cela n'exclue pas, quand il y a des exemples dont vous avez connaissance les uns et les autres, de le dire pour qu'on puisse regarder, non pas à la personne, mais à la catégorie car parfois, il y a des choses possibles, il faut le dire aussi. Mais il faut vraiment le regarder de manière globale pour l'ensemble de la Maison. Si on a une approche trop particulière, cela peut poser difficultés.

Et même des fois, vous avez des revalorisations de situations – cela s'est produit dans le social – qui viennent bouleverser totalement les grilles et les catégories. Cela impacte évidemment l'ensemble. Il faut donc être très, très prudent. C'est un sujet difficile. Mais si vous avez des choses particulières de catégorie, faites-les remonter pour qu'on les regarde, session après session.

Mme JABOT. - Je voulais préciser, Monsieur le Président, qu'à la suite de la lettre que vous avez adressée à la compagnie d'assurance, il y a eu un accord de l'assureur pour le contrat de prévoyance pour la prise en charge financière à compter de janvier 2023.

M. le Président. – Monsieur LAFOURCADE.

M. LAFOURCADE. - Monsieur le Président, concernant l'annexe 1, on a là pratiquement un tableau théorique parce qu'il ne correspond pas à la réalité, c'est ce qu'a dit Sabrina, mais vraiment, on est loin.

Je prends juste un exemple : assistant socio-éducatif, groupe A-5-1 travailleur social, annoncé à 15.300€ pour l'IFSE et 2.700€ pour la CIA, c'est le tiers. La réalité, c'est que nous ne sommes pas dans ces chiffres-là. Dans ce groupe-là, l'IFSE est de 4.200€ maximum et la CIA, c'est 1.580. Donc vous voyez, cela aurait été intéressant d'avoir un autre tableau. Il faut laisser celui-là mais il aurait été intéressant d'avoir un tableau qui reflète la réalité des indemnités de l'ensemble des catégories.

M. le Président. - Mon cher collègue, on a mis le maximum qui est le maximum fixé par la loi. Il n'y a donc pas de difficulté mais on pourrait aussi faire un autre tableau pour que vous ayez une vision dans le temps. On peut vous faire un tableau par rapport à il y a dix ans avec toutes les catégories et comment elles étaient situées les unes par rapport aux autres et vous verrez qu'il y a des gagnants et des perdants. Il y en a aussi qui ont eu la chance de passer de B en A, il faut le dire.

Là c'est toute la loi, rien que la loi.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 4

MME Anne TRUET, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes du présent rapport*
- *De maintenir le versement de l'IFSE au même niveau que le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;*
- *De maintenir le versement de l'ISFE au même niveau que le traitement indiciaire en cas de temps partiel thérapeutique ;*
- *De supprimer l'IFSE en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et grave maladie (CGM) pour se conformer la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, annulant l'arrêt de la CAA de Nancy du 17 novembre 2020 ;*
- *De mettre en place, en cas de surcoût, une participation complémentaire employeur à la Prévoyance, dans des modalités qui seront précisées ultérieurement.*

L'ensemble de ces dispositions pourraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1 : Groupes de fonction et montants du RIFSEEP

Filière administrative

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE annuel (logés)	CIA
Catégorie A					
Administrateurs	A1	Emploi fonctionnel	49 980 €	49 980 €	8 820 €
	A2	Directeur	46 920 €	46 920 €	8 280 €
	A3	Directeur adjoint	42 330 €	42 230 €	7 470 €
	A4	Chef de service	31 800 €	31 800 €	5 300 €
	A5.1	Autre fonction	25 200 €	25 200 €	4 300 €
Attaché	A1	Emploi fonctionnel	36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A2	Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
	A3	Directeur adjoint	25 500 €	14 320 €	4 500 €
	A4	Chef de service	20 400 €	11 160 €	3 300 €
	A5.1	Autre fonction	16 500 €	8 000 €	2 185 €
Catégorie B					
Rédacteur	B1	Encadrant/Chef de serv.	17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B3.1	Autre fonction	16 000 €	7 000 €	2 100 €
	B3	Cons Conj Fam	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Catégorie C					
Adjoint adm	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autre fonction	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/annuel (logés)	CIA
Catégorie A					
Médecin	A2	Directeur	43 180 €		7 620 €
	A3	Directeur adjoint	38 250 €		6 750 €
	A4	Chef de service	29 495 €		5 205 €
	A5.1	Autre fonction	24 000 €		3 500 €
	A5	Médecin PMI	17 796 €		3 500 €
Vétérinaire	A2	Directeur	49 980 €		8 820 €
Biologiste	A3	Directeur adjoint	46 920 €		8 280 €
Pharmacien	A4	Chef de service	42 330 €		7 470 €
	A5.1	Autre fonction	37 200 €		6 500 €
Conseiller socio-éducatif	A2	Directeur	25 500 €		4 500 €
	A3	Directeur adjoint	23 700 €		3 600 €
	A4	Chef de service	20 700 €		3 000 €
	A5.1	Autre fonction	15 300 €		2 700 €
Assistant socio-éducatif	A2	Directeur	19 480 €		3 440 €
	A3	Directeur adjoint	18 000 €		3 200 €
	A4	Chef de service	16 780 €		3 000 €
	A5.1	Travailleur social	15 300 €		2 700 €
	A5	Intervenant social MDS et Prévention spécialisée	12 540 €		2 700 €

[Retour sommaire](#)

Annexe 1 : Groupes de fonction et montants du RIFSEEP

Pédicure - Podologue - Orthoptiste - Ergothérapeute Manipulateur	A5.1	Autre fonction	15 300 €	2 700 €
Psychologue, Sage-femme Cadre de santé paramédical	A2	Directeur	25 500 €	4 500 €
	A3	Directeur adjoint	23 700 €	3 600 €
	A4	Chef de service	20 700 €	3 000 €
	A5.1	Autre fonction	15 300 €	2 700 €
	A5	Intervenant MDS	13 420 €	2 700 €
Puéricultrice Infirmier en soins généraux	A4	Chef de service	19 480 €	3 440 €
	A5.1	Autre fonction	15 300 €	2 700 €
	A5	Intervenant MDS	12 540 €	2 700 €
Educateur de jeunes enfants	A4	Chef de service	14 000 €	1 680 €
	A5.1	Autre fonction	13 200 €	1 580 €

Catégorie B

Technicien paramédical Moniteur éducateur Intervenant familial	B1	Chef de service	9 000 €	5 150 €	1 230 €
	B3.1	Autre fonction	8 010 €	4 860 €	1 090 €
	B3	Intervenant MDS	6 800 €	3 600 €	1 090 €

Catégorie C

Agent social	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autre fonction	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/annuel (logés)	CIA
Catégorie A					
Ingénieur en Chef	A1	Emploi fonctionnel	57 120 €	42 840 €	10 080 €
	A2	Directeur	49 980 €	37 490 €	8 820 €
	A3	Directeur adjoint	46 920 €	35 190 €	8 280 €
	A4	Chef de service	42 330 €	31 750 €	7 470 €
	A5.1	Autre fonction	38 000 €	27 000 €	6 800 €
Ingénieur territorial	A1	Emploi fonctionnel	36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A2	Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
	A3	Directeur adjoint	25 500 €	14 300 €	4 500 €
	A4	Chef de service	23 000 €	12 000 €	3 000 €
	A5.1	Autre fonction	20 000 €	10 000 €	2 000 €
Catégorie B					
Technicien territorial	B1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B3.1	Autre fonction	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Catégorie C					
Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autre fonction	10 800 €	6 750 €	1 200 €

[Retour sommaire](#)

Annexe 1 : Groupes de fonction et montants du RIFSEEP

Filière culturelle

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/annuel (logés)	CIA
Catégorie A					
Conservateur du Patrimoine	A1	Emploi fonctionnel	46 920 €	25 810 €	8 280 €
	A2	Directeur	40 290 €	22 160 €	7 110 €
	A3	Directeur adjoint	34 450 €	18 950 €	6 080 €
	A4	Chef de service	31 450 €	17 298 €	5 550 €
	A5.1	Autre fonction	23 000 €	14 000 €	4 500 €
Conservateur des bibliothèques	A1	Emploi fonctionnel	34 000 €		6 000 €
	A2	Directeur	31 450 €		5 550 €
	A3	Directeur adjoint	29 750 €		5 300 €
	A4	Chef de service	28 000 €		5 200 €
	A5.1	Autre fonction	20 000 €		4 750 €
Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	A2	Directeur	29 750 €		5 250 €
	A3	Directeur adjoint	28 470 €		5 000 €
	A4	Chef de service	27 200 €		4 800 €
	A5.1	Autre fonction	18 900 €		3 750 €
Catégorie B					
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Chef de service	16 720 €		2 280 €
	B3.1	Autre fonction	12 020 €		1 640 €
Catégorie C					
Adjoint du patrim.	C1	Responsable d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2	Autre fonction	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière sportive

Cadre d'emplois	Code Groupe	Fonction	Max IFSE annuel (non logés)	Max IFSE/annuel (logés)	CIA
Conseiller territorial des APS	A4	Chef de Service	25 500 €		4 500 €
	A5.1	Autre fonction	20 400 €		3 600 €

Annexe 3 – Modalités de mise en œuvre

Définition des groupes et des critères

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité associé aux postes, auquel est défini un montant maximum de régime indemnitaire applicable. Chaque agent relève donc au groupe correspondant à son grade et aux fonctions qu'il exerce de par sa fiche de poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise la mise en place de 4 groupes de fonctions en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C.

Cependant, en application du principe de libre administration et compte-tenu de la diversité des fonctions exercées au sein de notre collectivité, il est proposé de prévoir (Annexe 1) la mise en place de :

- 5 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emploi des Administrateurs, des Attachés, des Conservateurs du patrimoine, des Conservateurs des bibliothèques, des Ingénieurs en chef, des Ingénieurs territoriaux
 - o A1 – Emploi fonctionnel
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction
- 5 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Médecins, Psychologues, Sages-femmes, Cadre de santé paramédicaux territoriaux, Assistants socioéducatifs
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction – Travailleur social
 - o A5 – Médecin PMI – Intervenant en MDS - Intervenant social MDS et Prévention spécialisée
- 4 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Vétérinaires-Biologistes, des Conseillers Socio-éducatifs, des Attachés de conservation du patrimoine – Bibliothécaires – Pharmaciens
 - o A2 – Directeur
 - o A3 – Directeur adjoint
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction
- 3 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction
 - o A5 – Intervenant MDS,
- 1 groupe de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes et Manipulateurs d'électroradiologie médicale
 - o A5.1 – Autre fonction
- 2 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction
- 2 groupes de fonction pour la catégorie A du cadre d'emplois des Conseillers des APS
 - o A4 – Chef de service
 - o A5.1 – Autre fonction
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B du cadre d'emplois des Rédacteurs, Techniciens paramédicaux, Moniteurs éducateurs, Intervenant familiaux, Techniciens, Assistants de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques territoriaux
 - o B1- Chef de service
 - o B3.1 – Autre fonction
 - o B3 – Conseiller conjugal et familial – Intervenant MDS

- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C du cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Agents sociaux, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints techniques des établissements d'enseignement territoriaux
 - o C1 – Responsable d'équipe
 - o C2 – Autre fonction

Pour classer les métiers par groupes de fonctions, la collectivité s'est appuyée notamment sur la structure hiérarchique existante.

Modulations individuelles

A- L'indemnité liée au Fonctions, Sujétions et à l'Expertise : IFSE

L'IFSE varie en fonction des critères selon le niveau de responsabilités, les sujétions permanentes et/ou ponctuelles liées au poste auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions et des contraintes exceptionnelles auxquelles est soumise la Collectivité, à savoir :

- La fonction selon que l'agent est encadrant ou non,
- La sujétion de régisseur
- La sujétion de formateur interne
- L'utilisation courante ou non d'une langue étrangère,
- La maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques,
- La sujétion de la technicité informatique
- La mobilité contrainte,
- Les travaux en horaires décalés,
- Les séjours éducatifs,
- L'intérim du N+1 au-delà d'un mois,
- La prise en charge d'une mission complémentaire hors fiche de poste,
- Les difficultés de recrutement,
- Les contraintes horaires fortes et récurrentes,
- La rareté de l'expertise
- La sujétion de travail dominical Monuments et musées applicable à compter du 1^{er} janvier 2023
- La sujétion de service de jour férié Monuments et musées applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Le plafond individuel du montant de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis (cf Annexe 1).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B- Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et à la manière de service : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitare aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir. Le montant est déterminé par un coefficient appliqué au montant maximum du complément individuel annuel variant de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Agents titulaires d'un grade de catégorie A :
 - o Qualités rédactionnelles,
 - o Qualités relationnelles,
 - o Sens du travail en équipe et aptitude à motiver une équipe,
 - o Sens de l'initiative, des responsabilités et de l'autorité,
 - o Faculté d'adaptation au changement,
 - o Connaissances professionnelles,

Retour sommaire

- Efficacité,
 - Motivation, implication et disponibilité,
 - Capacité d'organisation, d'anticipation, de planification et de répartition de la charge de travail,
 - Capacité à faire des propositions,
 - Capacité à conduire des projets, à fixer des objectifs et à déléguer,
 - Capacité à informer.
- Agents titulaires d'un grade de catégorie B :
- Connaissances professionnelles,
 - Qualités relationnelles, sens du travail en équipe,
 - Motivation, implication et disponibilité,
 - Faculté d'adaptation au changement,
 - Sens de l'initiative et capacité à faire des propositions,
 - Aptitude à prendre des initiatives et capacité à informer,
 - Sens de l'organisation,
 - Efficacité.
- Agents titulaires d'un grade de catégorie C :
- Connaissances professionnelles,
 - Qualités relationnelles
 - Motivation, implication et disponibilité,
 - Faculté d'adaptation au changement et esprit d'initiative,
 - Efficacité.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le CIA, pourra varier d'une année sur l'autre en fonction de l'évaluation.

Pour pouvoir y prétendre, les agents devront justifier de 40 jours de présence effective dans l'année, tenant compte de leur date d'arrivée ou de départ de la collectivité, des congés annuels et ARTT et de leurs arrêts de travail.

C – Versement

Le RIFSEEP, dans ses deux composantes, est calculé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire uniquement dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique

La part liée à l'IFSE du RIFSEEP sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué.

La part CIA du RIFSEEP liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de décembre.

Le montant de régime indemnitaire attribué à chaque agent est fixé, par arrêté individuel, par l'autorité territoriale dans la limite des montants maximums fixés pour le cadre d'emplois et le groupe auquel l'agent appartient, au regard des fonctions exercées, des sujétions, de l'engagement et la manière de servir.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX (ID WD : 28275)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie JABOT

La délibération du 24 juin 2022 relative à la mise en conformité avec la loi n°2019-628 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a fixé les dispositions relatives au temps de travail des agents départementaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de compléter cette délibération afin d'accorder des jours de sujétions aux agents contractuels des monuments et musées, dans les mêmes conditions que les agents titulaires et de fixer les modalités de la pause méridienne pour ces mêmes agents.

Une précision est également apportée au paragraphe relatif au temps de pause méridienne réduit à 30 min considérant, qu'en cas de nécessité de service validé par le responsable hiérarchique, l'agent présent et ne pouvant bénéficier de sa pause méridienne initialement programmée, sera considéré comme travaillant en journée continue.

Ces dispositions ont été soumises au Comité technique du 18 octobre 2022, pour lequel un avis favorable a été rendu et prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Aussi, il convient de compléter la délibération du 24 juin 2022 de manière suivante :

2.3.5 – Cycles spécifiques

Agents des monuments et musées du Service de la Conservation et valorisation des monuments départementaux

Les agents contractuels affectés dans les monuments et musées départementaux bénéficient des sujétions particulières dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Ils bénéficient d'un cycle de travail annualisé, d'horaires variables avec pointage selon les saisons et les horaires d'ouverture des monuments. Leur cycle de travail inclut le travail le dimanche ou les jours fériés.

Le temps de pause méridienne est fixé à 45 minutes pour l'ensemble des agents des monuments et musées. Pour tenir compte de la saisonnalité, des spécificités d'organisation et des nécessités de service, la pause méridienne est réduite à 30 minutes minimum dès lors que le site est ouvert en continu. En cas de nécessité de service validé par le responsable hiérarchique, l'agent présent et ne pouvant bénéficier de sa pause méridienne initialement programmée, sera considéré comme travaillant en journée continue.

Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Retour sommaire

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :
d'approuver les termes du présent rapport



DISPOSITIONS D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LES MONUMENTS ET MUSÉES DEPARTEMENTAUX

À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Le présent document fixe les dispositions d'organisation du temps de travail applicables aux agents titulaires et contractuels (sauf exceptions mentionnées), agents d'accueil et médiateurs, intervenant dans les huit monuments et musées propriétés du département d'Indre-et-Loire :

- la Cité royale de Loches,
- la Forteresse royale de Chinon,
- le Domaine de Candé,
- le musée Rabelais – La Devinière à Seuilly,
- le musée Balzac – Château de Saché,
- le musée de la Préhistoire du Grand-Pressigny
- le prieuré de St Cosme – Demeure de Ronsard à La Riche,
- l'Hôtel Gouin.

Les responsables des monuments et musées, le responsable-adjoint de la Forteresse de Chinon, l'animateur et responsable événementiel du Domaine de Candé, l'agent chargé des collections du musée de la Préhistoire du Grand-Pressigny, les jardiniers et les agents d'entretien relèvent du régime général.

1 Définition du temps de travail

1.1 Le cadre légal

1.1.1 La durée annuelle

L'organisation du travail dans les monuments et musées départementaux prend en compte, d'une part le caractère saisonnier de cette activité, d'autre part l'ouverture de la majorité des monuments sept jours sur sept tout au long de l'année, sauf les 1^{er} janvier et 25 décembre considérés comme deux jours fériés chômés.

Les agents des monuments et musées départementaux bénéficient d'un cycle de travail annualisé. Le temps de travail est réparti en quatre périodes maximum définies selon les sites :

- la grande saison
- la haute saison
- la moyenne saison
- la basse saison

Dans chaque site, des horaires de travail sont fixés pour chacune des périodes. Le **tableau joint en annexe** fait apparaître les horaires de travail dans les différents monuments et musées, selon les périodes.

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures.

Au regard de la spécificité du travail les dimanches et jours fériés, cette durée annuelle de 1607 heures est réduite pour les agents titulaires affectés dans les monuments et musées départementaux. **Les agents bénéficient en effet de l'instauration de sujétions particulières définies comme suit** (sur la base de 7h/jour) :

- Si l'agent travaille **moins de 10 dimanches et jours fériés par an**, il ne bénéficie d'aucun congé de sujétions particulières,
- Si l'agent travaille **entre 10 et 15 dimanches et jours fériés par an**, il bénéficie de **2 jours de congés de sujétions**, conduisant à réduire sa durée annuelle du temps de travail à **1593 heures**,
- Si l'agent travaille **entre 16 et 20 dimanches et jours fériés par an**, il bénéficie de **3 jours de congés de sujétions**, conduisant à réduire sa durée annuelle du temps de travail à **1586 heures**,
- Si l'agent travaille **entre 21 et 25 dimanches et jours fériés par an**, il bénéficie de **5 jours de congés de sujétions**, conduisant à réduire sa durée annuelle du temps de travail à **1572 heures**,
- Si l'agent travaille **au moins 26 dimanches et jours fériés par an**, il bénéficie de **6 jours de congés de sujétions**, conduisant à réduire sa durée annuelle du temps de travail à **1565 heures**.

1.1.2 Les garanties minimales

➤ La durée hebdomadaire de travail effectif

La durée hebdomadaire du travail est variable.

La durée hebdomadaire de travail effectif ne pouvant excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et l'article L3132-1 du Code du travail prévoyant qu'il est interdit de faire travailler un salarié plus de six jours par semaine, les agents ne peuvent travailler plus de cinq ou six jours consécutifs en fonction de la durée quotidienne de travail de la période envisagée (grande, haute, moyenne ou basse).

La durée de travail hebdomadaire est réalisée sur la base de 5 jours de travail sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, tel que les agents puissent bénéficier de manière préférentielle de deux jours de repos hebdomadaires consécutifs.

La durée hebdomadaire du travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder :

- ni 48 heures au cours d'une même semaine
- ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures (24h + 11h de nuit).

➤ La durée quotidienne de travail

En application de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25.08.2000, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.

➤ La pause méridienne

Le temps de pause méridienne est fixé à 45 minutes pour l'ensemble des agents des monuments et musées. Pour tenir compte de la saisonnalité, des spécificités d'organisation et des nécessités de service, la pause méridienne est réduite à 30 minutes minimum dès lors que le site est ouvert en continu. Il appartient au responsable d'organiser un roulement des pauses déjeuner. En cas de nécessité de

service validé par le responsable hiérarchique, l'agent présent et ne pouvant bénéficier de sa pause méridienne initialement programmée, sera considéré comme travaillant en journée en continu.

1.1.3 Les dérogations

Il est possible de déroger à ces garanties minimales par nécessité de service, en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du responsable du monument ou musée, et pour une durée limitée.

Exemple : il peut être dérogé à ces dispositions, en matière d'amplitude horaire, de durée quotidienne du travail et de repos quotidien, de façon exceptionnelle, lorsque les agents sont amenés à enchaîner les animations organisées en soirées avec une journée de travail, une soirée par mois maximum.

1.1.4 Le travail les dimanches

Les dimanches font partie intégrante de la durée hebdomadaire du temps de travail des agents des monuments et musées.

Il appartient au responsable de veiller à une répartition équitable des dimanches travaillés entre les différents agents (titulaires et contractuels).

Les agents travaillent de manière préférentielle deux dimanches par mois, et peuvent travailler jusqu'à trois dimanches par mois, sous réserve des nécessités de service et d'effectifs suffisants.

1.1.5 Le travail les jours fériés

Les agents titulaires et contractuels des monuments et musées ne travaillent pas le 1^{er} janvier et le 25 décembre, considérés comme deux jours fériés chômés.

Ils peuvent en revanche travailler les jours fériés suivants :

- Le lundi de Pâques
- La fête du Travail (1^{er} mai)
- La victoire de 1945 (8 mai)
- Le jeudi de l'Ascension
- Le lundi de Pentecôte
- La fête nationale (14 juillet)
- L'Assomption (15 août)
- La Toussaint (1^{er} novembre)
- L'Armistice (11 novembre)

1.2 Les congés annuels

1.2.1 La durée des congés annuels

Les congés annuels sont d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont ainsi de :

- 25 jours (5x5) par année civile pour un agent titulaire à temps complet,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel à 90% (5x4,5)
- 20 jours pour un agent à temps partiel à 80% (5x4)
- 12,5 jours pour un agent à temps partiel à 50% (5x2,5).

En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

1.2.2 La planification des congés annuels

Le nombre de jours de congés est réparti de manière équitable sur les quatre périodes de l'année (grande, haute, moyenne et basse) selon un planning prévisionnel établi sur l'année civile par le responsable ou le responsable-adjoint du site après consultation des agents.

Pendant les deux mois de juillet et août, chaque agent ne peut prendre que 10 jours consécutifs maximum de congés annuels et ce, dans la stricte limite de deux semaines et de trois week-ends consécutifs. En tout état de cause, pour chaque demande de congés, y compris pendant cette période, ce sont les nécessités de service qui prévalent.

Les congés annuels constituent un droit pour les agents mais les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord express du responsable de site et aux nécessités de service. L'acceptation du calendrier des congés annuels ne vaut pas autorisation de départ en congé. L'agent doit présenter une demande de congé automatisée sur le logiciel XTIME et celle-ci doit être acceptée avant son départ.

1.2.3 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

1.2.4 L'interruption des congés annuels

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier.

➤ En cas de maladie

L'agent a droit au report de la période de congé annuel qui coïncide avec une période d'incapacité de travail, que l'incapacité de travail survienne avant le congé annuel ou au cours de celui-ci. Car la finalité du droit au congé annuel (permettre à l'agent de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs) diffère de celle du droit au congé maladie (se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail).

Lorsque l'agent a finalement été placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée. Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, soit à une période ultérieure. Les congés annuels, y compris le report des congés suite à un congé de maladie, sont soumis aux nécessité de service.

➤ En cas d'autorisations spéciales d'absence

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires, contractuels ou apprentis notamment à l'occasion de certains événements familiaux, civiques, *etc.*

Ces autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Ces autorisations spéciales d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions.

L'agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels n'est pas récupérable à son retour de congés.

1.2.5 Règles de report et de cumul

Les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. Cependant, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

➤ Cas de congé pour indisponibilité physique et de maternité

L'autorité territoriale est tenue d'accorder automatiquement le report des congés annuels restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie ou de maternité, n'a pas pu prendre tout ou une partie de ses congés à la fin de l'année de référence.

En effet, les agents qui n'ont pas pu prendre la totalité de leurs congés annuels pour cause d'un congé de maladie doivent bénéficier d'un report automatique des congés non pris sur l'année suivante. Mais ce report est limité en temps et en nombre : les congés doivent être pris au cours d'une période de quinze mois à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis, dans la limite de 20 jours. Dans cette situation, les heures prévues au planning seront considérées comme du temps de travail effectif si un report de congés est posé sur cette journée.

1.3 Les autorisations spéciales d'absence

Les agents titulaires et contractuels des monuments et musées bénéficient des mêmes autorisations spéciales d'absence que les autres agents du département d'Indre-et-Loire dont les modalités de gestion sont disponibles sur l'Intranet.

1.4 Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (cf. **tableau joint en annexe** avec les horaires de travail dans les différents monuments et musées, selon les périodes).

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur en fonction des nécessités de service ou à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Les heures de récupération liées au travail supplémentaire réalisé sur l'année en cours doivent être planifiées et récupérées avant le 31/12 de l'année N. Seules les heures supplémentaires sur le dernier mois de l'année en cours qui n'ont pu être récupérées peuvent donner lieu au report sur l'année N+1.

Les indemnités pour heures supplémentaires ne se cumulent pas avec celles pour travail dominical régulier ou pour service de jour férié. Dans l'hypothèse d'heures supplémentaires réalisées un dimanche ou un jour férié, celles-ci seront récupérées.

La récupération ou le paiement de ce travail supplémentaire est calculé comme suit :

Temps travaillé	Coefficient de majoration	Temps à récupérer
1 h de semaine	25 %	1 heure 15
1 h le samedi	25 %	1 heure 15
1 h le dimanche	25 % majorés de 66 %	2 heures 05
1 h un jour férié	25 % majorés de 66 %	2 heures 05
1 h une nuit	25 % majorés de 100 %	2 h 30
<i>Ces taux seront réactualisés automatiquement en cas de modification des taux de paiement.</i>		

Cf. délibération du 18/06/2010

La majoration pour le travail de nuit comprend la période comprise entre 22h00 et 7h00.

Dans le cas où l'agent revient travailler après avoir effectué ses heures quotidiennes, notamment lors d'un travail en soirée à l'occasion de manifestations, les heures travaillées seront comptabilisées comme des heures supplémentaires puisqu'en supplément du cycle de travail habituel.

Ces heures supplémentaires peuvent être réalisées soit sur un jour normalement travaillé, soit sur un jour non travaillé (JNT), soit sur un repos hebdomadaire, dans le respect des garanties minimales de durée hebdomadaire de travail effectif.

L'agent n'est pas autorisé à travailler et à effectuer des heures supplémentaires sur un jour de congé accepté et validé ou sur un congé pour maladie.

En cas d'heures supplémentaires effectuées à la suite d'une journée de travail, un temps de pause de minimum 20 minutes devra être respecté toutes les six heures.

2 Organisation du temps de travail

2.1 L'annualisation

Le temps de travail des agents des monuments et musées est organisé selon un cycle annuel, période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont planifiés sur l'ensemble de l'année civile. Une telle organisation permet aux agents des monuments et musées d'avoir une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le

temps de travail effectué mensuellement, variable d'une période à l'autre (grande, haute, moyenne, basse).

Un planning prévisionnel sur l'année civile est établi par le responsable de site pour veiller au respect du temps de travail dû et matérialiser la répartition sur toute l'année des dimanches et jours fériés travaillés, des congés et des journées non travaillées (JNT) dans l'esprit des dispositions de travail qui doivent être appliquées.

2.1.1 Le décompte annuel

Le décompte annuel est le mode de calcul retenu pour fixer le temps de travail effectif, ce décompte devant aboutir à 1607 heures à temps plein.

2.1.2 Les jours non travaillés (JNT)

Le décompte du temps de travail effectif devant aboutir à 1607 heures à temps plein, des jours non travaillés (JNT) doivent être posés tout au long de l'année (répartition équitable entre les différentes périodes) pour permettre de réguler le temps de travail sur l'année. Ces jours ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif, tout comme les jours de repos hebdomadaires. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une récupération ou d'un versement sur le compte épargne-temps. Le JNT peut être fixé en journée entière ou en demi-journée.

Le nombre de JNT est fonction du temps de travail et, en conséquence, varie d'un monument à l'autre et d'un agent à l'autre.

Cf. en annexe, tableaux des nombres théoriques de JNT par site et par agent selon les horaires de travail.

2.1.3 La gestion des congés de maladie

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, trois situations peuvent se présenter :

- Maladie sur un repos hebdomadaire ou un jour non travaillé (JNT) : aucune incidence.
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé soit sur l'année en cours si l'organisation de service le permet, soit dans un délai de 15 mois à compter du 01/01/n+1.
- Maladie sur une journée normalement travaillée : en cas d'arrêt maladie, la journée est forfaitaire et elle est comptabilisée à hauteur de 7 heures. Ainsi, il faut comparer le temps de travail dû à la collectivité inscrit au planning au titre de chaque jour d'absence au forfait de 7h. À l'inverse l'agent est en droit de récupérer du temps si la journée due est inférieure à 7h.

Sur le cumul des heures dues par l'agent, les 7 premières heures seront neutralisées ; dès la 8^{ème} heure due, le recalcul lié à l'absence sera effectué et le planning de l'agent modifié.

Exemple 1 : Si un agent effectue des journées de 9h et est absent pour congé de maladie pendant 4 jours, un forfait de 7h sera comptabilisé sur chaque jour d'arrêt soit :

4 jours x 2 h de différentiel (9h-7h) = 8h

auxquelles nous déduisons les 7 premières heures neutralisées.

Un reliquat d'1 heure due par l'agent est à réintégrer au planning.

Dans cet exemple, il faudra donc attendre le 4^{ème} jour d'arrêt maladie pour comptabiliser les heures dues.

Exemple 2 : Si un agent doit effectuer une journée de 6h45, la journée sera comptabilisée à 7h. Il lui est dû 15 minutes au titre du temps à récupérer et à déduire du planning individuel.

Exemple 3 : Si un agent est en arrêt maladie sur une période de congés, l'agent bénéficie du report des congés.

Pour une simplification de gestion des plannings, les heures dues ou à devoir seront calculées si possible à l'expiration du congé pour raison de santé et au maximum au trimestre.

Une attention particulière devra être apportée aux situations des agents dont les plannings seront modifiés par l'ajout d'heures dues suite à congé pour raison de santé. En concertation avec l'agent, un étalement de ces heures sera proposé.

2.1.4 La gestion des autres absences

Ce forfait journalier de 7h ne s'applique pas pour les autres absences (missions, formations, préparation concours, Autorisations Spéciales d'Absence dont ASA « enfants malades »). Ces absences sont considérées comme des jours travaillés, selon le volume horaire inscrit au planning pour les journées concernées.

2.2 Le compte épargne-temps (CET)

2.2.1 Qui peut bénéficier du CET

Les agents titulaires et les contractuels (à l'exception des apprentis), employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

2.2.2 Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels, à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps plein (le nombre de jours pouvant être épargnés par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre selon la réglementation en vigueur.

L'alimentation du CET se fait par journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

2.2.3 L'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps

La prise de jours épargnés se fait par le logiciel XTIME.

L'agent peut utiliser son compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les congés annuels, sans contrainte spécifique de préavis ou de durée minimum.

La consommation des jours portés sur le CET sous forme de congés reste soumise à la validation du supérieur hiérarchique et devra respecter des nécessités de service. L'utilisation d'un compte épargne temps est de plein droit après un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou dans le cas d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

2.3 Autres dispositions générales

Lors de la fermeture d'un monument, et notamment lors de spectacles et animations nocturnes, il est recommandé, pour des raisons de sécurité, que deux agents au moins soient présents, dont un agent titulaire rattaché au monument ou musée.

Seul le régisseur ou un mandataire suppléant peut réaliser les comptes de la régie du site. Il est donc préférable de prévoir la présence de l'un ou de l'autre au planning. Néanmoins, de manière exceptionnelle, le régisseur peut prendre la décision de confier à un mandataire simple l'ouverture et la fermeture de la caisse, sous sa responsabilité, tel que les comptes soient réalisés le lendemain matin par le régisseur ou un mandataire suppléant.

Tout au long de l'année, il peut être fait appel à du personnel saisonnier contractuel. Il appartient au responsable de planifier ses besoins et d'en faire part au service support dans les délais fixés par le service.

3 Les agents contractuels

Les agents contractuels bénéficient d'un temps de travail annualisé à 1607 heures, proratisé selon la durée de leur contrat et de la quotité de travail.

La durée hebdomadaire du travail est variable et réalisée sur la base de 5 jours de travail sur 7, y compris les dimanches et les jours fériés, tel que les agents puissent bénéficier de manière préférentielle de deux jours de repos hebdomadaires consécutifs.

Un planning prévisionnel sur la durée du contrat en année civile est établi et fixe le temps de travail effectif.

Ainsi, les heures dues sont lissées sur la durée du contrat et prévues au planning selon les nécessités de service.

Le planning prévisionnel est établi par le responsable de site pour veiller au respect du temps de travail dû et matérialiser la répartition des heures, des dimanches et jours fériés travaillés, des congés et des jours non travaillés (JNT) etc

Les agents contractuels bénéficient de deux jours de congés (pour un temps plein) par mois travaillé. Selon les besoins de la collectivité et l'organisation de chaque site, les congés annuels des agents contractuels peuvent être pris partiellement, tel qu'une partie soit rémunérée.

Les agents contractuels bénéficient des jours de sujétions particulières dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les agents contractuels ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les agents contractuels sont soumis au pointage.

Table des matières

1	Définition du temps de travail	2
1.1	Le cadre légal.....	2
1.1.1	La durée annuelle	2
1.1.2	Les garanties minimales	3
1.1.3	Les dérogations	4
1.1.4	Le travail les dimanches.....	4
1.1.5	Le travail les jours fériés	4
1.2	Les congés annuels.....	5
1.2.1	La durée des congés annuels	5
1.2.2	La planification des congés annuels	5
1.2.3	Les jours de fractionnement.....	5
1.2.4	L'interruption des congés annuels	6
1.2.5	Règles de report et de cumul	7
1.3	Les autorisations spéciales d'absence	7
1.4	Les heures supplémentaires	7
2	Organisation du temps de travail	8
2.1	L'annualisation.....	8
2.1.1	Le décompte annuel	9
2.1.2	Les jours non travaillés (JNT)	9
2.1.3	La gestion des congés de maladie.....	9
2.1.4	La gestion des autres absences	10
2.2	Le compte épargne-temps (CET)	10
2.2.1	Qui peut bénéficier du CET	10
2.2.2	Alimentation du CET	11
2.2.3	L'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.....	11
2.3	Autres dispositions générales.....	11
3	Les agents contractuels.....	12
	Table des matières	13

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

6 ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (ID WD : 28343)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie JABOT

Par décret n° 2018-101 du 16 février 2018, une expérimentation en matière de litiges de la fonction publique avait été mise en place pour limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles en permettant aux employeurs publics de privilégier la solution d'une médiation préalable obligatoire. A cette occasion, le conseil départemental avait adhéré à la convention du centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Le dispositif de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) étant désormais pérennisé par le législateur dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les collectivités et établissements publics d'Indre-et-Loire peuvent désormais choisir d'adhérer à une nouvelle mission obligatoire du CDG.

Cette adhésion est proposée dans le cadre d'une tarification forfaitaire adaptée, pour chaque médiation réalisée. Elle repose sur un forfait-type de 8 heures, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier.

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative). La médiation fait partie des différentes procédures de règlement amiable de conflits mises en place en matière administrative.

Ainsi, au titre de cette médiation préalable obligatoire, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, devront faire - sous peine d'irrecevabilité -, l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire, à compter de l'adhésion de leur employeur à la nouvelle mission de MPO du Centre de Gestion.

Pour mémoire, les litiges relevant de la MPO portent sur les décisions individuelles défavorables relatives à un élément de rémunération, un détachement ou un placement en disponibilité, une réintégration après disponibilité ou détachement, le classement de l'agent en cas d'avancement de grade ou de promotion interne notamment.

Aussi, dans un souci de continuité, il est proposé d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion 37.

Le projet de convention est joint en annexe au présent rapport.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

Retour sommaire

- *D'adhérer à la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion 37,*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention au nom et pour le compte du Département*

**CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE MEDIATION
PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE
PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

ENTRE

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2022.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Vu la délibération d'adhésion du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 2 décembre 2022, à la convention de mise en œuvre de la MPO proposée par le CDG 37,

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire auprès de tout agent de la collectivité qui en ferait la demande.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour la durée du mandat des élus municipaux. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention à l'avoir reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le président de la collectivité signataire de la présente convention s'engage à soumettre au processus de médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 4 :

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra, par conséquent, ajouter, **sur chaque arrêté ou courrier concerné, relevant du domaine de compétences de la MPO** (se reporter article 2 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

*Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1*

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Pour ce faire, le médiateur du Centre de Gestion pourra être saisi :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante et en indiquant la **mention "confidentiel" sur l'enveloppe** :

Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1

- soit par **courrier électronique** adressé à mediateur@cdg37.fr

La saisine doit comprendre a minima :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) (agent concerné ou autorité territoriale employeur) ;
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Article 5 :

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire consistera :

- ✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- ✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- ✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - un rapport de force déséquilibré ;
 - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité de la médiatrice ;
 - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - le manque de diligence des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Article 6 :

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit -en aucun cas- être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ; **de neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; **de diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; **d'indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; **de loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Article 7 :

Le service de médiation apporté par le CDG entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents).

A l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre de Gestion, la collectivité participera aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une

à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé **à l'heure, à raison de 50€ de l'heure.**

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1 Tarif forfaitaire*	ETAPE SUPPLEMENTAIRE Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire de 50€ par heure.

Cette grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La collectivité s'acquittera des heures en dépassement du forfait de l'étape 1, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le médiateur en fin de mission.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS Cedex 09
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Article 8 :

La mission du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 9 :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 10 :

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans

Article 11 :

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'ORLEANS, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à ____ le.....

Le Président,:

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

ACTION SOCIALE

7 FIXATION DES TARIFS DES SÉJOURS D'ÉTÉ 2023 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION TEMPS JEUNES (ID WD : 28263)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet de proposer les tarifs des séjours d'été 2023 dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public avec l'association Temps Jeunes.

Suite à la décision de l'Assemblée Départementale du 13 juillet 2017 visant à externaliser la gestion du Centre de vacances de Longeville-sur-Mer par le biais d'une Délégation de Service Public, l'association Temps Jeunes a été désignée pour exploiter le site de Longeville-sur-Mer pour une durée de 15 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2033), selon les modalités précisées dans la convention. Cette convention a été prolongée de 2 années par avenant votée le 7 février 2020. Sa nouvelle date d'échéance est donc fixée au 31 décembre 2035.

Le Centre de Longeville a été entièrement rénové entre septembre 2019 et juin 2021 avec la création notamment des chambres à 4 lits confortables avec salle d'eau. Le site peut accueillir 160 enfants.

Le contrat de DSP et son avenant prévoyaient un investissement assuré par Temps Jeunes de 1 200 000 € TTC, pour l'aménagement et l'équipement du site, notamment avec la création de lits supplémentaires pour les enfants, ceci afin d'augmenter la capacité d'hébergement de 150 à 230 enfants.

Réalisé durant le premier semestre 2022, ce dernier a permis l'installation de 15 roulotte de 5 places avec sanitaires individuels, sur le terrain ombragé du site, portant ainsi la capacité totale à 235 places.

Suite à cet investissement, les tarifs 2022 ont été révisés à la hausse, n'ayant pas évolué depuis 2017.

Aussi, il est proposé au présent rapport de maintenir les tarifs appliqués en 2022 pour la saison 2023 à venir, comme tel :

Proposition tarifs 2023

Quotient familial	Tarifs journaliers 6-12 ans	Tarifs journaliers 13-17 ans
Jusqu'à 699 €	23,33 €	26,66 €
De 700 à 899 €	27,33 €	30,66 €
De 900 à 1199 €	31,33 €	34,66 €
> 1 200 €	35,33 €	38,66 €
<i>Etablissements *</i>	40 €	43,33 €

* *Etablissements sous convention ASE*

Mme ARNAULT. - Je veux simplement vous dire que la colonie de vacances a fonctionné en remplissage complet, avec sa capacité totale de 230 places.

L'année dernière, une question nous avait été posée, notamment sur la modification des tranches de quotient pour les parents des enfants accueillis. Ce que l'on peut reconnaître, c'est que la tranche de 0 à 699 a vu une augmentation significative du nombre d'enfants fréquentant la colonie cet été. L'année dernière, même si nous n'étions qu'à 150 places et cette année à 230, nous avons sur cette tranche 95 enfants issus de ces familles et, en 2022, nous avons eu 247 enfants. Il y a donc une mixité avérée. C'est l'objectif de cette colonie.

Retour sommaire

Aujourd'hui, la proposition est de valider la reconduction des tarifs.

M. le Président. - Merci Nadège.

Monsieur CARLES.

M. CARLES. – Oui l'année dernière, on avait débattu sur ce sujet avec l'augmentation que vous aviez proposée à l'époque, en fait avec la modification des tranches. Il y avait une augmentation générale mais aussi la création d'effet de seuil avec des augmentations à deux chiffres pour un certain nombre de quotients familiaux. Ce que l'on redoutait c'est qu'effectivement, pour un certain nombre, et notamment les familles les plus défavorisées, ces augmentations soient rédhitoires et empêchent les parents d'envoyer leurs enfants.

Vous faites des comparatifs 2021/2022. Par rapport au potentiel de places offertes entre les années, il faudrait sans doute examiner un peu plus les chiffres.

Vous nous dites que ce sont les coefficients les plus bas qui ont le plus augmenté en termes de représentation. J'avoue que j'aimerais bien avoir des éléments.

Mme ARNAULT. - Avec plaisir parce que nous venons de les recevoir. On avait demandé cette répartition. On vous la communiquera, il n'y a pas de problème.

C'est-à-dire que pour la première tranche qui était de 0 à 709 en 2021 et de 0 à 699 en 2022, nous sommes passés de 30% en 2021 à... alors là, il y a un pourcentage qui ne me convient pas, il faudrait faire le ratio de 95/150 et 247/910.

M. le Président. – On le fait faire et on vous le donne avant la fin de séance.

M. CARLES. – Oui j'aimerais bien avoir cet ensemble de chiffres.

Mme ARNAULT. – On vous le distribuera.

M. CARLES. - Il y avait également un objectif initial que j'aimerais bien que vous nous explicitiez : au moment de la rénovation, il y avait un objectif initial qui était que la disparition de Mayet-de-Montagne soit compensée en nombre de places et que, *in fine*, il y ait au moins autant, voire plus de places offertes à Longeville que sur les deux colonies auparavant. Avez-vous la confirmation de ces chiffres-là ?

Mme ARNAULT. - Nous avons la confirmation et la concrétisation dès cette saison 2022 puisque nous étions précédemment à 150 places sur la colonie de Longeville et 80 places sur la colonie de Mayet de Montagne. Et nous sommes aujourd'hui à 230 places à la colonie de Longeville-sur-Mer. On a donc bien répondu à ce critère de maintien de la colonie de Longeville avec une augmentation de la capacité. Cette augmentation de capacité est faite essentiellement par l'installation de 15 roulottes qui sont très sollicitées, notamment par les adolescents.

M. CARLES. - La qualité de la rénovation est unanimement saluée. Effectivement, quand on avait fait la visite sur le site, je crois qu'il y avait une roulotte ou deux d'arrivées. L'aménagement et les conditions de réception sont plutôt de bon niveau. Il n'y a aucune discussion sur ce sujet-là dans tous les cas.

Mme ARNAULT. - Merci Jean-Marie. Je dirais que les collègues qui se sont déplacés à la colonie de Longeville ont été surpris, je pense, par la qualité des infrastructures. Je conseille aux collègues qui n'ont pas pu y aller en 2021-2022 de pouvoir s'y rendre parce que, franchement, il faut aller sur place pour voir la qualité du lieu. Nous organiserons un nouveau déplacement à Longeville.

M. le Président. - Merci Nadège. En réponse à des questions qui avaient été posées ici-même, nous avons reçu le 29 novembre un courrier de la présidente de l'association Temps Jeunes sur les tarifs en dehors de juillet-août qui dit, je la cite :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, tout groupe à vocation éducative, sociale, sportive ou culturelle dont le siège social se situe dans le Département Indre-et-Loire pourra bénéficier d'une remise de 10 % sur le tarif public ».

Il y aura donc bien 10 % de moins pour tout groupe venant de l'Indre-et-Loire. Cela avait été demandé par Nadège, qui l'a négocié. C'est obtenu. Nous avons le courrier officiel. Je pense que cela va dans le sens que certains de nos collègues avaient souhaité. Je voulais vous le dire à l'occasion de ce rapport.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 11

M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *De valider la reconduction des tarifs journaliers 2022 pour les séjours d'été 2023, dans le cadre de la convention de délégation de service public avec l'association Temps jeunes*

IDEF**8 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - IDEF (ID WD : 28408)****RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT****Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT**

Le présent rapport a pour objet d'ajuster les crédits de l'IDEF afin de couvrir les dépenses de rémunération des personnels non titulaires, à hauteur de 285 000 €. Cela conduit également à modifier la subvention d'équilibre, versée par le Département, par redéploiement des crédits d'allocation RSA.

L'ajustement de **285 000 €** est la résultante de plusieurs facteurs ayant entraîné des surcoûts majoritairement de personnels contractuels :

- le recrutement de personnels pour assurer la prise en charge du deuxième Dispositif d'Accompagnement Spécifique (83 920 €)
- le remplacement d'un éducateur titulaire au Pôle d'Accueil Familial, reclassé sur un poste aménagé (34 080 €)
- le remplacement de 3 agents en arrêt long : personnel technique, hôtelier et agent d'entretien (96 648 €)
- le paiement des heures supplémentaires (70 352 €)

Afin de couvrir les dépenses de rémunération du personnel non titulaire, une subvention du Département de **285 000 €** est sollicitée. Cette augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal nécessite d'être votée. Il s'agit d'un ajustement neutre financé par une diminution de crédits dédiés à l'allocation RSA.

M. le Président. - Merci Nadège. Nous pourrions ajouter qu'on souhaiterait qu'il n'y ait d'accueillies à l'IDEF que des personnes qui relèvent de la compétence départementale. Or certaines personnes relèvent de la compétence État, qui devraient être mises ailleurs, comme en pédopsychiatrie, etc. Mais comme il n'y a pas de place, on les met là où il y en a encore un peu et puis on dit que le Département peut le faire. Cela aussi est une réalité. Il faut le dire, et pas grand-monde le dit.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de voter les inscriptions qui figurent au projet de budget :*

Budget annexe de l'IDEF***Programme « IDEF »******Opération « Prévention Protection »******Dépenses de fonctionnement :***

Chapitre 012 – article 64131 – Rémunération principale personnel non titulaire285 000 €

Recettes de fonctionnement :

Retour sommaire

Chapitre 018 – article 747 – Fonds à engager.....285 000 €

Budget principal – Politique Insertion

Programme « INCLUSION DES PUBLICS EN DIFFICULTES »

Opération « Allocations »

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 017 – Article 65171 – Fonction 567 – RSA – versements pour allocations forfaitaires.....- 285 000 €

Politique Enfance

Programme « IDEF »

Opération « Financement de l'IDEF »

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 65 - article 65821 - fonction 51 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif.....285 000 €

IDEF**9 CENTRE PARENTAL LE SÉSAME - CAUTION (ID WD : 28173)****RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT****Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT**

Le présent rapport a pour objet d'actualiser le montant de la caution demandée aux résidentes du Centre parental Le Sésame, service de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille, conformément au dernier projet de service.

Le Centre parental Le Sésame, situé au 2 impasse Rabelais à Tours, dispose de 6 logements meublés pouvant accueillir des mères mineures d'au moins 16 ans, confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou majeures très vulnérables, enceintes ou avec enfant de moins de 3 ans et qui ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

A leur accueil, en échange des clés et du badge d'entrée, une caution leur est demandée, récupérable si le logement est dans l'état de propreté dans lequel il a été fourni et si aucune dégradation n'est constatée.

D'un montant de 150,00 € depuis 2016, la caution a été réévaluée à **200,00 €** à l'occasion de la mise à jour du projet de service du Centre parental Le Sésame.

M. le Président. - Le but n'est pas de faire payer les gens, c'est d'avoir un montant un peu plus dissuasif par rapport à des dégradations qui ont parfois été constatées. C'est un peu cela, le sens de l'augmentation de cette caution.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'accepter le montant de la caution de 200,00 € demandée aux mères bénéficiant d'un logement au Centre parental Le Sésame.*

ENFANCE ET FAMILLE

10 MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS RELATIVES AU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (ID WD : 28276)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le président du Conseil départemental à mettre en œuvre les orientations relatives au métier d'assistant familial, d'appliquer les dispositions légales de la loi du 7 février 2022.

La protection de l'enfance, vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité.

Le Conseil départemental, en tant que Chef de file de la protection de l'enfance est garant de la prise en charge des enfants confiés en veillant à proposer des modalités d'accompagnement adaptées et diversifiées telles que le prévoit le Schéma de Prévention et de Protection de l'enfance du Département d'Indre-et-Loire.

L'accueil familial représente une modalité d'accueil permettant d'offrir aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance un quotidien se rapprochant le plus possible d'une vie familiale adaptée aux besoins de l'enfant. Il est d'ailleurs souvent privilégié pour l'accueil des tout-petits et pour permettre le regroupement des fratries.

Selon l'article L.421-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé [...], après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil* ».

En Indre-et-Loire, au 31 aout 2021, 1613 enfants ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dont 597 en accueil familial chez 350 assistants familiaux.

La profession d'assistant familial traverse une crise à l'échelle nationale avec une difficulté de maintien de l'effectif et des places en raison d'une courbe des âges défavorable. C'est pour remédier à ce phénomène que l'un des objectifs inscrit dans la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants – est de renforcer l'attractivité du métier d'assistant familial et de susciter des vocations.

Le Titre IV de la loi Taquet intitulé « Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial » (art. 28 à 31) y est totalement consacré. Il prévoit la mise en place de plusieurs actions venant moderniser, valoriser et soutenir les conditions de travail et d'exercice des assistants familiaux.

Ces dispositions légales viennent valoriser et sécuriser le statut d'assistant familial en veillant à considérer ces agents, non titulaires de la fonction publique mais employés par le Conseil départemental, comme des professionnels pleinement intégrés « *dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines, social, éducatif, psychologique et médical* ».

La loi vient affirmer une obligation pour l'employeur à l'article L 421-17 du CASF, celle « *d'assurer l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie* ». Le rôle de l'assistant familial dans l'élaboration et le suivi du projet pour l'enfant est affirmé et reconnu.

Le département d'Indre-et-Loire avait anticipé les besoins relatifs à cette profession, en créant en 2019 une équipe de référents professionnels chargée d'accompagner les assistants familiaux d'un point de vue professionnel. Cette équipe composée de deux référents et d'un psychologue a été renforcée en 2022.

La présente délibération a pour objet d'adapter les dispositions du règlement départemental d'aide sociale relatives à la rémunération des assistants familiaux recrutés par le Département d'Indre-et-Loire, en

Retour sommaire

application du cadre législatif et réglementaire (la loi du 7 février 2022 sur la Protection des enfants et le décret d'application relatif à la rémunération des assistants familiaux, publié le 31 août 2022 applicable au 1^{er} septembre 2022) et considérant que les modalités de rémunération demeurent plus favorables que les dispositions légales.

Les évolutions pour ce métier en tension étant importantes, une délibération complémentaire relative au dispositif d'accueil familial sera présentée en 2023. Elle intégrera notamment le nouveau guide des prestations versées aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance qui sera travaillé avec un groupe d'assistants familiaux ainsi que les modalités de fonctionnement du dispositif relai remplacement.

LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

L'article D 423-23, ~~modifié par le Décret n°2022-1198 du 31 août 2022~~ et l'article L 423-30 du CASF modifié par l'article 28 de la loi du 7 février 2022 prévoient que la rémunération garantie d'un assistant familial ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel.

La loi précise que la rémunération est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail (Capacité d'accueil). Son montant minimal varie selon que l'accueil est continu ou intermittent, et en fonction du nombre d'enfants accueillis confiés par un ou plusieurs employeurs. Il est également mentionné que les parts correspondant à chaque accueil supplémentaire ne peuvent être inférieures à 70 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance par mois et par enfant.

L'article L 423-30 du CASF modifié par la loi prévoit que le Département verse à l'assistant familial qu'il emploie une indemnité lorsqu'il lui confie moins d'enfants que prévu dans le contrat du fait de l'employeur, dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés.

Ainsi, il est proposé la mise à jour de la fiche 37 relative aux modalités de rémunération prévues par le Règlement départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (2014). Ces évolutions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 (entrée en vigueur du décret)

Il est à noter que les montants des rémunérations proposées par le département à savoir la rémunération du stage de 60H, l'accueil à compter du 2^{ème} enfant demeurent plus favorables que le strict cadre réglementaire.

Les articles L 423-13 et D 423-1 du CASF précisent que l'assistant familial accueillant un enfant en situation de handicap, ou ayant une problématique particulière peut avoir droit à **une majoration de sa rémunération** lorsque pèsent des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant. A cet effet, une évolution du processus de décision a été proposée par la **mise en place d'une commission unique des majorations de salaire**.

Cette instance permettra de statuer sur les demandes de majoration de salaire et fixera le taux selon la nature et l'importance des contraintes subies par l'assistant familial, à l'appui de l'évaluation réalisée en territoire. Elle se réunira tous les deux mois ou mensuellement selon les besoins.

LES CONGES

La délibération du 24 juin 2022 prévoit un droit à congés de 35 jours annuels à compter du 1^{er} janvier 2023. Ils doivent poser 21 jours au minimum et 12 jours consécutifs sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt de l'enfant confié (article L 423-33 CASF).

Lorsque l'assistant familial n'a pas pris les 35 jours de congés annuels, il peut reporter sur un compte épargne temps ses jours dans la limite de 14 jours maximum par an.

M. le Président. – Merci.

Madame RAIMOND-PAVERO.

Mme RAIMOND-PAVERO. - Merci Monsieur le Président. Je souhaitais prendre la parole car je suis intervenue dans l'hémicycle cette semaine concernant cette loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants que tu as évoquée Nadège, afin de demander à l'État des moyens supplémentaires pour soutenir les Départements concernant les enfants protégés qui ne sont pas pris en charge de la même façon suivant les territoires.

J'ai évoqué également le problème des soins de pédopsychiatrie. Nous sommes en manque de personnel et de protection sur ces sujets. J'ai réclamé ce que l'on appelle un véritable plan Marshall pour la pédopsychiatrie avec les moyens qui doivent être accordés par le Gouvernement pour prendre et garantir pleinement ce que l'on appelle l'intérêt supérieur des enfants protégés. La réponse que j'ai eue de Madame la Ministre est bien sûr une

réponse de rhétorique politique, mais la question a eu le mérite d'être posée et un débat au sein de l'hémicycle s'est enchaîné à la suite de cette question pour laquelle l'ensemble des groupes se rejoint. Merci.

M. le Président. - Merci Isabelle.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. – Oui merci Monsieur le Président. Alors, effectivement, nous parlons des assistants familiaux. J'aimerais revenir un peu dessus. Nous l'avons déjà dit, c'est un métier qui est en crise depuis des décennies et des décennies. Nous savons que, en même temps, c'est un métier très singulier, une mission qui est au service de leur vie personnelle. Effectivement, les enfants arrivent dans leur famille, dans leur maison. Ils s'en occupent 24 heures/24 et nous savons très bien que ces personnes-là font ce métier par vocation. En même temps, c'est une profession qui est fragilisée : fragilisée pour plusieurs raisons parce qu'effectivement nous avons des enfants qui sont de plus en plus cassés, comme l'a très bien dit Madame la Sénatrice, avec des enfants qui ont des traumatismes lourds parce qu'ils sont pris en charge trop tard par l'ASE. Ce qui peut aussi entraîner des burn-outs chez nos assistants familiaux parce qu'il faut effectivement pouvoir prendre toute cette charge de ces enfants, ce qui peut effectivement être compliqué.

Là, vous l'avez dit, nous avons mis une équipe en place comprenant deux référents et un psychologue pour 350 assistants familiaux. Nous estimons que nous pourrions mieux faire. Alors, j'ai bien entendu la dernière fois sur les MDS, mais quand on regarde un petit peu en détail les MDS, les personnes dans les MDS vont effectivement s'axer davantage sur l'état psychologique de l'enfant que sur les assistants familiaux qui s'en occupent. Je pense donc que nous avons un petit progrès à faire.

Et vous vous doutez bien, Monsieur le Président, que je vais revenir sur l'actualité, les lettres et vos correspondances de ces derniers jours, notamment, nous le savons, sur cette revalorisation de salaire qui entraîne la fin de la prime des 100€ pour les assistants familiaux. Je ne vais pas revenir exactement sur vos échanges en particulier. Moi, il y a quelque chose qui m'interroge. Cette prime, nous l'avons quand même votée au mois de juin. Cette loi Taquet a eu lieu au mois de février. Au mois de juin, nous savions très bien que nous allions avoir une revalorisation de salaires. Dans ces cas-là, pourquoi avons-nous voté une prime de 100€ si c'est pour la supprimer après. En plus, les assistantes familiales me disent : « Nous, en plus, on ne nous a même pas prévenues. Nous l'avons appris en ouvrant notre bulletin de salaire ». Sur le fond et sur la forme, cela interroge. La question que j'entends – alors, il y a peut-être une question légale, peut-être, je ne sais pas –, mais dans ces cas-là n'aurions-nous pas pu imaginer autre chose derrière ? Parce que, franchement, je me mets à la place d'une assistante familiale. Déjà, il faut se dire qu'effectivement c'est déjà dur. Nous le savons très bien, la loi Taquet permettait qu'elle soit au minimum du SMIC sur le premier enfant. Franchement, être au SMIC n'est pas non plus le Pérou, surtout lorsque l'on est employée par une collectivité locale. Comment aurions-nous pu faire pour pallier cela ?

Sur votre tableau, lorsque je le regarde d'un peu plus près, vous avez effectivement supprimé la prime de licenciement. J'entends que c'était un peu compliqué et que nous étions un peu borderline, si je peux dire cela ainsi, mais n'aurions-nous pas pu trouver un autre moyen, dans ces cas-là, pour compenser, en imaginant un contrat de prévoyance retraite – cela se fait dans d'autres Départements – ou pour une retraite complémentaire ? Nous savons très bien que cette prime de licenciement sert généralement pour leur retraite, parce que lorsqu'elles partent en retraite elles n'ont pas non plus grand-chose.

Sur les indemnités quotidiennes d'entretien, lorsque nous regardons le montant, nous sommes à 3,776. Alors, j'ai un petit peu regardé ce que disait la loi et, en fait, nous sommes vraiment sur le plus bas parce que, en fait, nous sommes à 3,76. L'indemnité quotidienne d'entretien leur permet de payer la nourriture, permet de payer l'électricité, permet de payer le coiffeur. Nous sommes en période d'inflation. Dans ces cas-là, n'aurions-nous pas pu imaginer de compenser avec ce montant aussi ? Nous savons très bien qu'elles se prennent aussi l'inflation de plein fouet. Là-dessus, j'avoue que j'aurais aimé voir une augmentation.

Sur l'indemnité mensuelle d'habillement, nous avons une indemnité de 44€ par mois pour les 0 à 11 ans. Pour ceux qui se rappellent de nos enfants lorsqu'ils étaient petits, ils grandissent très, très vite et nous pouvons vite tomber au-dessus certaines années.

Sur l'indemnité annuelle de cadeaux de Noël, nous sommes à 19€ pour les 0-3 ans. C'est un peu pauvre, j'ai envie de dire, parce qu'avec 19€ les enfants n'ont pas grand-chose non plus.

Au niveau de leurs indemnités kilométriques, j'ai compris que vous faisiez une réflexion sur le sujet pour que cela aille justement un peu plus rapidement, mais à un moment donné il va falloir que nous nous posions la question de leur métier. J'entends la question légale de l'État, mais comment nous, de notre côté, pouvons-nous pallier

aussi ces manques ? Parce que nous ne pouvons pas nous dire que nous employons des personnes qui se retrouvent effectivement dans ce genre de situation, parce qu'elles en souffrent quand même. En plus, la façon de faire de cette prime de 100€ – je vous le dis, je pense que vous allez perdre la confiance, sachant que c'est un métier qu'on doit revaloriser. Je ne vois pas comment vous revalorisez quand on voit cela.

Par conséquent, nous nous abstenons sur ce rapport, Monsieur le Président.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI. Je dois vous dire que, quand j'ai entendu le début de votre intervention, je doutais de la conclusion.

Qu'est-ce que je peux vous dire ? Je peux vous dire que, d'abord, nous sommes en période juste avant une élection syndicale et qu'il n'est donc pas surprenant que certains aient enfourché les grands éléments. Je pense que nous avons répondu sur un mode extrêmement factuel et extrêmement précis.

Un point, quand même, qu'il faut signaler, c'est que les personnes qui n'avaient qu'un seul enfant ne touchaient pas le SMIC précédemment.

Mme HAMADI. – Oui, c'est ce que j'ai dit.

M. le Président. – Et bien maintenant, elles le touchent. Vous allez me dire que ce n'est pas révolutionnaire. Non, mais nous ne cherchons pas forcément à être révolutionnaires. Par contre on a un budget à gérer. Proposer des dépenses, toujours plus, moi je sais faire et, pour cela, vous ne manquez pas d'idées. En revanche, à la fin, il faut voter le budget et là il y a des doigts qui ne se lèvent plus. Il faut avoir la générosité mais compenser par la gestion et par le fait de voter les sommes qui vont avec. Voilà ce que je peux dire sur ce sujet. Ce sont des sujets parfois difficiles, Madame, et vous le savez aussi.

En matière d'assistantes familiales, il y a aussi des questions qui ne sont pas simples avec nos propres travailleurs sociaux. Certaines assistantes familiales ne se sentent pas considérées comme des collègues par leurs collègues professionnelles de nos propres services. C'est une vraie difficulté, qui nous a d'ailleurs poussés à créer le service dont vous avez fait état en disant qu'il faudrait encore l'augmenter. S'il a été créé, c'était justement pour pallier des dysfonctionnements qui sont réels, mais sur lesquels nous mettons pudiquement le voile quand même. Il faut dire les choses. Il faut dire les choses parce que nous les avons rencontrées par territoire et la parole des Ass. Fam. par territoire était décapante. Décapante ! Nous avons donc tenu compte d'un certain nombre d'éléments. Elles ont une association que nous avons encore reçue, avec Madame ARNAULT, récemment. Nous avons des liens étroits. Il y a des choses qui avancent.

Il y a aussi des choses qu'elles comprennent. Lorsque nous avons mis fin à une indemnité qui était illégale, qui n'avait aucune délibération du Département et qui aurait pu amener au remboursement, depuis quatre ans, de celles qui l'avaient touchée, les personnes de bonne foi l'ont compris. Quand je vois certains syndicats qui défendent une position d'illégalité, j'en suis surpris, car ils nous demandent souvent de respecter la plus stricte légalité. Soyons donc tout à fait mesurés.

C'est un métier difficile, nous le savons tous. Territorialement, parfois ici ou là, il y a de vraies difficultés. Nous nous attachons à les rectifier, à les résorber. Cette année 2022 a été une vraie année d'améliorations par rapport à ce qui était connu avant. Que cela ne soit peut-être pas suffisant, nous pouvons l'entendre, mais il faut quand même déjà saluer l'avancée réelle qui est faite. Voilà ce que je tiens à dire.

Vous avez vu le verre à moitié vide, je le vois à moitié plein. Je pense que nous sommes à peu près à une mesure équilibrée sur un sujet difficile.

Madame ARNAULT.

Mme ARNAULT. - Je voulais préciser à Madame HAMADI que nous sommes toujours dans le dialogue et dans la réflexion. En 2023, il vous sera proposé une délibération complète sur le dispositif « Accueil familial » qui verra certaines évolutions. C'est en cours de travail avec les assistants familiaux et les assistantes familiales.

Quant à dire que nous pouvions anticiper la révision des rémunérations des assistants familiaux, je vous rappelle – et je l'ai dit précédemment – que les décrets d'application ont été signés le 30 août pour être appliqués au 1^{er} septembre.

M. le Président. - On me donne un chiffre qui peut vous intéresser. Comme je vous le disais, pour un enfant nous sommes passés d'un peu plus de 1.000 à 1.300. Cela représente quand même globalement, budgétairement, 900.000€ supplémentaires. Ce n'est pas tout à fait rien, quand même. Ceci pour signaler quand même les choses qui avancent, je crois, dans le bon sens.

Mme HAMADI. - Effectivement cette loi Taquet avantage au niveau du premier enfant. Vous aviez déjà mis des choses en place. Je ne suis pas sûre, d'ailleurs, que cette loi Taquet revalorise vraiment le métier d'assistant familial.

Moi, j'aimerais juste – parce que moi j'ai fait un tableau comparatif entre ce qui se faisait avant et ce qui est fait là avec cela – dire que ce n'est pas une question de syndicat là. Moi, j'ai quand même eu des appels d'assistantes familiales qui m'ont appelée en direct pour me dire effectivement qu'elles ne comprenaient pas ce qui était en train de se passer. Cela veut dire que, sur les appels que j'ai eus, ce n'est pas des personnes qui sont syndiquées. Les syndicats sont une chose. J'entends l'élection. Moi, j'ai des gens qui m'ont appelée et qui m'ont dit : « Nous ne comprenons pas ce qui se passe. Franchement, nous, cela fait 30 ans que nous faisons ce métier. Nous ne comprenons pas. Nous ne comprenons pas cette façon de faire ». Je vous le dis tout simplement. Maintenant, je vous alerte. Si vous estimez que vous avez fait correctement, tant mieux. Moi, j'ai le sentiment que cela n'a pas été le cas au vu des appels que j'ai eus. Cela n'a rien à voir avec des syndicats, je le rappelle.

Mme ARNAULT. - Cela a été dit dans les échanges concernant la perception de l'assistant familial par rapport aux collègues de la collectivité, il faut savoir que, dans tous les territoires et dans tous les pôles, l'attitude n'est pas la même. Nous avons eu l'occasion d'échanger récemment avec les assistants familiaux qui disent que, sur certains secteurs, ils sont tout à fait reconnus et associés aux réunions pluridisciplinaires. C'est quelque chose que nous voulons uniformiser sur l'ensemble du territoire départemental.

M. le Président. - Tu as raison, Nadège, de souligner qu'ils ne sont pas des travailleurs sociaux, mais que nous tenons vraiment à ce que leur professionnalisation soit reconnue, y compris par leurs collègues sur tous les territoires. Ce qui n'est pas le cas partout, il faut le dire.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 3

MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter les dispositions relatives aux conditions de rémunération et de droit à congés, applicables au 1^{er} septembre 2022 telles que décrites dans l'annexe au présent rapport, cette annexe étant reprise au sein du règlement départemental d'aide sociale (fiche n°37) qu'elle vient donc consécutivement mettre à jour.*

FICHE 37

MODALITES DE REMUNERATION ET INDEMNISATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Mise à jour par la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2022

RÉFÉRENCES : Code Général de la Fonction Publique - Code du Travail – Code de l'Action sociale et des familles - Loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants - Décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités

TAUX EN VIGUEUR A COMPTER DU 01/09/2022

INTITULE	VALEUR
Période de stage	121 H SMIC
Accueil Continu temps complet 1 enfant	152H SMIC
Accueil Continu temps complet 2 enfants	223H SMIC (152H+71 H)
Accueil Continu temps complet 3 enfants	316H SMIC (152H +71H + 93H)
Accueil Continu temps complet 4 enfants	417H SMIC (152H + 71H + 93H + 101H)
Dans l'hypothèse où à titre dérogatoire un enfant supplémentaire serait confié	+ 101 H SMIC par enfant
Accueil Intermittent	5.06 H SMIC par jour
Majoration du salaire dans les cas où des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant	25 %, 50 % ou 100 % sur la base de 101H SMIC
Indemnité quotidienne d'entretien	3,776 fois le montant minimum garanti
Indemnité d'entretien lié à l'accueil d'un enfant handicapé	Majoration de 50%
Majoration indemnité d'entretien vacances pour enfant mineur ou majeur relevant de la MDPH	100 % pendant les séjours en vacances de l'assistant familial supérieurs à 3 jours durant les congés scolaires (limité à 35 jours annuels)

Argent de poche mensuel		8 à 11 ans : 9,50 € 12 à 14 ans : 15,50 € 15 à 16 ans : 25 € 17 ans et + : 40 €
Indemnité annuelle de rentrée scolaire		
Niveaux	D.A.P., Tutelle, Pupille	Autres statuts juridiques
Primaire	88,30 €	35,31 €
Collège	230,18 €	93,73 €
Lycées	298,32 €	119,32 €
Etudes supérieures		124,22 €
Intervention Auxiliaire familial		Droits ouverts : 184H d'intervention sur 46 semaines - 3 jeunes et plus à temps complet dont une fratrie - Accueil à temps complet ouvrant droit à une majoration de salaire de 50% et plus
Indemnité mensuelle d'habillement		0 à 11 ans : 44 € 12 ans et + : 48 €
Indemnité annuelle cadeau de Noël		0 à 3 ans : 19 € 4 à 12 ans : 27 € 12 ans et + : 42 €
Récompenses scolaires		D.F.E.O. et B.E.P.C. : 50 € C.A.P., B.E.P., BAC, Etudes sup. : 100 €
Indemnités kilométriques		Selon la puissance fiscale du véhicule et en application de l'arrêté du ministère de la fonction publique du 14/03/2022.
Remplacement d'un agent en formation		
2,25 H SMIC pour 8 heures		

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES ANNUELS A COMPTER DU 01/01/2023

Droit à congés : 35 jours par an
Les assistants familiaux peuvent prétendre à 35 jours de congés annuels au maximum, dont 21 jours au minimum et 12 jours consécutifs sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt de l'enfant confié (article L 423-33 CASF).
L'assistant familial peut reporter sur un compte temps au maximum 14 jours par an.

POLITIQUE AUTONOMIE

11 AIDE À LA VIE PARTAGÉE : MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION 2022-2029 (ID WD : 28423)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport vise à modifier la programmation 2022-2029 de projets d'habitats inclusifs éligibles à l'« Aide à la Vie Partagée (AVP) » au profit des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap, validée lors de la réunion du Conseil départemental du 20 mai 2022. Il convient de conclure un avenant à l'Accord pour l'habitat inclusif signé le 19 août 2022.

Dans le cadre du développement d'une politique départementale de l'habitat au service de l'autonomie, le Conseil départemental a fait le choix dès 2020 de privilégier l'émergence de nouveaux modes d'habitat inclusif, à savoir un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagé, dont le financement de l'animation et de la coordination peut désormais être assuré par la mise en place d'une nouvelle prestation individuelle : l'Aide à la Vie Partagée (AVP), formalisée par délibération du 20 mai 2022.

La définition d'une première programmation 2022-2029, présentée en Conseil départemental du 20 mai 2022, faisait état de 23 projets d'habitat inclusifs correspondant à l'attribution de 280 AVP (195 en faveur de personnes âgées, et 85 en faveur de personnes en situation de handicap).

Suite au désistement de 5 projets, et du souhait de porteurs de percevoir l'AVP pour 4 nouveaux projets, la programmation a dû être modifiée (*Annexe A3 « Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP »*).

La nouvelle programmation impliquera 22 projets d'habitats inclusifs correspondant à l'attribution de 282 AVP (223 en faveur de personnes âgées, et 59 en faveur des personnes en situation de handicap).

Ces projets existants ou à venir, inscrits au sein de cette première programmation 2022, feront l'objet d'un conventionnement avec le Département d'ici le 31 décembre 2022 pour permettre un financement réparti à hauteur de 80% par la CNSA, et 20% par le Conseil départemental :

- sur une durée de 7 ans pour les projets qui percevront un financement à compter des années 2022 et 2023,
- sur la durée de la convention jusqu'en 2029, quelle que soit l'année de mise en œuvre du projet, pour les projets qui percevront l'AVP à compter de 2024.

M. le Président. - Nous réservons donc notre réponse. Nous nous engageons parce que nous connaissons le système. Si le système vient à évoluer, on aura à revenir devant l'Assemblée.

Madame VOGT.

Mme VOGT. - Cet habitat inclusif est à la mode et cela doit nous amener à une certaine vigilance. Il ne doit pas être l'arbre qui cache la forêt de toutes les problématiques du secteur du vieillissement. Nous avons bien sûr besoin de diversité dans l'offre d'habitat pour les personnes âgées et faire face au vieillissement mais l'habitat inclusif ne doit pas être présenté comme une solution entre des services d'aide et d'accompagnement exsangues et des EHPAD déshumanisés.

Il faut être assez prudent sur ce concept en vogue. Ne serait-il pas finalement, sous couvert de libre choix du mode de vie, la création de micro-institutions moins onéreuses que la traditionnelle réponse médico-sociale ?

Nous défendons une politique autonomie bien plus ambitieuse que l'affichage de ce nouveau dispositif et le Conseil Départemental à d'autres enjeux pour répondre à l'enjeu du vieillissement de la population. D'abord pour soutenir le secteur de l'aide à domicile qui peine à recruter. Le Département pourrait s'engager auprès des structures employeurs en prenant en charge des revalorisations salariales, en cofinçant – nous l'avons déjà dit ici – l'acquisition de flottes de véhicules propres, en mettant en œuvre des mesures concrètes de recrutement et de promotion des métiers. Nous attendons par ailleurs un débat fort et clair sur l'évolution des EHPAD en Indre-et-Loire. Il est de notre responsabilité de veiller à ce que chaque établissement mène effectivement un projet bien traitant à la fois pour les résidents, bien sûr, et pour les salariés. Nous y veillerons, si tant est que le président du Conseil départemental respecte son engagement de nous associer à la réflexion du prochain schéma autonomie. Merci.

Retour sommaire

M. le Président. - Juste un mot, Madame VOGT, si vous le permettez. Je pense que parler d'EHPAD déshumanisé peut être mal reçu par un certain nombre de personnes qui se dévouent au quotidien dans ces EHPAD pour faire au mieux avec ce qu'ils ont. Je pense que c'est peut-être un mot qui a dépassé votre pensée. Je pense qu'il est malheureux.

Quant à associer tout le monde, quand il y a un schéma qui se prépare, le travail en Commission – et vous le savez parce que vous en êtes un membre assidu et actif, tout le monde est associé au travail départemental.

Mme ARNAULT. - Excusez-moi, Président, de prendre la parole. Considérant le schéma autonomie, nous n'avons pas commencé les travaux pour le moment. Nous en reparlerons en son temps.

Vous avez parlé de l'habitat inclusif. L'habitat inclusif est une réponse entre le domicile et l'établissement. On sait cela. Aujourd'hui, effectivement ce qui est proposé est tout domicile ou établissement avec des amorces d'autres réponses. L'habitat inclusif s'adresse à une certaine population et je peux vous dire que ce dispositif est intéressant pour des personnes autonomes qui souhaitent rejoindre un logement plus petit et ne plus être isolées. Il nous paraissait donc très difficile de ne pas répondre à ce dispositif pour permettre des projets.

Vous avez dit « personnes âgées », mais cela s'adresse également aux personnes handicapées. Vous le savez très bien, la difficulté, c'est que le législateur n'a pas très bien précisé les choses. C'est-à-dire qu'il n'a pas dit, dans ces habitats, jusqu'où nous pouvions aller pour les habiter. Je parle là notamment des personnes handicapées. Nous avions pourtant eu, en son temps, une journée ici avec Monsieur Stéphane CORBIN qui représentait la CNSA et qui venait parler de ce dispositif, qui n'a pas répondu précisément jusqu'où nous pouvions aller dans l'accueil. Parce que notre attention doit être importante sur le fait que l'habitat inclusif ne devienne pas une structure médicalisée. Il ne faudrait pas que cela soit détourné. C'est là où notre vigilance doit être.

M. le Président. – Madame RAIMOND-PAVERO.

Mme RAIMOND-PAVERO. - Je voudrais dire qu'aujourd'hui nous parlons de sujets qui sont extrêmement sérieux et graves. On le voit, nous sommes confrontés à différentes crises. Le Département est quand même la pierre angulaire de l'action sociale. Je tiens à souligner que ce Département conduit aujourd'hui une politique très active, dans la mesure de ses moyens. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une vision beaucoup plus claire et d'un soutien beaucoup plus important venant aujourd'hui du Gouvernement et de l'État. Il faut le souligner parce qu'il y a une très forte précarité qui s'installe à tous les niveaux. Il me semble, aux travaux que je peux voir au sein de ce Département, qu'il y a une forte concertation, que les élus sont mobilisés, les uns comme les autres, sur ces sujets dont les enjeux sont considérables. Je tenais à le souligner, Madame HAMADI, parce que, vous savez, nous avons tous les mêmes préoccupations. Nous avons tous, aujourd'hui, les mêmes besoins et tous besoin de trouver des solutions. Sachez que le débat qui concerne l'autonomie va être un des sujets qui arrivent aujourd'hui en débat au Parlement. Nous espérons et nous attendons une vision claire et une stratégie sur ces sujets qui, je le répète, sont aujourd'hui urgents et très importants.

M. le Président. - Merci.

Nadège, vous voulez rajouter un mot ?

Mme ARNAULT. – Oui, vous avez parlé tout à l'heure d'un regard appuyé sur ce qui se passait dans les EHPAD. Il faut savoir qu'il n'y a pas que notre seul regard, mais aussi celui de l'ARS bien entendu. C'est quelque chose qui se met en place très rapidement.

Moi je voulais parler d'une alternative que je trouve très intéressante. Ce sont les résidences autonomie qui s'appelaient autrefois les MARPA, qui sont un lieu d'accueil très humain et adapté pour un public.

Après, vous dites « le domicile ++ ». Faisons attention ! Nous avons des personnes qui peuvent rester à domicile avec un soutien mais parfois cela n'est pas souhaitable lorsqu'elles ne sont plus en sécurité.

Voilà, c'est tout ce que je voulais rajouter.

M. le Président. - Merci Nadège. Je rebondis un petit peu sur ce que vous disiez à propos des MARPA. On voit, indépendamment de ce projet, fleurir d'autres projets tout à fait intéressants. Je pense notamment à un projet sur Amboise, un projet SEPIA. C'est un projet très, très compliqué à faire aboutir. Il y a d'un côté une unité de 20 personnes et de l'autre côté des logements sociaux pour les personnes âgées de 20. Nous avons 40 personnes. Ce sont des sujets très difficiles dans une période financière très compliquée, avec toutes les questions dont je vous parle (le coût du foncier, etc.). Pour faire sortir le dossier pour lequel le permis de construire est donné et purgé de tout recours, pour lequel il y a une aide du fonds friches parce que c'est une ancienne caserne de sapeurs-pompiers, on a touché plus de 500.000€, dont 350 qui sont fléchés sur la démolition et que l'on touchera dès le début de la démolition. Je vous proposerai, dans la prochaine session, qu'on puisse apporter 50.000€.

50.000€ pour 40 places de personnes âgées, je trouve qu'il y a beaucoup de projets qui sont beaucoup plus chers. C'est en centre-ville, cela me paraît intéressant. J'en ai parlé à la fois au maire d'Amboise, à Rémi

également. Cela doit venir devant l'Assemblée communale et l'Assemblée intercommunale – je vois des sourires, je ne sais pas pourquoi – pour essayer que nous puissions avoir, sur un dossier d'intérêt public, une approche concertée. J'espère qu'on pourra aller au bout, mais pour montrer la bonne volonté du Département je tenais à dire ici et en public que je proposerai 50.000€, après en avoir parlé avec Nadège et aux collègues, parce que cela me paraît important. On est vraiment dans l'habitat inclusif. On est dans quelque chose qui n'est plus l'habitat personnel tout à fait, mais on reste en collectif, on a un accompagnement et cela évite l'entrée en EHPAD qui est pour moi toujours humanisé même quand il est vieillissant.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Juste parce que Madame la Sénatrice m'a nommée, je vais être très franche : j'entends que c'est en discussion, je ne vais pas être déçue car en fait je n'attends rien ce débat-là. Sincèrement, cela fait des décennies, donc maintenant la question est de savoir comment nous, aujourd'hui, on prend les choses en main à notre manière.

Effectivement, vous avez repris ma collègue, Monsieur le Président, sur les « EHPAD déshumanisés », mais on ne peut pas dire que ce soit la joie dans les EHPAD en ce moment non plus ! C'est loin d'être la joie depuis des années. Cela ne veut pas dire qu'on remet en cause le personnel soignant. C'est-à-dire que nous sommes sur quelque chose de systémique. La question derrière est plutôt de se demander comment on arrive à absorber et comment on arrive à prendre notre part pour avoir des effets, parce que sinon on va se retrouver avec des choses dans une émission d'un dimanche soir. Essayons de l'éviter. La question est de savoir comment nous, on prend notre part là-dedans.

J'entends l'ARS derrière. Effectivement, c'est un vrai sujet. Comment pourrait-on mieux travailler avec l'ARS ? On sait très bien que le fonctionnement n'est pas très clair dans les ARS. Il faudrait revoir complètement le fonctionnement si on veut aller effectivement par là. Moi, je le dis, je n'en attends rien. Si on veut être effectivement dans l'action, n'attendons rien et allons-y, voyons comment on peut faire pour justement être résilients sur le sujet pour pouvoir avancer.

M. le Président. - Merci. Madame HAMADI, moi, je vous invite à ne pas désespérer du débat parlementaire au moment où vos amis pèsent plus à l'Assemblée nationale que dans le précédent quinquennat. Ne désespérez donc pas du Parlement !

Monsieur LEVEAU.

M. LEVEAU. - Merci Monsieur le Président. Alors, évidemment, le lieu n'est pas celui-ci d'intervenir sur la situation à la Ville d'Amboise mais simplement je tiens également à vous remercier publiquement ce matin pour les échanges constructifs que l'on a ici au sein de l'Assemblée départementale et même en amont de ces sessions sur ce sujet qui, vous avez raison de le souligner, est d'intérêt général pour Amboise, qui, certes, n'est pas le projet porté par l'équipe précédente, mais qui reste un projet utile pour la Ville d'Amboise, pour lequel VTH est allé chercher des financements, que ce soit le fonds friches, ou apportera d'autres financements pour la construction de ce projet.

Si je me suis absenté assez longuement depuis le début de la session, c'est justement pour pouvoir échanger avec mes collègues sur ce sujet et sur le document que vous m'avez remis ce matin, qui n'est en fait que l'aboutissement de ce dont nous avons discuté toute la semaine, de manière à ce que cela puisse être inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal d'Amboise puisque vous accédez finalement à la demande qui était la nôtre de diminuer l'intervention de la Ville d'Amboise qui a déjà consenti un énorme effort au moment de la vente du terrain. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. le Président. - J'accède aussi à la demande du maire d'Amboise parce qu'il faut être prudent dans ce secteur ! *(Rires)* Le foncier a été cédé pour 400.000€ quand il avait été estimé à 550.000 par les Domaines. La Ville et l'intercommunalité avaient fait un énorme effort. L'idée a donc été de rester, pour les deux participations, au même niveau que précédemment pour la Communauté de communes, via une négociation qui est en cours avec le président du Pays, et de garder la participation de la Ville au même niveau avec une partie que Val Touraine prend et l'autre partie que je propose, de manière à éviter toutes les aspérités, ne pas perdre des crédits majeurs du fonds friches et de l'ARS pour un projet d'intérêt général social pour quarante personnes âgées en centre-ville. Merci mon cher collègue.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Retour sommaire

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver la nouvelle programmation de l'offre d'habitat inclusif, proposée pour la période 2022-2029, éligible à l'Aide à la Vie Partagée pour un montant prévisionnel de 9 613 125 €, financé par l'Etat à hauteur de 80% (soit 7 690 500 €), et par le Département à hauteur de 20% (soit 1 922 625 €)*
- *d'approuver les termes de l'avenant à l'accord pour l'habitat inclusif entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département, présenté en annexe, qui l'engagera jusqu'au 31 décembre 2029, et d'autoriser le président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.*



Accord pour l'habitat inclusif signé le 19/08/2022

Département d'Indre-et-Loire

Avenant N°1

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66, avenue du Maine – 75682 PARIS CEDEX 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

15 rue Palissy
37000 TOURS
Représenté par Madame Marie LAJUS, Préfète d'Indre-et-Loire
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Place de la Préfecture – 37000 TOURS
Représenté par son Président en exercice, Mr Jean-Gérard PAUMIER, agissant au nom et
pour le compte de la collectivité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du
2 décembre 2022
Ci- après désigné « le Département »

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en Commission Permanente en date du 20 mai 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'Accord pour l'Habitat Inclusif pour le Département d'Indre-et-Loire signé le 19 août 2022 entre la CNSA, le Département d'Indre-et-Loire et l'Etat ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'ajustement de la programmation des projets et des dépenses prévues au titre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), dans le cadre de l'Accord pour l'Habitat Inclusif conclu jusqu'en 2029.

A cet effet, il modifie l'article 3 de l'Accord pour l'habitat inclusif, pour le Département d'Indre-et-Loire signé le 19 août 2022 ainsi que son annexe 3.

Article 2 : Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP

L'article 3 de l'Accord pour l'habitat inclusif est remplacé par :

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant**.

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

La programmation du Département comprend 22 projets d'habitat inclusif et 278 personnes bénéficiaires potentiels de l'AVP dont 219 personnes âgées et 59 personnes en situation de handicap telle que présentée sur la base de la programmation annuelle jusqu'en 2029 figurant en annexe 1 du présent avenant.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante.

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Le reste de l'accord est inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Conseil
départemental,

LA Préfète d'Indre-et-
Loire

Virginie MAGNANT

Jean-Gérard PAUMIER

Marie LAJUS

AVENANT N°1 A L'ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF SIGNE LE 19 AOÛT 2022 (Annexe A3)

CNSA / Etat / Département d'Indre-et-Loire

Programmation 2022-2029

N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
1	Hl Grammont Molère	En projet	ALVA	oui	6	0	6	7 500 €	0	0	0	7 500	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	232 500
2	Hameau St Michel	Existant	Solha	oui	8	0	8	7 500 €	0	0	0	10 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	310 000
3	Hameau St Michel	En projet	Solha	non	6	0	6	7 500 €	0	0	37 500	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	307 500
4	Habitat inclusif CCTOVAL - Savigné sur Lathan	Existant	AGEVIE	oui	5	5	0	5 000 €	0	2 083	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	175 000
5	Habitat inclusif CCTOVAL - St Christophe sur le Nais, Chamillé sur Dômes	Existant	AGEVIE	non	4	4	0	5 000 €	0	1 667	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	140 000
6	Habitat inclusif CCTOVAL - Ambillou, Mazières de Touraine, Cinq Mars la Pile	Existant	AGEVIE	non	10	10	0	5 000 €	0	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	350 000
7	Habitat inclusif CCTOVAL - St Nicolas de Bourgueil, Bourgueil, Gizeux	Existant	AGEVIE	non	11	11	0	5 000 €	0	0	0	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	330 000
8	Projet d'Habitat Inclusif	En projet	LES ELFES	oui	8	8	0	7 500 €	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
9	Le Hameau de la Thbaudière-Fondettes	En projet	AGEVIE	non	15	15	0	7 500 €	0	0	0	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	675 000
10	Résidence les Grands Chênes	En projet	Fondation Partage et Vie	non	10	0	10	7 500 €	0	0	0	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	300 000
11	Ecoquartier de la Guignardière	En projet	ADAPEI	non	28	18	10	7 500 €	0	0	0	0	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	1 050 000
12	Béguinage à Richelieu	En projet	Association Esprit Béguinage	non	23	23	0	5 000 €	0	0	28 750	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	115 000	718 750
13	1er Béguinage à Loches	En projet	Association Esprit Béguinage	non	22	22	0	5 000 €	0	0	0	0	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	550 000
14	2ème Béguinage à Loches	En projet	Association Esprit Béguinage	non	22	22	0	5 000 €	0	0	0	0	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	550 000
15	Béguinage à Amboise	En projet	Association Esprit Béguinage	non	22	22	0	5 000 €	0	0	0	0	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000	550 000
16	Béguinage à Tours	En projet	Association Vivre en Béguinage	non	16	16	0	5 000 €	0	6 667	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	560 000
17	Hl Maryse Bastié à Tours	Existant	SAVS SAMSAM	non	10	0	10	7 500 €	0	0	0	0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	375 000
18	Maison intergénérationnelle et inclusive à Tours	Existant	Habitat et Humanisme	oui	15	11	4	7 500 €	0	0	9 375	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	684 375
19	Habitat Courteline à Tours	En projet	AGEVIE	non	6	6	0	5 000 €	0	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	210 000
20	lot Luxembourg-Sapallé à Tours nord	En projet	Tours Habitat	non	10	7	3	5 000 €	0	0	0	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	250 000
21	Les Aizis à Chauceaux-sur-Chouaite	Existant	Tours Habitat	non	11	9	2	5 000 €	0	0	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
22	Foyer Marie Cune	Existant	Commune de Joué-lès-Tours	non	14	14	0	5 000 €	0	0	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	490 000
total					282	223	59		0	10 417	465 625	847 500	1 600 000	1 675 000	1 675 000	1 675 000	1 664 583	9 613 125

INSERTION

12 PROGRAMME DÉPARTEMENTAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI : DÉSIGNATION DES LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET AVENANT DE PROLONGATION DES CONVENTIONS 2022 (ID WD : 28218)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : MME Barbara DARNET-MALQUIN

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de l'approbation du Programme départemental pour l'insertion et l'emploi et de l'appel à projets « accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA ». **Prenant en compte le financement récent par l'Etat de 1 110 places d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, la délibération a pour objet d'ajuster en conséquence l'offre départementale et d'approuver la liste des opérateurs lauréats pour la période 2023/2026.** Il propose en outre des avenants de prorogation pour six mois des conventions conclues en 2022 avec les opérateurs en charge de l'accompagnement et de leur attribuer une subvention au titre des mois de janvier à juin 2023 pour un montant total de **1 391 346 €**.

Le 24 juin dernier, l'assemblée approuvait le Programme départemental pour l'insertion et l'emploi (PDIE) 2023/2026 ainsi que les appels à projets afférents, notamment sur la thématique Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA. La clôture de l'appel à projets était fixée au 16 septembre dernier et 29 opérateurs ont fait acte de candidature.

Préalablement à la désignation des lauréats, il convient de rappeler les enjeux, le contexte et les principes qui ont guidé les arbitrages :

Des enjeux posés dans le PDIE

- Malgré les incertitudes, **un périmètre financier constant** à hauteur de 2 782 685 € (dont 600 000 € de crédits FSE et 500 000 € de crédits stratégie pauvreté) qui doit intégrer une revalorisation financière du coût moyen à la mesure par les opérateurs.
- La volonté de proposer **des accompagnements adaptés, territorialisés et articulés avec nos partenaires** et la nécessité de soutenir les publics avec deux nouveaux appels à projets en 2023 : « Coaching social » et « Appui santé ».
- **Une montée en compétences attendue des référents** au regard des outils numériques et des exigences de la politique d'insertion, d'où l'attente de consolider des postes assurant la mission d'accompagnement socio-professionnel à minima à hauteur de 0.5 ETP (sauf dérogation en l'absence d'alternative).

Un engagement de l'Etat qui nécessite d'ajuster le volume de places conventionnées.

L'Indre et Loire comptait au 30 septembre 2022, 13 500 allocataires du RSA (foyers) et 14 691 bénéficiaires (allocataires + conjoints). Ces chiffres sont identiques à 2015, malgré la crise sanitaire.

Au titre de sa politique d'insertion, la collectivité conventionne et finance 4 543 places d'accompagnement dites « externes » en complément de l'offre de Pôle emploi et de l'accompagnement réalisé par les travailleurs sociaux du Département. Il apparaît aujourd'hui que **ce volume peut être diminué de 15 %, soit 718 places, sans préjudice de la qualité ou des besoins d'accompagnement. En effet, au cours de la période écoulée, l'Etat a contribué au déploiement de 1 110 places d'accompagnement nouvelles :**

- 750 places au titre du développement de l'accompagnement global par Pôle emploi (1 500 places au total, dont 50 % réservées aux bénéficiaires du RSA). Aujourd'hui, 325 accompagnements sont encore disponibles,
- 360 places en file active avec la création de Rebondir sans attendre – Accompagnement intensif vers l'emploi (soit environ 600 places annuelles),

Parallèlement, le dispositif enregistre une augmentation sensible des dispenses d'accompagnement qui concernent aujourd'hui 12 % des bénéficiaires.

Cette situation impose donc **une nouvelle cartographie de l'offre d'accompagnement conventionnée :**

- qui garantisse une couverture territoriale complète
- soit ajustée aux besoins de chaque territoire (EPCL ou communes de la métropole)
- soit articulée avec l'offre de Pôle emploi
- intègre les deux appels à projets nouveaux

Retour sommaire

- et enfin compatible avec l'affectation de 500 à 600 000 € de fonds FSE sur des opérateurs ayant une capacité de trésorerie suffisante.

Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'approuver le tableau ci-dessous listant les lauréats de l'appel à projets PDIE 2023/2026 « Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA » ainsi que le nombre de places d'accompagnement alloué à chaque opérateur.

Opérateurs	Nombre de places affectées
Action Pour l'Emploi en Bouchardais (APEB)	30
AFPP de Touraine	100
AGIR pour l'emploi dans le Richelais	30
Association Courteline	50
CCAS de Joué-lès-Tours	120
CCAS de Tours	200
Centre Social Maryse Bastié	200
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA-CVL)	150
CIAS de Chinon, Vienne et Loire	70
CIAS de Loches Sud Touraine	80
CISPEO	380
Coallia	285
Croix-Rouge Compétence Centre-Val de Loire	505
ECOPIA	130
Fonds Local Emploi Solidarité (FLES)	30
Germinal	220
GRETA Val-de-Loire	320
ID 37	400
Info, Emploi et Services (IES)	35
Inter Travail Service (ITS)	30
Point Information Service Emploi (PISE)	160
Relais Emploi de Sainte-Maure-de-Touraine	40
Relais Emploi Solidarité	60
Tours Emploi Services	200
Total	3 825
AFPP de Touraine – Rebondir sans attendre (via la Stratégie pauvreté)	360
Total général	4 185

Ce tableau est susceptible d'ajustements selon le retour ou la volonté des opérateurs de s'engager dans les conditions proposées par le Département. Dans les prochaines semaines les montants financiers accordés pour 2023 vont faire l'objet d'échanges avec chaque opérateur pour affiner les coûts à la mesure d'accompagnement et envisager les montants de crédits FSE susceptibles d'être affectés. La programmation sera définitivement consolidée, y compris financièrement au mois de mars prochain à l'occasion du vote du budget primitif 2023.

Dans l'immédiat, afin de garantir la continuité des accompagnements en cours et permettre les ajustements pour les opérateurs, il apparaît nécessaire de mettre en place une période de transition entre les deux programmes. Aussi, il vous est proposé d'approuver un avenant de prorogation des conventions conclues en 2022 avec les opérateurs qui le souhaitent, pour une durée de six mois.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de ces structures, cet avenant s'accompagne de l'attribution d'une subvention au titre des mois de janvier à juin 2023, calculée au *pro rata temporis* et correspondant à 50 % de la subvention 2022, soit un montant global de 1 391 346 €.

À l'issue du vote du Budget Primitif 2023, une convention couvrant la totalité de l'année 2023 sera proposée aux opérateurs retenus au titre de la nouvelle programmation.

Les résultats du second appel à projets « Offre d'insertion » seront présentés pour attribution lors du vote du

Retour sommaire

budget primitif 2023.

M. le Président. - Merci.

Madame MONMARCHÉ.

Mme MONMARCHÉ-VOISINE. - Merci Président. Chers collègues, le Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que l'appel à projets « accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA » présentés amènent plusieurs remarques et questions.

Tout d'abord, vous expliquez qu'une diminution de 718 places d'accompagnement, sans préjudice de la qualité ou des besoins d'accompagnement, est possible et que l'État, via Pôle emploi, peut prendre le relais de cette prise en charge. Or à ce jour, nous n'avons aucune lisibilité sur cette nouvelle disposition qui, entre autres éléments, éloignera le demandeur d'emploi de la structure de proximité qui l'accompagne.

Vous dites également que cette situation impose donc une nouvelle cartographie de l'offre d'accompagnements conventionnés qui garantissent une couverture territoriale complète, soit ajustée aux besoins de chaque territoire. Ainsi, 29 candidats ont répondu à l'appel à projets lancé en juin dernier, mais trois CCAS ne sont pas retenus et deux autres n'ont pas répondu, plus précisément : Château-Renault et La Riche pour la non-réponse ; Chambray, Montlouis et Saint-Avertin pour les non retenus. Considérant la garantie d'une couverture territoriale complète, même si Château-Renault et La Riche n'ont pas répondu, je trouve que l'absence de ces cinq villes d'importance en Indre-et-Loire dans le dispositif du PDIE est préjudiciable.

Enfin, je vais présenter concrètement les besoins de chaque territoire, de notre territoire, que nous connaissons bien avec Laurent THIEUX, c'est-à-dire le canton de Montlouis-Chambray et le travail d'accompagnement de nos deux CCAS. Depuis 2015 et jusqu'à ce jour, Chambray et Montlouis sont les deux seuls opérateurs publics sur le canton, sur la base toutes deux de 50 accompagnements annuels. Chaque année, le nombre de personnes accompagnées a dépassé cet objectif, sauf en 2020, année chaotique.

Le travail partenarial est régulier avec les associations d'insertion locale, dont Entraide et Solidarité à Chambray, les associations humanitaires locales comme le comité du Secours populaire de Montlouis, les réseaux d'entreprise, dont le réseau CREPI, les services communaux des deux villes, les établissements de santé, CHRU, le pôle santé Vinci, les services des armées, les centres de formation type AFPA, enfin les commerçants, artisans et PME de notre canton. Bien entendu, le travail est réalisé avec des partenaires incontournables que sont Pôle Emploi, Cap emploi et la Mission locale, essentiels dans l'accompagnement et l'insertion.

Ainsi, le conseiller référent a su développer deux approches : le volet social et le volet professionnel, avec de multiples partenaires locaux. Il peut travailler le diagnostic local en s'appuyant sur des compétences et services au sein même des locaux, des CCAS. Les missions du référent sont maintenant connues et reconnues de tous les partenaires cités et de nos habitants. Au fil des années, nos référents ont bâti une véritable spécialisation et technicité.

Alors, comment envisager l'avenir ? Pour les personnels, les équipes des CCAS de ces villes sont des petites équipes. La répartition de la charge de travail qui pourrait incomber aux collègues a ses limites. Pour Pôle emploi, à ce jour, nous avons très peu de liens avec les référents RSA Pôle emploi. Quelle connaissance ont-ils de la particularité de nos territoires et de nos habitants ? Enfin, pour les bénéficiaires du RSA, les suivis Pôle emploi se feront alors en agence et non plus dans un lieu de proximité, ce qui ajoute au parcours temps et dépenses aux bénéficiaires.

En conclusion, nous attirons votre attention sur le risque encouru par de telles modifications : l'errance, la perte d'informations et de repères, la rupture aggravée avec le monde du travail et la vie sociale.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, nous appelons de nos vœux la révision de votre arbitrage.

M. le Président. - Merci. Ce n'est pas un arbitrage personnel, ma chère collègue, c'est un arbitrage collectif. Je dois vous dire pour être précis que ce n'est pas la première fois qu'il y a une modification de l'accompagnement. En 2015 déjà, il y avait eu un arrêt de l'accompagnement par les missions locales. Cela représentait 250 accompagnements. Déjà en 2015, pour les CCAS, on était passé de 845 mesures à 630 et, précisément dans votre canton, Montlouis et Chambray étaient passés de 100 mesures d'accompagnement à 50. Déjà, en 2015 ! À l'époque, Fondettes qui avait 20 mesures n'en a plus et Amboise qui en avait 40 n'en avait plus.

Aujourd'hui, il faut être clair, il ne s'agit pas de diminuer l'accompagnement. Il s'agit de le faire autrement avec, pour une fois, une augmentation significative de l'implication de l'État. Je ne vois pas pourquoi on ferait un procès d'intention a priori à l'État qui, dans le domaine de Pôle emploi, fait un réel effort puisque nous mettons bien le nombre de mesures d'accompagnement nouvelles.

Deuxième sujet, après, il y a un accompagnement différent, il n'y a pas une baisse d'accompagnement pour les bénéficiaires, il n'y a pas un sou d'économie pour le Département car ce sont des crédits redéployés totalement dans le social, dont on voit depuis ce matin que les besoins sont grands et qu'il y aura besoin de finances dans différents domaines, que ce soit le monde du handicap, de l'enfance, des personnes âgées ou de l'insertion. C'est simplement une mesure qui sera accompagnée. On aura aussi à voir l'évolution des tarifs d'accompagnement parce que chaque ensemble a fait des propositions et on aura à les harmoniser parce que tout le monde ne demande pas les mêmes évolutions.

En résumé, je comprends ce que vous dites mais ce n'est pas une première. En 2015, on avait eu une première mi-temps, si j'ose dire en cette période de Mondial. Ce n'est pas un moindre accompagnement et ce n'est pas une économie, mais après je peux comprendre et vous avez pu remarquer que Saint-Avertin n'avait pas été oubliés dans l'arbitrage !

Merci.

Nadège.

Mme ARNAULT. - Simplement, pour les mesures Pôle emploi, il faut savoir qu'elles sont déjà prévues et conventionnées avec le Département parce que nous avons la chance, sur ce département, de bien travailler avec Pôle emploi.

M. le Président. - Tout à fait, et je me suis arrêté au centre de Pôle emploi, au congrès des maires, Porte de Versailles, pour le dire à Pôle emploi.

Madame MONMARCHÉ.

Mme MONMARCHÉ-VOISINE. - Je voudrais juste préciser en complément que ces deux villes, depuis 2015, ont une population qui a augmenté. À Chambray et même à Montlouis, on dépasse les 12.000 habitants. Et à Chambray, on dépasse les 20% de logements sociaux. C'est donc vraiment aussi à prendre en considération.

M. le Président. - Madame VOGT a demandé la parole avant Monsieur THIEUX.

Mme VOGT. – Merci. C'est le second coup de boutoir, ce matin, dans la politique insertion. Après la diminution de 285.000€ du budget insertion, subtilement renommée « redéploiement des crédits allocation RSA » du dossier 8, nous sommes, dans ce dossier 12, face à la diminution – on vient de le dire, de 718 places d'accompagnement mais il est précisé que cet « ajustement » sera « sans préjudice sur la qualité et des besoins d'accompagnement ».

Pardon mais, bien sûr, nous ne faisons pas cette même lecture. La politique insertion menée par le Conseil départemental révèle deux choses : un effort insuffisant au service de l'accompagnement et un tropisme des moyens vers l'insertion professionnelle au détriment de l'accompagnement social des bénéficiaires.

À côté de cela, nous ne voyons aucun engagement pour améliorer l'accès aux droits des publics fragilisés ni action forte pour lutter contre le non-recours ni perspective d'ouverture du RSA aux 18-25 ans. Mais le pire est peut-être encore à venir, nous craignons que le Conseil départemental ne se porte volontaire pour entrer dans l'expérimentation de la mise en activité des bénéficiaires du RSA.

Reprenons donc nos arguments sur ce qui nous paraît comme des erreurs de politique sociale, des stratégies à contre-courant de toutes les recommandations actuelles, notamment celles de deux rapports récents (la Cour des comptes de janvier 2022 et la Commission nationale consultative des droits humains de mars 2022).

La Cour des comptes a rappelé que « le revenu de solidarité active bénéficie insuffisamment aux personnes auxquelles il est destiné, avec des taux de couverture de 70% sur le volet allocation et 40% pour le volet accompagnement ». Pour que cela soit clair, cela veut dire 3 sur 10 qui ne perçoivent pas l'allocation, 6 sur 10 qui ne sont pas accompagnés.

Quant à elle, la Commission nationale consultative des droits humains demande de mettre fin à la stigmatisation des personnes bénéficiaires auxquelles il est reproché un soi-disant assistanat social. Cette même commission pointe aussi le scandale du non-recours et, surtout, elle dit bien clairement qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de s'assurer que les droits de chaque citoyen soient respectés.

Je vous le redemande encore une fois : qu'allez-vous enfin entreprendre contre le non-recours qui concerne plus de 30% des personnes éligibles au RSA ?

Je vous redis la définition du non-recours qui renvoie « à toute personne qui ne bénéficie pas d'une offre publique, de droits et de services, à laquelle elle pourrait prétendre ».

Rassurez-vous, pas besoin de mettre en place des comités ad hoc interminables pour trouver comment faire. Tout a été pensé, réfléchi et déjà écrit dans ces récents et multiples rapports. Pour faire simple, on peut se référer aux préconisations de cette Commission nationale consultative des droits humains ou de l'ODENORE, dont j'ai déjà parlé ici : l'observatoire national des non-recours aux droits et aux services.

Je vous rappelle quelques-unes de ces préconisations :

- Aller vers les publics grâce à la présence renforcée de services sociaux humains et de proximité des lieux de vie des habitants ;
- Développer une politique d'information spécifique pour les populations les plus en risque de non-recours (par exemple, les pères seuls, les étrangers...) ;
- Renforcer la formation des travailleurs sociaux, des référents qui, du fait de la complexité des dispositifs, peinent eux-mêmes à les comprendre et donc évidemment à les promouvoir ;
- Simplifier les démarches, voire automatiser l'accès. Sur ce point nous attendons le lancement par le Gouvernement, début 2023, des expérimentations de solidarité à la source qui se traduira par le versement

automatique de certaines prestations sociales (RSA, prime d'activité et APL). Ces expérimentations s'inscrivent dans le projet « Territoires zéro non-recours » du Plan stratégie pauvreté 2018.

Nous souhaitons donc que notre Département se positionne pour devenir « Territoire zéro non-recours » aux prestations sociales, à condition bien sûr que cette expérimentation ne soit pas liée à cette autre, promue par le même Gouvernement, qui vise à conditionner le versement du RSA à 15 ou 20 heures d'activité par semaine.

En laissant prospérer cette pandémie du non-recours, vous laissez penser que vous auriez finalement intérêt à ces économies budgétaires réalisées sur le dos des pauvres.

Au plan national, c'est une source d'économies évaluées entre 3 et 5 milliards d'€ par an. Ce sont des économies honteuses et de courte vue car elles plongent les personnes dans une plus grande précarité et mettent à mal la cohésion sociale. Au contraire, une personne en situation d'extrême pauvreté à qui on assure une sécurité financière minimum retrouve des conditions de vie décentes qui lui permettent de reprendre confiance, de faire des projets et d'être autonome, ainsi que la prix Nobel d'économie Esther DUFLO l'a démontré.

J'en termine sur ce plaidoyer sur le non-recours et j'ouvre celui sur le défaut d'accompagnement.

Le rapport de la Cour des comptes sur le RSA de janvier 2022 pointe de graves lacunes de l'accompagnement social et socio-professionnel des allocataires du RSA. C'est aussi le constat d'une étude de la DREES qui évalue qu'en 20 ans les dépenses d'accompagnement sont passées de 20% à 7% du budget dédié.

En annulant 718 places d'accompagnement, c'est-à-dire en passant de 4.543 places à 3.825, vous semblez ne pas savoir tenir compte de cet appel à renforcer le soutien des bénéficiaires. Alors que l'État fait un effort supplémentaire – vous venez de le dire, le Conseil départemental en profite pour faire moins et diminuer le nombre de places d'accompagnement socio-professionnel alloué aux opérateurs externes.

L'analyse du dossier qui nous est présenté fait apparaître de nombreux points d'attention. La focale est encore une fois portée vers l'insertion professionnelle des bénéficiaires et nous y voyons aussi le risque de voir peser, par effet rebond sur les agents de notre collectivité, ceux des MDS, une charge de travail plus lourde et une détérioration de la qualité de l'accompagnement.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme alerte sur les charges qui pèsent actuellement sur les agents, soumis à une pression du temps disponible par personne accueillie, et les contraintes de l'utilisation de logiciels complexes.

La pression subie par les agents les empêche de traiter correctement les demandes et ainsi de proposer les droits adéquats. Il faut du temps d'accompagnement en présentiel. On sait que les personnes les plus vulnérables ont besoin d'une relation humaine de qualité, de proximité et qui prend son temps.

Mon autre remarque à la lecture du dossier est la sélection des opérateurs. Ces places financées par le Conseil départemental sont orientées vers des organismes spécialisés dans la formation, l'aide à la création d'auto-entreprises et le placement en emploi. Ainsi, Germinal, qui accompagne des créateurs d'entreprises, devra accompagner 220 bénéficiaires, CISPEO 380, ID37 400, le GRETA 320. À côté de cela, certains CCAS, qui développent un accompagnement social polyvalent de qualité ne sont plus financés - ce qui a déjà été détaillé par Agnès MONMARCHÉ.

Ce qui interroge aussi, c'est la variation du financement à la place. Par ordre croissant, on trouve dans les moins bien dotés : la Croix-Rouge 183€ à la place, le CCAS de Tours 212€ à la place, l'association Courteline 226€ à la place ; on monte à 100€ de plus : 314€ pour Tours Emploi, par exemple, 318€ pour ID37 ; et 200€ de plus avec des financements à la place à 440€ pour Agir pour l'emploi en Bouchardais et dans le Richelais, ou l'AFPP (hors mesure Rebondir sans attendre, bien sûr, dont le coût est largement supérieur). Il serait donc intéressant, mais non présenté dans le dossier, de savoir ce qui justifie ces écarts.

Enfin, une autre question. On nous présente ici les réponses à un seul des deux appels à projets prévus dans le Plan Départemental d'Insertion et de l'Emploi que nous avons voté le 24 juin. Les deux appels à projets avaient pourtant la même date de clôture, le 16 septembre. Peut-on savoir quels sont les répondants de l'appel à projets « Offre d'insertion au bénéfice des publics en situation d'exclusion » ?

Nous avons aussi bien noté que nous aurons prochainement la présentation du contenu de deux nouveaux appels à projets « Coaching social » et « Appui santé ». Il va sans dire que nous serons vigilants au contenu et au budget qui seront fléchés sur ces dispositifs a priori plus adaptés aux suivis complexes des bénéficiaires qui présentent un cumul important de difficultés sociales : santé, logement, mobilité ou situation familiale.

Je vais enfin conclure, pour ce jour, car vous l'aurez bien compris, nous ne lâcherons rien sur la politique insertion du Département. Je vais conclure en appelant fortement notre collectivité à entrer dans deux expérimentations et à en rejeter une autre.

Nous souhaitons que le Département d'Indre-et-Loire se fasse remarquer en ouvrant le RSA aux jeunes de 18-25 ans, jeunes dont on connaît l'immense précarité financière actuelle, jeunes que l'on voit faire la queue le samedi matin aux Restos du cœur, jeunes dont même l'Opéra de Tours se soucie et, par l'action humaine et solidaire de son formidable directeur, propose des repas à 1€ aux étudiants afin que ceux-ci ne choisissent pas entre se nourrir de culture et se nourrir tout court.

La deuxième expérimentation qui nous honorerait est celle que j'évoquais tout à l'heure des « Territoires zéro non-recours ».

Enfin, Monsieur le Président, pouvez-vous dire ici clairement que vous n'irez pas nous plonger dans l'affreuse

expérimentation des Départements qui vont imposer le RSA sous contrainte de 15 à 20 heures d'activités, ce bénévolat imposé, basé sur un chantage sur les déjà très faibles ressources des bénéficiaires du RSA ?

Merci pour vos réponses, Monsieur le Président, qui je l'espère éviteront encore une fois de renvoyer la responsabilité à l'État. Nous ne sommes pas les derniers à critiquer l'orientation libérale et à vouloir résister au détricotage de notre État-providence mais nous savons aussi que, si nous le voulons, cette belle collectivité départementale à laquelle nous appartenons toutes et tous peut montrer une autre voie plus volontariste et plus solidaire.

M. le Président. - Merci Madame VOGT. Dans votre propos, j'ai retenu ce que vous n'avez pas dit : la Cour des comptes n'évoque à aucun moment que le RSA n'est compensé qu'à hauteur de 50%. Sur 90M€, vous m'accorderez volontiers, même en élémentaires mathématiques, que cela fait 45. Avec 45M€, on en fait des choses en insertion pour le handicap, pour les personnes âgées, pour la protection de l'enfance. Vous n'en dites mot, pas plus que la Cour des comptes n'en dit mot. Je le regrette vivement parce que je pense que la mobilisation d'une telle somme eut pu répondre à beaucoup de vos propositions et interrogations.

Sur le reste, je n'insisterai pas. Je dirais qu'en matière d'insertion, il me semble que le Département fait son travail. Il n'a pas de leçon à donner, il n'en a pas à recevoir.

Mme ARNAULT.

Mme ARNAULT. - Merci, Président. Chère collègue, moi j'ai eu l'impression d'assister à un cours dans un amphithéâtre. Vous avez annoncé des choses qui ne sont pas tout à fait exactes et notamment sur les coûts mesures. Je ne sais pas où vous avez pu vous les procurer mais je veux simplement dire qu'ils sont erronés.

Et je ne peux pas laisser dire, à l'égard des personnes qui ont mené les politiques d'insertion sous l'ancien mandat ou sous celui-ci, que rien n'est fait pour les bénéficiaires du RSA : nous sommes un Département qui a été pilote pour Parcours RSA ; et quand vous dites que les équipes ne sont pas formées, sachez que tout a été mis en œuvre pour qu'elles reçoivent les formations nécessaires à la mise en place de ce nouveau logiciel ; les accompagnements des dispositifs ont été créés, je n'en citerai qu'un : Rebondir sans attendre.

En tout état de cause, je voudrais saluer l'action de Vincent LOUAULT sous l'ancien mandat parce qu'il était conseiller départemental délégué à l'insertion, et aujourd'hui Madame DARNET-MALAQUIN, pour le travail qu'ils fournissent et pour les réponses à apporter aux bénéficiaires du RSA.

Vous avez aussi dit que nous n'avions pas étudié les besoins et que nous n'avions pas regardé les publics. C'est ce que nous faisons tous les jours. C'est-à-dire que nous souhaitons apporter une réponse aux besoins de nos publics.

Vous avez également parlé du deuxième appel à projets. Cet appel à projets sera travaillé et présenté en début d'année 2023.

M. le Président. - Merci Nadège. Monsieur THIEUX, puis Monsieur LOUAULT.

M. THIEUX. - Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, dans vos interventions, j'ai retenu ce que vous avez dit, j'ai été très attentif à ce que vous avez dit et moi je ne vous cache pas mon inquiétude sur cette baisse du nombre de mesures et le fait qu'elles soient maintenant confiées à Pôle emploi et que cela semble aller de soi et ne poser aucun problème. Parce que quand on a parlé d'aides alimentaires précédemment, vous avez parlé de déception vis-à-vis de l'État, vous avez parlé de l'absence de directives données par l'État, et quelques délibérations après, on découvre que finalement l'État peut très bien faire à la place du Département ce que le Département fait fort bien actuellement. Donc je ne vous cache pas mon inquiétude sur cela et je rejoins ce qui a été dit précédemment : je pense que nous perdrons en proximité sur les territoires, ce qui était la marque de fabrique du Département dans l'Action sociale depuis de nombreuses années, toutes majorités confondues, Monsieur le Président.

Donc je vous le dis, les décisions qui touchent aujourd'hui les trois CCAS qu'on a cités (il y en a deux dans le canton de Montlouis mais je n'en fais pas une affaire, je suis tout à fait solidaire du maire de Saint-Avertin, il n'y a pas de souci, et des conseillers départementaux du canton, il n'y a pas de problème, il n'y a pas que le canton de Montlouis qui est touché, je veux le préciser), m'inquiètent parce que je pense que demain ce seront d'autres territoires pour lesquels on ira dans le même sens petit à petit et effectivement, comme l'a dit Agnès tout à l'heure, Pôle emploi ne viendra pas dans le territoire. On met le doigt dans un engrenage, à mon avis, qui collectivement se retournera contre nous à un moment, tout simplement, je le dis. On est sur un désengagement et je suis inquiet.

Je pense que, par petites touches, on est en train de préparer le budget 2023 en nous désengageant d'un certain nombre de choses.

Vous dites – j'ai bien entendu, j'ai été très attentif – que le budget ne baissera pas globalement, il sera le même, mais en même temps on aura financé plus de choses. Si vous voulez, j'ai bien compris, on va faire des économies sur certains secteurs parce qu'on aura d'autres dépenses auxquelles on doit répondre ailleurs. OK le budget sera le même, il ne baissera pas, mais enfin ce n'est pas une hausse non plus, vous voyez ce que je veux dire ! C'est donc bien une baisse quelque part, pour répondre à des obligations de financement dans d'autres domaines.

Moi je suis inquiet parce que vous nous envoyez des petits messages pointillistes depuis quelques sessions. On a eu le dossier des crèches, on a aujourd'hui ce dossier-là et donc je sens que sur cette compétence qui est la compétence phare du Département, il faut qu'on soit attentifs parce qu'on est sur quelque chose qui peut après aller très vite.

Voilà, tout simplement, sans volonté de polémiquer, je vous assure que c'est le ressenti que j'ai ce matin et que je vous exprime avec sincérité. Soyons attentifs collectivement. Effectivement, les villes de Saint-Avertin, Montlouis, Chambray sont des villes où il y a des personnes bénéficiaires du RSA, ce ne sont pas des îlots de tranquillité, je vous rassure. Voilà, soyons attentifs. Je pense que, demain, on en reparlera, chers collègues, mais vous verrez que quand on aura commencé, c'est un mouvement qui s'étendra à d'autres territoires après.

Je veux bien avoir confiance en l'État, il n'y a pas de souci, mais quand même on connaît un peu le fonctionnement et très souvent dans cette Assemblée on l'a dit que le travail de proximité n'était pas le même quand il était fait par l'État que quand il était fait par le Département. On s'en est souvent enorgueillis, et à raison parfois, parce que les actions qui sont menées par les CCAS. Les actions qui sont faites avec les moyens donnés par le Département ont permis de faire des choses qui ont du sens, des actions dans lesquelles on s'engage avec sens et qu'on est contents d'aller voir. On ne l'a jamais critiqué et on n'a jamais dit l'inverse. Soyons attentifs, n'allons pas trop loin. Je pense que là, on s'engage dans quelque chose qui est risqué, à mon avis, surtout dans la période actuelle. Je pense qu'on baisse la garde au mauvais moment. On est dans une crise quand même importante pour nos concitoyens. Les investissements des collectivités territoriales vont baisser, vous le savez bien. On aura des problèmes d'emploi derrière, de proximité, donc peut-être plus de gens qui seront bénéficiaires du RSA dans nos territoires en 2023 ou en 2024. C'est à ce moment-là qu'on commence à baisser la garde et à dire que l'État fera très bien tout cela. Je ne partage pas du tout cet optimisme, je tiens à vous le dire, mais alors pas du tout.

M. le Président. - Merci Monsieur THIEUX. Moi aussi je vous ai écouté avec attention. Je pense qu'effectivement, objectivement, l'État – et ce n'est pas si fréquent, je le relève comme vous – fait un effort important dans ce domaine. Je pense que plutôt que de dire par avance que cela ne marchera pas, il nous appartient collectivement d'être au plus près de l'État et de Pôle emploi pour garder cette proximité à laquelle nous sommes tous attachés et justement de bien montrer que nous ne voulons pas avoir un fonctionnement qui nous éloigne du service qui était jusqu'à présent rendu. C'est notre responsabilité à toutes et à tous, et je pense que sur ce plan-là, on peut tout à fait se retrouver.

Ce n'est pas une diminution, c'est une nouvelle donne. Pour une fois, il faut le reconnaître, l'État fait quelque chose de bien, de positif. Moi, je n'ai pas de souci à le reconnaître.

D'un autre côté, vous savez comme moi que nous devons tous revisiter les différents domaines de service public qui sont les nôtres. Je crois savoir qu'il y a des Communautés de communes qui sont en train de revisiter certains services qu'elles offrent, que ce soit en culture, en sport, en piscine, en que sais-je...

Même nous, on a un supplément, c'est que nous, on n'a plus de fiscalité, donc nous, on n'a même pas la possibilité d'augmenter la fiscalité en cas de difficulté. Il faudra faire avec les dotations qui nous seront données.

Voilà, mon cher collègue. Je peux comprendre votre inquiétude qu'il y ait moins de proximité. Justement, faisons remonter de suite à Pôle emploi cette crainte qui est partagée. Voilà ce que moi je souhaite personnellement.

Monsieur LOUAULT.

M. LOUAULT. - Président, mes chers collègues, vous dire que je suis un peu désolé qu'on utilise les rapports de la Cour des comptes, de la DREES, de la DGCS... En fait, tous ces rapports pointent du doigt quelque chose qui est une réalité. C'est une différence, pas de traitement, mais c'est une différence de mener des politiques qu'ont les Départements, différentes entre chaque Département. Chaque Département essaie d'innover, essaie d'apporter une spécificité liée à son territoire. C'est vrai que, depuis deux ans, on voit une attaque en masse des Départements sur leurs propres compétences, et vous verrez – et c'est pour cela que l'État renforce sa volonté sur les territoires, parce qu'en fait il recentralise. L'État se sert de tous ces rapports pour recentraliser toutes nos politiques que sont l'insertion et l'enfance. D'une façon très méprisante, toujours, l'État et les services parisiens – et même pour l'enfance où on va recentraliser par les systèmes d'information ou comme on l'a fait avec les MDPH, cette recentralisation se fait sur les cendres de différences entre les Départements. Moi, je le regrette parce qu'à chaque fois on pointe du doigt des différences qui sont spécifiques à des territoires pour dire « vous n'êtes pas capables de gérer des politiques dont vous avez la compétence » et le « en même temps », qui a été dit par Madame la Première Ministre devant les présidents de DépartementS est très dérangeant. C'est-à-dire qu'elle assume la renationalisation de politiques purement départementales tout en portant en sacre la compétence aux présidents de Département. C'est quand même incroyable et cela, je n'y crois pas du tout parce que, par exemple, on se souvient de comment l'enfance était gérée avant, et c'est bien pour cela que cela a été décentralisé (je ne vais pas rappeler l'histoire dans les années '80) et tout cela, je le regrette, mais il ne faut pas tomber dans le panneau ! La ligne est clairement définie : France Travail qui a été créé, c'est les recentralisations, tout ce qui va se faire sur l'insertion et non notre action territoriale, ils n'en ont rien à faire. Alors là, cela commence par Pôle emploi. Pôle emploi nous impose de suivre des directives nationales. Demain ce sera des directives sur l'enfance, avec un petit contrat qui va bien et à la fin tu ne peux plus rien décider dans ton Département.

Donc oui, nous, on essaie de faire beaucoup de choses. Moi, j'entends tout ce que vous dites mais il faut voir d'où on vient quand on a été élu. Avant, l'enfance, c'était tout dans le privé, on mettait tout dans des instituts. Les assistantes familiales, il ne fallait même pas en parler. Tout avait été détruit sur l'enfance. On refait confiance aux territoires, aux gens qui sont sur les territoires et, en permanence, à chaque fois l'État revient en donneur de leçons, de petits jeunes qui arrivent en sortant de grandes écoles qui n'y connaissent strictement rien et qui viendront bientôt expliquer à nos parents comment faire des petits.

Madame VOGT. – Ça, c'est une prise de parole intéressante...

M. le Président. – Madame TRUET.

Mme TRUET. - Je vais pouvoir rebondir et être un petit peu d'accord sur certains points avec Monsieur LOUAULT. Moi, je voudrais intervenir sur le tableau des lauréats de l'appel d'offres accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA et noter la présence de Germinal. Germinal appartient au groupe SOS et je voudrais donc ici vous parler un petit peu du groupe SOS, si certains ne savent pas qui ils sont.

Le groupe SOS a été créé en 1984 et c'est devenu la première entreprise sociale en Europe. En 2021, le Groupe SOS employait 22.000 personnes en France et dans 40 pays dans le monde, dans 650 associations, entreprises sociales et établissements et générait 700M€ de chiffre d'affaires. En une trentaine d'années, le Groupe SOS s'est constitué un patrimoine immobilier évalué en 2018 à 500M€ et détenu par sa filiale à statut coopératif Alterna. Ils sont propriétaires essentiellement des murs, hôpitaux, maisons de retraite, structures sociales, entreprises d'insertion, établissements culturels.

Ce groupe est organisé sous la forme d'une union d'associations qui couvre les 8 métiers du Groupe. Cette union est gérée par un Conseil d'administration, soit, mais surtout un Directoire qui est l'instance exécutive nationale, et un Comex qui contribue à la définition des stratégies du Groupe.

En 2022, le Groupe a été mis en cause dans sa gestion d'un centre éducatif fermé pour mineurs délinquants dans le Puy-de-Dôme. Monsieur Jean-Marc BORELLO est président du directoire et également salarié du groupe. Pour rappel, il est le cofondateur du mouvement « En Marche ! » et, depuis 2020, délégué général de « En Marche ! ». Il a depuis longtemps certes œuvré avec conviction dans les champs de l'économie sociale et solidaire. Cependant, je m'inquiète de l'extension tentaculaire de ce groupe, de la mainmise de SOS sur les différents champs de l'action sociale, ce qui va tendre à une centralisation et donc à une uniformisation de l'offre, une uniformisation de la méthodologie, des fonctionnements, des propositions et des modèles.

Je m'inquiète de la recherche possible du moindre coût, de la recherche de la rentabilité, de l'absorption des associations indépendantes.

Vous me parlerez d'efficacité, je vous parlerai d'efficience. L'efficacité se mesure dans l'atteinte des résultats. L'efficience, elle, tient compte des moyens utilisés pour obtenir le résultat.

J'émet donc des réserves sur ce groupe et la place grandissante qu'il prend sur notre territoire (18 établissements en Région Centre, 16 en Indre-et-Loire). Sur notre territoire, SOS c'est Tri37, c'est Orchis à Loches (auparavant association indépendante), c'est La Boisnière, c'est la gestion de la précarité à l'Entraide et c'est maintenant Germinal.

C'est pourquoi je voterai contre cette délibération.

M. le Président. - Merci ma chère collègue. Vous aviez évoqué en Commission tous les doutes dont vous faites part à l'Assemblée. Je vous en donne acte.

Juste quand même pour rappeler que le groupe SOS, dans l'ensemble de ce pour quoi il est retenu en Indre-et-Loire, c'est après appel à projets. C'est dans des procédures qui ont été extrêmement définies et ce n'est pas un partenaire nouveau qui vient d'arriver.

Alors, effectivement, les questions qu'on peut se poser – que vous posez –, c'est de dire « pourquoi des associations précédemment indépendantes aujourd'hui ? ». Je dirais que ce n'est pas le seul cas qui concerne SOS. Je rappelle que Verdier, c'est maintenant la Croix-Rouge dans le domaine de l'enfance, que certains rapprochements sont en cours, que dans le monde du handicap, l'Arc-en-ciel est maintenant dans un autre groupe avec Perce-Neige. Donc on sent bien que dans tout le secteur social, par rapport à ce qui date d'une certaine époque parfois lointaine qui remonte à l'après-guerre, il y a une forme de concentration. Je pense que le secteur social n'y échappe pas. Que l'on puisse le regretter et qu'il faille être vigilants, je suis complètement d'accord mais ne faisons pas croire que c'est un cas isolé. Je pense que cela fait partie d'un ensemble qui est croissant, qu'on le souhaite ou qu'on le regrette.

Mais je peux vous dire, ma chère collègue – et cela a été dit en Commission par la présidente de Commission et la vice-présidente – qu'il n'y avait pas de raison de ne pas retenir objectivement Germinal dans cet accompagnement, mais que les services seront vigilants quant au contenu, à l'efficience – comme vous dites, j'aime bien le mot – du suivi qui est apporté. Efficience qui doit être jugée à la même aune pour toutes les structures retenues, d'ailleurs. Merci.

Madame DARNET-MALAQUIN, Madame VOGT, Monsieur GAGNAIRE puis Madame la Sénatrice.

Mme DARNET-MALAQUIN. - Juste quelques éléments en complément de ce que Monsieur le Président a dit et

ma collègue, la Vice-Présidente. Je veux juste rappeler quelques chiffres : il y a 35% des bénéficiaires du RSA qui peuvent être accompagnés par un opérateur externe. Actuellement, on était à 29%.

Ceci étant, pour les trois CCAS qui sont concernés, on était à une occupation à peu près de 60 à 70%, ce qui paraît quand même un peu insuffisant. Ensuite le CCAS de Tours, qui était à +120%, donc en sur-occupation, nous avons rajouté 50 places parce que c'est pour le territoire, pour avoir une couverture territoriale complète, et en tout cas ajuster les besoins sur le territoire.

Ensuite, je rappelle – et je suis bien sûr la première à être très vigilante, que le budget est bien sûr constant et qu'il n'y aura pas de préjudice de qualité sur la qualité de l'accompagnement de nos usagers. Tous les bénéficiaires sont accompagnés, je vous le rappelle, hormis certains qui ne sont plus soumis à droits et devoirs parce qu'ils sont en formation ou parce qu'ils travaillent mais pas suffisamment pour sortir du RSA, parce que l'on ne sort pas du RSA tout de suite. On attend aussi deux DTR quand même.

Ensuite, Pôle emploi : nous avons bien sûr de très bonnes relations avec Pôle emploi. 30% des places étaient réservées pour les bénéficiaires du RSA par Pôle emploi. Actuellement, l'accompagnement global, c'est aussi une qualité supplémentaire à Pôle emploi. Ils ont à peu près 70 bénéficiaires du RSA pour l'accompagnement sur 1 ETP, ce qui est nettement inférieur à la moyenne. On a de très bons rapports et puis on ne peut pas dire, ils sont quand même sur tout le territoire. Il y a toujours une agence Pôle emploi près de chez soi.

Après, je rappelle quand même – parce que Madame TRUET parlait de Germinal – que ce qui est très important, c'est qu'on finance des mesures et pas des structures.

Après, j'ai vu ce matin dans le journal que GERMINAL faisait un marché de Noël à Mame. C'est peut-être l'occasion de les rencontrer parce que moi-même je ne les connais pas. Je pense que je vais aller y faire un tour parce que c'est une entreprise de travailleurs indépendants. Moi je ne les connais pas, donc je ne sais pas.

Quant à Parcours RSA, quand j'entends que le logiciel, ce n'est pas bien, que c'est des difficultés pour les agents, personnellement je trouve que c'est une véritable avancée. Je pense que le fait que le bénéficiaire du RSA ne soit pas obligé de répéter quinze fois la même chose devant son référent est quand même une avancée. Pour les agents en tout cas le retour est plutôt plus que positif. Donc j'ai du mal à entendre ce genre de réflexion.

Voilà je pense avoir fait le tour. Merci beaucoup.

M. le Président. – Merci.

Madame VOGT.

Mme VOGT. - Alors rapidement, moi aussi, Monsieur le Président, j'entends ce que vous ne dites pas et je n'ai pas entendu que vous vous engagiez sur l'expérimentation Territoire zéro non-recours ni que vous annonciez clairement qu'on n'ira pas vers l'expérimentation du RSA sous contrainte d'activité. C'est la première chose.

Ensuite, vous remettez en cause nos calculs du coût à la place. Et bien écoutez, vous nous donnerez une information claire par structure du coût à la place. On a simplement fait des divisions entre les budgets annoncés et les places présentées. D'ailleurs, on ne lit pas combien Germinal – pour reprendre encore cette association, aura comme financement. Ce n'est pas noté dans la liste de la page 86. Par contre, on voit encore BGE, on voit encore le CREPI, on voit encore des CCAS qui ne sont plus financés, alors on ne comprend pas très bien le tableau. Merci de vos prochaines réponses.

M. le Président. - Madame, ma chère collègue, c'est pour la période de transition parce qu'on n'arrête pas d'un coup : on a maintenu pour six mois, c'est pour cela que vous en voyez encore émerger.

Mme VOGT. - Si vous voulez des débats constructifs, si nous avons de l'information claire et anticipée, cela aiderait ! Merci.

M. le Président. - Madame, je vous invite à changer de ton ! Votre ton ne convient pas, Madame ! Votre ton ne convient pas ! Nous sommes entre collègues, on se parle convenablement ! Le fond, il vous appartient. Pour le ton, restons dans une Assemblée courtoise, s'il vous plaît !

Monsieur GAGNAIRE.

M. GAGNAIRE. - Merci, Monsieur le Président. On a beaucoup parlé de l'État à l'occasion de ce débat. Peut-être certains parmi nous ont quelques ambitions nationales mais vous me permettez de revenir un peu sur la stratégie sociale du Département parce qu'au fond, c'est là-dessus qu'on essaie d'avoir un débat. Depuis plusieurs fois, à plusieurs reprises depuis le début de ce mandat, on vous interpelle à l'occasion de certaines délibérations à ce sujet et on a quand même du mal à avoir des réponses.

Là, pour le coup, on entend bien ce que vous ne dites pas et je dois dire que ce qu'on croit comprendre par quelques phrases en fin d'intervention ne nous rassure pas vraiment puisque vous terminez votre intervention en disant « Bon, il faut rendre des arbitrages, faire des économies. Certains font la culture, certains font le sport... », et vous arrivez sur le social, laissant penser que c'est bien sur le social que vous souhaitez rendre des arbitrages budgétaires à la baisse.

Alors nous, ce qu'on souhaite, c'est avoir un véritable débat sur la stratégie sociale du Département. Une

stratégie sociale qui soit une stratégie sociale préventive parce que toutes les recherches montrent aujourd'hui que pour traiter la pauvreté, il ne s'agit pas simplement d'arriver après coup de manière curative, mais qu'il faut traiter le problème à la racine et en amont. Alors, de ce point de vue-là, nous vous avons interpellé à plusieurs reprises sur différents sujets que je vais rappeler.

Vous parlez vous-même de la précarité des étudiants. On vous a interpellé plusieurs fois sur l'absence de couverture sociale des 18-25 ans en faisant des propositions que vous rejetez, mais en même temps vous n'amenez, vous de votre côté, aucune solution. Vous constatez ce problème mais ne le traitez que de manière curative à travers l'aide alimentaire.

Vous allez même parfois plus loin puisque vous baissez, quoi que vous en disiez, un certain nombre de moyens aujourd'hui sur l'accompagnement du RSA. Hier, c'était sur la petite enfance où vous avez coupé les crédits pour les places réservées aux femmes, principalement en parcours d'insertion. On évoquait tout à l'heure l'enfance qui n'était peut-être pas très brillante il y a quelques années. Je ne suis pas certain qu'aujourd'hui nous puissions considérer que cela fonctionne parfaitement.

Donc vous avez une approche qui est quand même une approche assez comptable de ces sujets, là où une stratégie sociale me semble nécessaire, et particulièrement dans la période que vous constatez vous-même, où les difficultés ont tendance à aller croissantes. Vous faites donc des ajustements, souvent à la baisse, là où je pense qu'il faudrait avoir une stratégie pluriannuelle. Et vous faites, à mon avis, de mauvais calcul parce que pouvez-vous vraiment dire aujourd'hui que les bénéficiaires du RSA sont suffisamment bien accompagnés pour qu'on puisse redescendre en moyens sous prétexte que l'État augmente les siens ? Je ne pense pas, et si d'ailleurs l'État augmente ses moyens, c'est sans doute qu'il y a une raison.

Et vous faites de mauvais calculs parce que l'investissement dans l'accompagnement du RSA, c'est aussi permettre des sorties plus rapides du RSA et donc des gens dont vous n'aurez pas à financer les allocations.

Donc moi, je reviens sur cette question : est-ce que vous prévoyez, peut-être à l'occasion du débat budgétaire, qu'il y ait un véritable débat sur la stratégie sociale du Département où on ne traite pas les choses, délibération après délibération, où simplement on ajuste vaguement les moyens en fonction de ce que font les autres, mais où on porte une véritable ambition. Parce que je rappelle que c'est quand même le Département qui est chef de file en matière sociale et qu'on ne peut pas constamment se réfugier derrière la répartition des compétences pour justifier son inaction. Surtout que, dans d'autres domaines, vous n'hésitez pas à avoir une lecture assez large des compétences sur lesquelles le Département peut agir.

M. le Président - Merci Monsieur GAGNAIRE. D'abord, je vous remercie de votre ton courtois. J'apprécie !

Personne ici n'a parlé d'économie par rapport au social. La seule chose qui a été dite, c'est que s'il y avait une moindre dépense au titre de l'accompagnement, les crédits seraient redéployés. Qui pourrait parler d'économie sur le social en ce moment ? Personne.

Deuxième sujet, la stratégie. Mon cher collègue, j'ai envie de dire – en restant non polémique, que dans bien des domaines – je pense notamment aux personnes âgées, le Département a invité certaines grandes collectivités à se doter d'une stratégie qu'elles n'avaient pas jusqu'à présent et à les pousser dans des projets que nous allons reprendre. Le Département a donc une vraie stratégie.

Par contre, il y a des questions au niveau social qui relèvent du national. Laissons le national être décidé par le national. On ne peut pas penser qu'on va toujours expérimenter tout, partout, tout le temps dans tout domaine, même si je déçois des collègues à qui je ne réponds pas, parce que le Département n'a pas vocation à répondre à tout, en faisant tout, surtout quand nous sommes les seuls à voter le budget au final.

Donc la vraie réponse est que le national a des mesures à prendre et des responsabilités qui lui incombent. C'est le rôle du Parlement et, ici, nous devons faire dans le cadre des lois et règlements qui sont votés.

Dans d'autres domaines - vous avez cité presque à regret « vous ne vous occupez que de la précarité alimentaire », d'abord nous sommes les seuls. Dans d'autres instances, je vais voir avec attention dans les prochains budgets qui fait un effort spécial à la veille de l'hiver. Je rappelle également que le bailleur social du Département, Val Touraine Habitat, est le seul bailleur qui fait 0% d'augmentation l'année prochaine alors que les charges liées à l'énergie explosent et que, 1% pour Val Touraine, c'est 900.000€. Donc quand on dit « on n'augmente que de 2,6 », faites l'addition vous-même, c'est autant d'argent qui est quand même perdu pour l'office mais en même temps gagné pour les locataires qui sont en très grande difficulté.

Donc je pense que le Département a une ligne et qu'il la tient. Qu'elle ne convienne pas, tout le monde sait que c'est l'essence même du débat démocratique, mon cher collègue, mais dans un débat et des échanges que j'apprécie.

Madame RAIMOND-PAVERO.

Mme RAIMOND-PAVERO - Monsieur le Président, effectivement, vous l'avez dit, beaucoup de choses relèvent du débat national et parlementaire. Je peux vous dire qu'en qualité de parlementaire, on cultive l'humilité quand on est face à un vaste programme et un vaste chantier comme celui dont nous traitons aujourd'hui.

Laurent, je me tourne vers toi parce que tu as dit des choses et tu as manifesté des préoccupations et inquiétudes que nous partageons tous. L'enchaînement des crises successives, le « quoiqu'il en coûte » qui a permis aussi de soutenir nos entreprises et nos collectivités nous conduit ce jour face à une réalité : celle de l'équilibre du budget de la France. Vous connaissez la difficulté d'avoir à tenir en équilibre un budget au sein d'une collectivité.

Effectivement, les Départements et les collectivités sont souvent la variable d'ajustement de ces équilibres.

J'ai reçu hier la réponse sur quatre pages de Monsieur le Ministre Bruno LE MAIRE. Je l'ai saisi sur beaucoup de problèmes qui concernent des mesures au niveau du Département, à la fois sur la politique de la protection de l'enfance, sur les moyens d'aide pour les recettes fiscales de nos collectivités et autres... Si cela vous intéresse d'en prendre connaissance, il est à votre disposition.

Dernièrement, j'ai moi-même été appelée à devoir voter la baisse sur une ligne budgétaire qui est importante mais par souci de l'équilibre budgétaire.

Maintenant, Vincent, tu as parlé de la proximité. Oui, c'est extrêmement important mais là aussi il y a beaucoup de choses à dire. On a de plus en plus aujourd'hui de bureaux de conseil, de stratégie, d'innovation de transformation qui se profilent à tous les niveaux. Je ne sais pas si vous avez pris connaissance du dernier rapport sénatorial sur ce sujet, mais il évoque bien un manque de connaissance profond de la réalité, des fonctionnements et des rouages de notre territoire.

M. le Président. - Merci ma chère collègue. Vous savez, on cite tellement de rapports que moi je vais avoir besoin d'un élu aux rapports, mais à la lecture des rapports, parce qu'on en cite tellement... Et chacun ne prend que le paragraphe qui l'arrange !

Madame HAMADI, vous avez la parole.

Mme HAMADI. - Merci, Monsieur le Président. Je ne comptais pas intervenir mais du coup je m'y sens obligée, vous vous en doutez bien ! Je vais juste faire quelques petites réponses. Alors, vous parlez effectivement des différents rapports. En fait, j'entends la multiplicité mais ils sont utiles quand même, parce que cela nous permet quand même d'avoir une vision globale. Nous ne pouvons pas dire « non, on ne peut pas en parler », justement, cela permet de faire le débat. C'est la première chose.

Ensuite, la seconde chose, je vais revenir un petit peu sur ce que vous avez dit parce que vous avez dit que ce n'était pas très respectueux ce qui venait de se passer avec ma collègue. Cher Vincent LOUAULT, tout à l'heure on parlait des logiciels utilisés, où vous disiez en gros que les agents, dans ces cas-là, n'ont qu'à revenir au papier. Franchement, est-ce que cela est respectueux envers les agents ? Est-ce que c'était respectueux de la dernière session quand je me suis fait huée par votre majorité, en fait ? Voilà, à un moment donné moi je veux bien que l'on parle de respect, mes chers collègues, mais dans ces cas-là j'ai envie de vous dire que c'est donnant-donnant ! Et là, je ne pense pas qu'elle a été irrespectueuse. Elle vous demande en gros d'avoir plus de transparence comme on aurait pu vous le demander sur les précédents rapports, notamment sur le personnel ou le régime indemnitaire. Donc ne partons pas dans tous les sens, revenons un petit peu, ayons un débat un peu plus serein parce que les craintes sont énormes. Ne partons pas dans des petites batailles qui ne nous avanceraient pas et qui ne feraient pas avancer le sujet, mes chers collègues.

Voilà, j'ai juste envie de dire que, en revanche, moi je suis preneuse du courrier que tu as eu du Ministre parce que je ne l'ai pas eu. Je rejoins totalement les propos de ce désengagement, et cela veut dire aussi que nous, derrière, si l'État recentralise, comment nous on prend notre part aussi. Et cela veut dire que, quoi qu'il arrive, il va falloir qu'on travaille sur une stratégie, que vous le vouliez ou non. Il va falloir qu'on ait une vraie stratégie de fond là-dessus et un vrai débat de fond sur le sujet.

Voilà, mes chers collègues.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI. Madame ARNAULT puis Monsieur LEBRETON.

Mme ARNAULT. - Simplement pour répondre aux sujets qui ont été évoqués, je ne donnerai que deux sommes : le compte administratif 2015 pour les dépenses sociales était d'un montant de 271,7M. Et nous avons voté au budget primitif 2022 352M.

(Brouhaha)

M. le Président. - Mes chers collègues, les taux de consommation sont de près de 100% donc il n'y a pas de sujet.

Monsieur LEBRETON.

M. LEBRETON. – Merci Monsieur le Président. Je rejoins complètement Monsieur GAGNAIRE, il ne faut pas confondre un BP et un CA, on verra cela bientôt dans d'autres collectivités.

Juste une petite chose, moi je ne suis pas assez fort – ou alors c'est mon jeune âge qui ne permet pas d'entendre ou de ne pas entendre ce que vous ne dites pas, moi j'entends juste ce que vous dites. Et je voudrais juste reprendre Monsieur GAGNAIRE, quand vous parliez à un moment subrepticement, et vous l'avez dit, en disant que nous baissions notamment les budgets pour la culture et le sport. Alors, il se trouve que j'ai deux casquettes maintenant. J'ai à la fois le sport et à la fois des finances, et je n'ai pas connaissance – ou alors ce n'est pas arrivé jusqu'à mes jeunes oreilles, d'avoir une baisse aussi bien avec Sylvie pour la culture que pour le sport. Pareil, ne confondons pas les collectivités. Merci à vous.

[Retour sommaire](#)

M. le Président. - Merci Olivier. Je pense que nous avons eu un débat où chacun a pu s'exprimer.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 26

Contre : 11

M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

Abstention : 1

MME Martine CHAIGNEAU

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver la liste des opérateurs lauréats de l'appel à projets PDIE « Accompagnement des bénéficiaires du RSA » telle que présentée dans le rapport,*
- *d'approuver les projets d'avenant de prorogation des conventions conclues en 2022 avec les opérateurs, annexés au présent rapport, afin de garantir la continuité des accompagnements en cours,*
- *d'accorder une subvention de **1 088 137 €** pour l'année 2023 pour l'action « Accompagnement socioprofessionnel » (sous réserve du vote de ces crédits lors du BP 2023) :*

13 230 € à Action Pour l'Emploi en Bouchardais (APEB),

13 230 € à AGIR pour l'Emploi dans le Richelais,

43 860 € à l'Association de Formation Professionnelle Polytechnique (AFPP) de Touraine,

249 025 € à l'Association de Formation Professionnelle Polytechnique (AFPP) de Touraine, au titre du dispositif « Rebondir Sans Attendre »,

51 500 € à la Boutique de Gestion Économique (BGE) Touraine,

75 883 € à Citoyenneté, Insertion Sociale et Professionnelle, Enfance Touraine (CISPEO),

84 395 € à Coallia,

11 280 € à l'association Socioculturelle Courteline,

55 067 € à l'association des usagers des centres sociaux Giraudeau et Maryse Bastié,

30 250 € au Club Régional d'Entreprises Partenaires pour l'Insertion (CREPI) Touraine,

44 710 € à Études, Conseil et Organisation de Projets et d'Initiatives Artistiques (ÉCOPIA),

12 600 € à Fonds Local Emploi Solidarité (FLES),

13 230 € à Info Emploi et Services (IES),

127 471 € à Insertion Développement (ID) 37,

92 663 € à l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS) – Centre Val de Loire – Croix-Rouge Française,

13 230 € à Inter Travail Service (ITS),

57 600 € à Point Information Service Emploi (PISE),

13 230 € à Relais Emploi de Sainte-Maure-de-Touraine,

22 926 € à Relais Emploi Solidarité (RES),

62 757 € à Tours Emploi Services.

Les crédits seront prélevés au chapitre 017, article 6574, fonction 564 « Subventions de fonctionnement versées aux personnes, associations et autres organismes de droit privé – Insertion professionnelle »,

- *d'accorder une subvention de **303 209 €** pour l'année 2023 pour l'action « Accompagnement socioprofessionnel » (sous réserve du vote de ces crédits lors du BP 2023) :*

16 000 € au CCAS de Chambray-lès-Tours,

9 800 € au CCAS de Château-Renault,

33 669 € au CCAS de Joué-lès-Tours,

7 383 € au CCAS de La Riche,

Retour sommaire

14 950 € au CCAS de Montlouis-sur-Loire,
8 867 € au CCAS de Saint-Avertin,
42 540 € au CCAS de Tours,
16 415 € au CIAS de Chinon, Vienne et Loire,
22 048 € au CIAS Loches Sud Touraine,
86 912 € au GRETA Val de Loire,
44 625 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire.

Les crédits seront prélevés au chapitre 017, article 65737, fonction 564 « Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux – Insertion professionnelle »,

- d'approuver les termes de l'avenant type joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer au nom et pour le compte du Département.

Crédits votés	Crédits annuels engagés antérieurement	Crédits annuels engagés à cette CP	Crédits annuels disponibles
Crédits à prévoir au BP 2023 1 088 137 € GE030O004 Accompagnement individuel 605 017/6574/564	0 €	1 088 137 € Total engagé : 1 088 137 €	0 €
Crédits à prévoir au BP 2023 303 209 € GE030O004 Accompagnement individuel 603 017/65737/564	0 €	303 209 € Total engagé : 303 209 €	0 €

AVENANT N°X À LA CONVENTION N° Numéro de convention

Nom de l'action

Entre : **LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en qualité et pour le Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2022,

D'une part,

ET

NOM DE LA STRUCTURE

Nature juridique

dont le siège social est situé, ADRESSE/Code postal/Ville
représentée par Nom du représentant, Qualité du représentant

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention n° **Numéro de convention** du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2: MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

Le présent avenant modifie ainsi la convention initiale mentionnée à l'article 1^{er} :

L'ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACTION :

L'action est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

L'ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 1^{er}, la contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à :

Le montant de la contribution du Département pour les mois de janvier à juin 2023 est de **XXX €** (Montant en lettres), correspondant à 50 % de la subvention attribuée pour l'exercice 2022.

Son versement s'effectuera :

→ *Pour les structures pour lesquelles l'action ne sera pas maintenue au-delà du 30 juin*

à hauteur de 60 % dès lors que le présent avenant aura revêtu son caractère exécutoire et versement du solde sur acceptation du bilan final d'activité arrêté au 30 juin 2023 et transmis avant le 31 juillet 2023.

→ *Pour les structures pour lesquelles l'action se poursuivra au-delà du 30 juin*

en une seule fois, dès lors que le présent avenant aura revêtu son caractère exécutoire. Une convention couvrant la totalité de l'année 2023 sera proposée au titre de la nouvelle programmation pour le second semestre 2023.

Les versements seront effectués sur la référence bancaire suivante :

IBAN : Code IBAN

Ce montant comprend tous les frais pour mener à bien l'objet de l'action. Il est ferme et définitif pour toute la durée de l'avenant.

ARTICLE 3 : LES AUTRES ARTICLES NE SONT PAS MODIFIÉS

Toutes les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Le présent avenant, fait en double exemplaire, est exécutoire à partir de sa notification.

À Tours, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,	Pour le co-contractant, Qualité/Nom du représentant,
Jean-Gérard PAUMIER	Nom du représentant

HABITAT

13 CANDIDATURE DU DÉPARTEMENT À L'AMI DE LA CNSA - SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF (ID WD : 28251)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Pascale DEVALLEE

Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Département à se porter candidat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la CNSA en faveur de l'habitat inclusif et d'autoriser le Président à signer le cadre d'adhésion et tout autre document afférent.

La CNSA a lancé le 8 septembre dernier un appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des Conseils départementaux qui souhaitent financer des travaux d'investissement dans les habitats inclusifs pour personnes âgées de plus de 65 ans.

Cet AMI sera reconduit en 2023 et en 2024.

Au titre de cet AMI inscrit dans le Ségur de la santé et dans le plan de relance européen, la CNSA mobilise dès 2022, 7,5 millions d'euros annuels pour financer :

- **des travaux de construction ou de réhabilitation d'un ou plusieurs espace(s) commun(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants, pour une utilisation adaptée et accessible de ces espaces** : la subvention pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros par projet ;
- **des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements** : la subvention pourra s'élever jusqu'à 50 000 euros par projet.

Pour bénéficier de cette aide à l'investissement :

- les habitats inclusifs pour personnes âgées de plus de 65 ans doivent être inscrits dans la programmation des dépenses de l'Aide à la Vie Partagée du Département ;
- doivent avoir été sélectionnés par les Conseils départementaux, après avis de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
- les travaux soutenus doivent avoir été engagés avant le 31 mai 2026 ;
- la CNSA, après étude des candidatures et validation, verse les fonds au Conseils départementaux pour qu'ils les reversent aux projets retenus ;
- une convention entre le Conseil départemental et le porteur de l'opération doit être signée pour encadrer le reversement des fonds (convention en cours d'élaboration par la CNSA) ;

Pour répondre à ces Appels à Manifestation d'Intérêts, le Conseil départemental doit :

- Signer le cadre d'adhésion annuel proposé par la CNSA (millésime 2022 joint en annexe) qui pose le principe de ce soutien, précise les modalités et les conditions pour bénéficier de l'aide. Il s'agit du document d'engagement entre le Conseil départemental et la CNSA ;
- Joindre une annexe identifiant les projets sélectionnés par le Département.

Considérant l'accord tripartite signé par le Département avec la CNSA et l'Etat suite de la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai dernier, qui engage le Département à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement destinés à développer l'offre d'habitat inclusif, il est proposé d'autoriser le Département à candidater aux Appels à Manifestation d'Intérêts « Habitat Inclusif » de la CNSA, au bénéfice de tout projet éligible et dont l'équilibre financier resterait à consolider.

M. le Président. - Mes chers collègues, ce qui est proposé n'est pas énorme mais nous prenons quand même, c'est ce que cela veut dire, parce que cela n'a pas vraiment d'effet levier. Mais bon, c'est un plus, on le prend comme un plus.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Retour sommaire

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes du cadre d'adhésion de l'Appel à Manifestation d'Intérêt - Soutien à l'investissement Habitat inclusif 2022, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer au nom et pour le compte du Département ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département les cadres d'adhésion ultérieurs 2023 et 2024 ;*
- *D'autoriser Monsieur le Président à mobiliser les subventions afférentes en faveur de toute opération inscrite à la programmation d'Aide à la Vie Partagée et éligible aux Appels à Manifestation d'Intérêt.*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département, la convention d'attribution de subvention entre le Département et les porteurs de projet d'habitat inclusif, en cours d'élaboration par la CNSA ;*



CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET **SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2022**

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils Départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2022 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2022 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2022 »

1. Préambule

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget de 1.5 Mds d'euros dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtiminaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire qui doit répondre aux attentes de nos concitoyennes et concitoyens de rester vivre dans un lieu qui au-delà des soins, des dispositifs ou accompagnements proposés, maintient la réalité d'un domicile : personnalisé, ouvert sur l'extérieur et propice à la constitution de liens sociaux.

C'est la raison pour laquelle la CNSA déploie en lien avec les ARS et l'Assurance retraite des programmes de soutien à la réhabilitation mais surtout à la transformation des EHPAD et des résidences autonomie : tiers-lieux, investissement du quotidien, prise en compte de l'avis des résidents dans la définition du programme d'investissement, ...

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).

Suite à une préconisation du rapport Piveteau/Wolfrom retenue par les pouvoirs publics pour accroître le développement de l'habitat inclusif, la CNSA déploie depuis 2021 l'aide à la vie partagée (AVP) pour financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou la régulation du vivre ensemble. C'est ainsi plus de 20 M€ qui sont prévus en 2022 pour soutenir les Conseils départementaux dans le déploiement cette nouvelle aide.

2. Les projets à financer

Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes âgées, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction ou réhabilitation du bâti) dans ces projets.

Les projets susceptibles d'être soutenus concernent la construction, la réhabilitation ou l'adaptabilité des habitats inclusifs, c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes âgées de plus de 65 ans (quelques personnes en situation de handicap peuvent également partager le projet de vie sociale dans ces habitats inclusifs avec les personnes âgées).

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Règlementation Environnementale 2020 (RE 2020)

Ce soutien à l'investissement pour ces habitats inclusifs :

Peut inclure :	Exclut :
<ul style="list-style-type: none"> - La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des porteurs de projets d'habitat inclusif concernés.

Les projets retenus par le Conseil départemental après avis de la Conférence des Financeurs pourront bénéficier jusqu'à deux subventions d'un montant maximum de 50 000 € chacune et sur chacun des champs suivants :

- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs **espace(s) commun(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes

conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible.

- L'adaptabilité **des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées** pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants.

Ces montants, pour chaque champ finançable, sont cumulables par projet mais non fongibles entre eux.

Dans le cadre de cet AMI 2022, l'acte juridique d'engagement de l'investissement doit être réalisé d'ici le 31 décembre 2023. Les projets concernés doivent être livrés au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Conseils Départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en :

- Transmettant leurs demandes à la CNSA, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr **avant le 15 novembre 2022** en complétant le tableau joint en annexe 1 qui précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; cette annexe devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et contient également un RIB ;
- S'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à la disposition des Conseils départementaux si leur candidature était retenue.

Tous les documents doivent être transmis en version PDF.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA

Le montant de l'aide à l'investissement est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département, transmise par le Conseil départemental, qui devient l'annexe 1, partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Une décision de la directrice de la CNSA déterminera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département au plus tard avant la fin du mois suivant.

2. Modalités de versement de l'aide à l'investissement de la CNSA

L'aide à l'investissement sera versée au Conseil Départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par la directrice de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Conseil Départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 1.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

3. Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA la programmation des habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2022 parmi les bénéficiaires de l'AVP à travers le document joint en annexe 1 datée et signée. A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner avant le 28 février 2023 avec les porteurs d'« habitats inclusifs » qu'il aura choisi pour être bénéficiaire des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer annuellement, à compter du 28 février 2023, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou plus tard le 31 décembre 2025.
- A veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2023

Le conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil Départemental et le porteur de projet
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils Départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil Départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Le Conseil Départemental doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil Départemental.

Il en est de même pour le Conseil Départemental vis-à-vis du porteur d'habitat inclusif.

4. Durée du cadre d'adhésion

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2027.

5. Obligations Européennes

Le Conseil Départemental qui bénéficie de cette délégation et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous

appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance ;

- 2) Le respect des cibles et jalons fixés par l'UE pour le PAI-MS. Il est donc nécessaire que GALIS soit correctement rempli avec un souci de cohérence et d'exhaustivité des données ;
- 3) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2036 ;
- 4) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 5) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L. 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

6. Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil Départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « habitats inclusifs », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil Départemental.

La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

7. Données à caractère personnel

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable autrement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexacts ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet est garant du respect de la réglementation en matière de protection des

données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

8. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

9. Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

10. Annexes

Annexe 1 Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements + RIB

Annexe 2 Etat récapitulatif des dépenses

A Paris, le : **2 SEP. 2022**



Virginie MAGNANT
Directrice Générale de la CNSA

Vu le Contrôleur Budgétaire



Signature numérique
de PARENT MARIE-
CHRISTINE

Motif : Avis favorable
n°072

Date : 2022.08.23

18:04:55 +02'00'

Annexe 2 Etat récapitulatif des dépenses

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif (1^{er} onglet de l'annexe 2)

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2022



Financé par l'Union européenne
New Growth Fund 1.1

Annexe 2. Etat annuel des fonds CNSA-Séjour mobilisés par le Département

Département :

Date :

Signature de l'annexe 2
(articles 1 et 11)

Vo le cadre d'adhésion signé par le Conseil départemental Métropole Cotechryè de J.M.U.A.A.A.A.
Vo la décision de la Direction générale de la CNSA de J.M.U.A.A.A.A.

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif

Numéro du projet	Habitat concerné (Spécifier l'adresse et le lieu de l'adresse de l'espèce concernée)				Finances concernées				Nombre de logements concernés	Nombre de personnes concernées (sur l'ERP ou le FRI)	Part des investissements qui concernent l'adaptabilité de l'habitat et des logements			Part des investissements qui concernent les espaces partagés			Total du soutien CNSA	Date d'ouverture de l'habitat prévu	Date de mobilisation du présent fonds CNSA	1) Non éligibles aux financements éligibles à l'AMP ou au FRI (2) et (4) Sur la base des coûts réels, d'une adhésion ou d'une prestation, (3) et (5) sur la base des aides à l'investissement et subventions dédiées ou par prestation de service aux investissements globaux prévues. Prise en compte des dépenses de construction et de financement au logement.
	Nom du copropriétaire (actuel)	Adresse de référence	CP	Ville	Montant	Subvention	CP	Ville			Coût total investissements (2)	Part des investissements publics affectables hors CNSA (3)	Soutien CNSA mobilisé	Coût total investissements (4)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (5)	Soutien CNSA mobilisé				
TOTAL																				

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés (2^{ème} onglet de l'annexe 2)

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés

INSERER DES LIGNES ET COPIER DES TABLEAUX

Numéro du projet d'habitat inclusif :						
Rappel du nom du projet concerné :						
Rappel du nom du porteur :						
2.1. Concernant le soutien à l'investissement - champ "construction/réhabilitation de l'espace commun"						
Adresse du ou des espaces communs constitutifs de l'HI bénéficiaire de l'aide à l'investissement	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé (construction, réhabilitation, adaptabilité, etc.)	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement
TOTAL						
2.2. Concernant le soutien à l'investissement - champ "adaptabilité de l'habitat/des logements"						
Pour chaque logement bénéficiaire de l'aide à l'investissement :						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties intérieures	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT par logement concerné	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties extérieures	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement
Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

14 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE AXIMUM INDUSTRIE - MARCHÉ 2020-38 RELATIF À LA FOURNITURE DE PRODUITS DE MARQUAGE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIERS (ID WD : 28367)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : M. Patrick MICHAUD

La pandémie de COVID 19 et la guerre en Ukraine ont généré une crise financière mondiale des matières premières dans le secteur de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics. Le marché n° 2020-38, qui lie l'entreprise AXIMUM INDUSTRIE au Département d'Indre-et-Loire dans le cadre de la fourniture de produits de marquage pour les travaux d'entretien routiers, est très impacté par ces hausses de tarif. Une indemnisation de l'entreprise selon la théorie de l'imprévision doit ainsi être appliquée.

Le Département a attribué en mars 2020 le marché de fourniture de produits de marquage pour les travaux d'entretien routiers à la société AXIMUM Produits de marquage, devenue AXIMUM Industrie le 1^{er} mai 2022 suite à une fusion d'entreprises par voie d'absorption. La durée d'exécution de ce marché à bon de commande est de 12 mois, renouvelable 3 fois. Son montant minimum annuel est prévu à 40 000 € HT, sans maximum. Les commandes se sont élevées pour la première année à 97 007 € TTC et à 151 909 € TTC pour la seconde.

Les équipes du Service des Travaux d'Entretien Routiers gèrent une part importante du marquage routier sur le département. De ce fait, les peintures routières et autres composants sont des matières premières indispensables à l'activité du service.

Les peintures routières sont des produits très spécifiques. Le marché français est partagé sur 3 entreprises et toutes demandent à leurs clients institutionnels d'appliquer la clause de l'imprévision.

La crise mondiale des matières premières a impacté les résines, le titane, les solvants et les emballages représentant 80 % des prix des peintures et fournitures prévues au bordereau de prix. Leur coût a connu une augmentation significative ces derniers mois. Par exemple, pour les résines (rentrant à 20 % dans la composition de nos peintures) l'augmentation s'élève à 61 %. Pour les solvants (représentant 30 % dans la composition de nos peintures) on atteint également une augmentation de 61 %. Pour la cétoline enfin, l'augmentation est de 107 % sur le xylème (15 % de la composition de la peinture).

L'an passé la demande d'indemnisation de l'entreprise avait été rejetée. En effet, par voie d'avenant une nouvelle référence de peinture a été ajoutée afin de suppléer à celle prévue initialement au marché, devenue trop chère. Les conditions n'étaient donc pas réunies pour répondre positivement à cette demande.

Le surcoût subi par l'entreprise est calculé sur la base des factures fournisseur des matières premières pour 2021 et 2022.

La comparaison de ces factures permet d'établir le calcul des coefficients d'imprévisions par produit commandé (cf annexe 1).

Appliqués aux montants des factures du 1^{er} janvier au 15 octobre 2022 du Département, ces coefficients conduisent à un surcoût total s'élevant à 24 925,72 € HT soit 29 910,86 € TTC (cf annexe 2).

Le volume de certaines commandes pendant cette période étant faible, il a été convenu qu'elles soient exclues de toute indemnisation.

Après négociation la répartition de ce surcoût de 29 910,86 € TTC est la suivante :

- 30 % à la charge de l'entreprise (auquel s'ajoute une partie des hausses des emballages et des palettes, non prise en compte dans le calcul),
- 70 % à la charge du Département soit une somme de 20 937,60 € TTC.

M. le Président. - Merci. Tout ceci fait partie du suivi attentif dont je parlais tout à l'heure, en réponse à une collègue. Je dirai que cela a été négocié en amont.
Y-a-t'il des oppositions ?

Retour sommaire

M. LAFOURCADE. - J'ai demandé la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. – Oui excuse-moi, François. Tu as la parole.

M. LAFOURCADE. – On voit régulièrement, en tout cas en commission d'appel d'offres, les conséquences de l'augmentation du prix des matières premières. Là, c'est patent et cela va continuer sans doute. On le voit sur le marquage et les peintures routières : on sait que, pour ces peintures routières, l'usure est liée en partie à la météo mais pour partie à l'intensité du flux routier. On sait que de nombreux tronçons routiers connaissent une augmentation de fréquentation de véhicules, avec des moyennes souvent supérieures à 10.000 véhicules/jour. Et parmi ce flux routier, les poids lourds représentent une part importante, entre 3% et 20% sur quelques portions du réseau routier départemental. Donc le passage de ces poids lourds a des conséquences bien sûr plus importantes que des véhicules légers sur l'usure de la chaussée et sur l'usure des peintures routières.

La situation ne va pas en s'améliorant puisque, cerise sur le gâteau, on nous annonce deux plateformes logistiques dans le département : la première plateforme à Neuillé-Pont-Pierre et la seconde à Sorigny pour une surface de 86.000m². Donc ces deux plateformes vont forcément ajouter des dizaines de camions supplémentaires par jour sur les routes départementales. On a donc là un choix économique qui est fait, qui va avoir un coût pour notre collectivité, et aussi un coût en matière de santé avec les particules fines issues des freins et des pneus des poids lourds.

Donc on voit bien que ce modèle économique est un modèle économique qui ne va pas dans le sens de la sobriété carbone et nous éloigne de plus en plus de la perspective de respecter les accords de Paris sur le climat. Ma question est simple, Monsieur le Président : est-ce que le Département a été sollicité et a donné un avis sur ces deux plateformes ?

M. le Président. – Non, pas à ma connaissance, mon cher collègue.

Juste un mot quand même sur les plateformes dont vous avez parlé. Elles sont quand même toutes à proximité – et je ne suis pas sûr que cela ne soit pas un hasard, d'une sortie autoroutière : Sorigny, Polaxis et Parçay. Donc je pense qu'il y aura peut-être moins de dégâts. Je pense notamment à la commune de Pernay, avec une entreprise privée, où le Département a dû faire un peu de médiation. Une convention a été signée pour que l'entreprise qui défonce régulièrement une partie de voirie très ciblée puisse s'engager à la réparer. Ce sont des cas sur lesquels on peut être amenés à le faire ailleurs. Je pense notamment dans le Blémois, etc. où, quand il y a des sorties, notamment avec de très gros camions, il faut faire attention à ce que cela ne soit pas la collectivité qui répare sans arrêt les choses, mais non, à mon avis, nous n'avons pas été saisis.

Pour le rapport, il est ce qu'il est. Je ne vous cache pas que le sens de l'équilibre qui m'anime, le 50/50 me va généralement plutôt bien dans la répartition des charges. Là, c'est 70/30. Bon, c'est sûrement justifié mais nous essaierons quand même d'être le plus serrés possible.

Monsieur LOUAULT.

M. LOUAULT. – Pourquoi, dans nos collectivités, on est embêtés parce que, oui, il y a cet apport du Conseil d'État qui nous met en difficulté. Le problème, c'est que le Code des marchés publics régit tout et, à force de tout régir, c'est que les entreprises ont bien compris qu'il fallait juste nous mettre dans le papier ce qu'on avait envie d'entendre. Elles sont les moins-disantes en oubliant d'utiliser les indices et, à la fin, elles nous disent que cela serait bien qu'on remette des choses en plus. J'ai envie de dire « mais pourquoi vous signez un contrat ? ». Vous êtes engagés, vous avez signé un contrat en passant devant tous vos petits collègues en pariant sur le fait que les matières premières n'allaient pas monter et après vous venez nous imposer cette hausse. Moi, j'ai envie de vous dire - je gère les poubelles pour les ordures ménagères pour tout mon territoire, heureusement que je ne tombe pas dans le panneau à chaque fois que l'on me demande quelque chose, parce que je peux vous dire qu'alors là cela serait fini. Des négociations, j'en ai tous les jours, et tous les jours je dis fermement non. L'indice des produits pétroliers liés au marquage n'a augmenté seulement que de 10%, même pas, il est passé de 132 à 142 pour l'année 2022. J'ai pris le chiffre en 30 secondes. L'INSEE fait des indices pour tout et pour rien. Il y en a pour les poubelles, il y en a pour tout. Donc moi, je veux bien tout entendre des entreprises mais les entreprises ne vous diront jamais les marges arrières qu'elles ont parce qu'elles ont acheté cent tonnes de résine. Elles ne vous diront jamais tous les petits avantages qu'elles ont en fin de contrat, donc bien sûr, si on écoute les entreprises, à la fin il faut toujours payer plus.

M. MICHAUD. - J'entends tes remarques mais ce n'est pas tous les jours et à chaque session qu'on soumet une délibération dans laquelle on accepte effectivement telle ou telle demande de telle ou telle entreprise. Je dirais que je suis aussi vigilant, et les services aussi, que toi sur ton territoire. Si vous en avez une qui est présentée aujourd'hui, c'est tout simplement parce qu'on avait un contrat de trois ans qui nous liait avec cette entreprise. Pendant ces trois ans, elle a vécu la même chose que nous, c'est-à-dire deux années de COVID avec des difficultés et des augmentations de tarifs, des difficultés de travail et un surcoût qui n'est pas négligeable. C'est 30.000€ avec une quote-part. J'entends la remarque du Président de dire que d'habitude c'est 50/50. Il me le dit régulièrement. Pour une fois, le Président, à la veille de Noël, est un peu plus généreux. Moi, je pense qu'on peut

voter favorablement cette demande.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. – Merci. A priori, si j'ai bien compris, vous avez été très, très généreux là-dessus. Juste pour répondre à Vincent LOUAULT, on est quand même dans une période particulière. On l'a tous subi et Patrick MICHAUD l'a très bien dit. J'entends des entreprises qui pourraient effectivement profiter, nous sommes d'accord, mais c'est à nous d'être vigilants là-dessus. Je n'ai pas l'impression que cela soit le cas ici, du coup. C'était juste pour dire cela que je me permets d'entrer dans le débat. J'entends la réponse que vous avez faite sur les plateformes. De notre côté, sachez que nous on sera très, très vigilants sur ce dossier. Vous vous doutez bien que ce n'est pas notre tasse de thé. Si, en plus, je prends par exemple celui de Neuillé-Pont-Pierre où on fait une plateforme sans savoir quelle entreprise il va y avoir dessus, je trouve que c'est un petit peu gênant. Voilà, c'est sur la forme de ces plateformes.

M. le Président. - Chacun a bien compris que ce n'était pas un précédent et que c'était une exception, comme l'a dit Patrick ! Je vous remercie.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'indemniser, selon la théorie de l'imprévision et dans le cadre du marché 2020-38, l'entreprise AXIMUM Industrie à hauteur de 20 937,60 € TTC ; la dépense sera prélevée sur le chapitre 67, article 6718, fonction 621,*
- *d'approuver les termes du protocole indemnitaire et ses annexes à établir avec l'entreprise AXIMUM Industrie,*
- *d'autoriser Monsieur le Président à le signer au nom et pour le compte du Département.*

Crédits votés	Crédits annuels engagés antérieurement	Crédits annuels engagés à cette CP	Crédits annuels disponibles
21 000 €		20 937,60 €	
GE001O001 Maintenance et exploitation du réseau 4239 – 67-6718 / 621	0 €	Total engagé : 20 937,60 €	62,40 €



PROCOLE TRANSACTIONNEL
POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'IMPREVISION
DANS LE CADRE DE LA HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES

ENTRE

D'UNE PART,

Le Département d'Indre-et-Loire, domicilié place de la Préfecture 37000 TOURS, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vertu de la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2022, désigné dans le présent protocole par « le Département »,

ET

L'entreprise AXIMUM INDUSTRIE, domiciliée 5 rue du Quai de Débarquement 76100 ROUEN représentée par le Directeur Commercial, Monsieur Fabrice BOUSSAUD, désigné dans le protocole par « l'Entreprise ».

D'AUTRE PART

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Fourniture de produits de marquage pour les travaux d'entretien routiers

Marché n° 2020-38

Date de notification : 5 mars 2020

Durée d'exécution du marché public : 12 mois - renouvelable 3 fois

Marché à bon de commande avec minimum annuel de 40 000 € HT et sans maximum

ARTICLE 1

Le présent accord a pour objet de verser une indemnité à l'Entreprise, sur le fondement de l'avis de Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 (CE, Ass., 15/09/2022, n°405540).

La pandémie du covid 19 et la guerre en Ukraine ont généré une crise mondiale des matières premières impactant les résines, le titane, les solvants et les emballages, représentant 80 % du prix des peintures et fournitures prévues au bordereau de prix. Leur coût a connu une augmentation significative ces derniers mois. Par exemple, pour les résines (rentrant à 20 % dans la composition de nos peintures) l'augmentation s'élève à 61 %. Pour les solvants (représentant 30 % dans la composition de nos peintures) on atteint également une augmentation de 61 %. Pour la cétoline enfin, l'augmentation est de 107 % sur le xylème (15 % de la composition de la peinture).

Le surcoût subi par l'Entreprise est calculé sur la base des factures fournisseur des matières premières pour 2021 et 2022.

La comparaison de ces factures permet d'établir le calcul des coefficients d'imprévisions par produit commandé (cf annexe 1).

Appliqués aux montants des factures du 1er janvier au 15 octobre 2022 du Département ces coefficients établissent un surcoût total s'élevant à 24 925,72 € HT soit 29 910,86 € TTC (cf annexe 2).

Le volume de certaines commandes pendant cette période étant faible il est convenu qu'elles soient exclues de toute indemnisation.

Après négociation la répartition de ce surcoût de 29 910,86 € TTC est la suivante :

- 30 % à la charge de l'Entreprise auquel s'ajoute une partie des hausses des emballages et des palettes,
- 70 % à la charge du Département soit une somme de 20 937,60 € TTC.

ARTICLE 2

Le Département indemnise l'Entreprise pour un montant de 20 937,60 € TTC (vingt mille neuf cent trente-sept euros et soixante centimes), selon la théorie de l'imprévision.

En contrepartie de ce règlement, l'Entreprise abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché, et renonce à toute instance et action contentieuse ou administrative présente ou future à l'encontre du Département d'Indre-et-Loire, s'agissant des contestations ci-dessus exposées.

ARTICLE 3

Les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits réciproques.

Le présent accord qui vaut transaction est conclu conformément aux dispositions des articles 1104 et suivants et 2044 et suivants du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, le présent protocole d'accord lie définitivement les parties vis-à-vis desquelles il a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et ne pourra l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 4

Le présent protocole, qui comprend 3 pages, a été conclu en langue française. Il n'a donné lieu à aucune traduction.

Le présent protocole est soumis au droit français et aux juridictions françaises.

En cas de différend résultant du présent protocole ou s'y rapportant, les parties s'engagent à accepter une médiation avant tout procès.

Ce protocole indemnitaire entrera en vigueur, après accord de l'assemblée délibérante, une fois signé par toutes les parties cocontractantes, à la date de sa notification par le Conseil départemental à l'Entreprise.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

A _____, le _____
Aximum Industrie,
Le Directeur Commercial,

Fabrice BOUSSAUD

A _____, le _____
Le Département d'Indre-et-Loire,
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard PAUMIER

ANNEXE 1
CALCUL DES COEFFICIENTS D'IMPREVISION

EVOLUTION DES PRIX POUR L'ENTREPRISE						HAUSSE AU KG OU L DU PRODUIT SELON LE % D E MATIERE PREMIERE PAR PRODUIT			
MATIERES PREMIERES	PRIX FOURNISSEUR HT 2021	PRIX FOURNISSEUR HT 2022	HAUSSE EN %	ECART EN €/KG	% DE MATIERE PREMIERE PAR PRODUIT	PEINTURE BAHAMAS	BILLES BAHAMAS	DILUANT	PEINTURE ROUTIERE BLANCHE
BILLES	542,00 €	592,00 €	9%	0,05	100%		0,050 €		
	1 298,00 €	1 350,00 €	4%	0,05					
TITANE	2,17 €	3,29 €	52%	1,12	20%	0,224 €			0,224 €
	2,50 €	3,60 €	44%	1,1					
RESINE	2,55 €	4,10 €	61%	1,55	20%	0,310 €			0,310 €
	2 100,00 €	2 505,00 €	19%	0,41	60%				
SOLVANTS	1 105,00 €	1 780,00 €	61%	0,68	30%	0,203 €			0,203 €
	894,00 €	2 160,00 €	142%	1,27	5%				
CETOLINE	1 015,00 €	2 869,00 €	183%	1,85	80%			1,483 €	
	550,00 €	1 140,00 €	107%	0,59	15%	0,088 €		0,089 €	0,088 €
EMBALLAGE	1,92 €	2,88 €	50%	0					
	1,70 €	2,47 €	45%	0					
PALETTE	6,80 €	11,15 €	64%	0					
SURCOUTS - COEFFICIENTS D'IMPREVISION						0,825 €	0,050 €	1,5717 €	0,825 €

ANNEXE 2

CALCUL DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION POUR LES FACTURES DU 01/01/2022 AU 15/10/2022 DE L'ENTREPRISE AXIMUM INDUSTRIE
MARCHÉ 2020-38

FACTURES					SURCOUT		REPARTITION DU SURCOUT		
REFERENCE	PRODUIT	QUANTITE	PU H.T.	*PU H.T. REVISE AU 4/3/2022	TOTAL H.T.	COEFFICIENT D'IMPREVISION	MONTANT DU SURCOUT TOTAL HT	ENTREPRISE	DEPARTEMENT
RX22000842	PEINTURE BAHAMAS SAC	4 800 KG	2,80 €		13 440,00 €	0,825	3 960,00 €	1 188,00 €	2 772,00 €
RX22000842	PEINTURE BAHAMAS POT	5 400 KG	2,80 €		15 120,00 €	0,825	4 455,00 €	1 336,50 €	3 118,50 €
RX22000842	BILLES BAHAMAS BB	5 000 KG	0,83 €		4 150,00 €	0,05	250,00 €	75,00 €	175,00 €
RX22000842	BILLES BAHAMAS SACS	5 000 KG	0,83 €		4 150,00 €	0,05	250,00 €	75,00 €	175,00 €
RX22005218	DILUANT	300 L	2,10 €	2,18 €	654,00 €	1,4917	447,51 €	134,25 €	313,26 €
RX22005218	PEINTURE BAHAMAS SAC	16 800 KG	2,80 €	2,91 €	48 888,00 €	0,715	12 012,00 €	3 603,60 €	8 408,40 €
RX22005218	BILLES BAHAMAS BB	14 000 KG	0,83 €	0,86 €	12 040,00 €	0,02	280,00 €	84,00 €	196,00 €
RX22000911	DILUANT	700 L	2,10 €	2,18 €	1 526,00 €	1,4917	1 044,19 €	313,26 €	730,93 €
RX22014152	PEINTURE ROUTIERE BLANCHE	1 800 KG	2,35 €	2,44 €	4 392,00 €	0,74	1 332,00 €	399,60 €	932,40 €
RX22014152	DILUANT	600 L	2,10 €	2,18 €	1 308,00 €	1,4917	895,02 €	268,51 €	626,51 €
TOTAL H.T.					105 668,00 €		24 925,72 €	7 477,72 €	17 448,00 €
TVA à 20%					21 133,60 €		4 985,14 €	1 495,54 €	3 489,60 €
TOTAL T.T.C.					126 801,60 €		29 910,86 €	8 973,26 €	20 937,60 €

*La révision de prix prévue au marché et intervenue en mars 2022 a été prise en compte pour les coefficients de révision pour les trois dernières factures RX22005218, RX22000911 et RX22014152

ENVIRONNEMENT

15 SITE ENS LOCAL - ENS DES CHÉTAUDERIES - CLASSEMENT ET ACQUISITION D'UNE PARCELLE (CANTON DE LOCHES) (ID WD : 28198)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie GERVES

Il est proposé d'étendre le périmètre du site des Chétauderies à Ligueil classé au titre des Espaces Naturels Sensibles en classant une nouvelle parcelle.
Par ailleurs, sur les crédits de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles peut être accordé un soutien financier pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant global de 6 400 €.
Les bénéficiaires des subventions d'investissement devront appliquer les règles de communication votées à la session du 3 décembre 2021, destinées à valoriser l'intervention du Département

Le site des Chétauderies est constitué de plusieurs parcelles de prairies humides implantées autour de l'étang communal et près du bourg, que le Département a classé au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et pour lesquelles il a délégué son droit de préemption à la commune de Ligueil. Il représente un espace de 22ha 34a dont 4ha 20a sont en zone de préemption.

En raison de la valeur écologique de la parcelle ZV 38 et de son intérêt pour le développement de la trame verte et bleue le long de l'Esves de part et d'autre du bourg, la commune de Ligueil a sollicité l'aide du Conseil départemental pour son classement au titre des ENS. Cette parcelle présente une surface totale de 2ha 13a, ce qui portera la surface totale du site ENS à 24ha 47a.

Le coût de cette acquisition est de 8 000 € et la commune sollicite le soutien financier du Département. Conformément au financement des ENS locaux, l'aide du Conseil départemental s'établit à 80 % de ce coût, soit 6 400 €.

Les crédits seront prélevés sur les fonds issus de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, grevés d'affectation spéciale.

Par ailleurs, suivant les modalités de valorisation et d'affichage d'une signalétique homogène sur les sites ENS départementaux et locaux, approuvées le 24 juin 2022 par l'assemblée départementale, le soutien financier apporté à la commune de Ligueil sera conditionné à l'installation d'un totem d'entrée de site et d'un panneau d'accueil, prenant en compte la charte graphique définie par le Département au titre des ENS.

Les dépenses d'investissement liées à la création et à l'installation de ces deux équipements seront prises en charge par le Département. L'entretien devra ensuite être réalisé par la commune.

Monsieur LAFOURCADE.

M. LAFOURCADE. - Alors, on vous le dit tout de suite, on est favorables à cette délibération !

*Ah ! Ouf !
(Rires)*

M. LAFOURCADE. - Et on trouve que c'est évidemment plutôt pertinent, pour deux raisons.

D'abord parce que la Communauté de communes considère cet espace comme une zone prioritaire, et puis, la deuxième chose, c'est que, ce qui serait intéressant, c'est d'acquérir d'autres parcelles parce que quand nous regardons le parcellaire, c'est un peu le long de la rivière Lesve. C'est un peu mité quand même, donc il y a des trous à combler. Nous espérons qu'il y aura une continuité après, le long de Lesve.

M. le Président. - Effectivement mais on le fait au fil des possibilités d'acquisition foncière, bien sûr. C'est donc une œuvre de longue haleine.

Je mets aux voix ce rapport.

Retour sommaire

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de classer la parcelle ZV 38 au titre du site Espaces Naturels Sensibles des Chétaueries, pour une superficie de 2ha 13a 49ca, au profit de la commune de Ligueil.*

La localisation de la parcelle concernée figure en annexe et sur le plan ci-joint.

- *d'affecter un montant de 6 400 € sur l'AP « Plan de Gestion des Sites Locaux ENS »,*
- *d'attribuer la subvention à la commune de Ligueil 6 400,00 € pour l'acquisition de la parcelle ZV 38 au titre du site ENS des Chétaueries.*

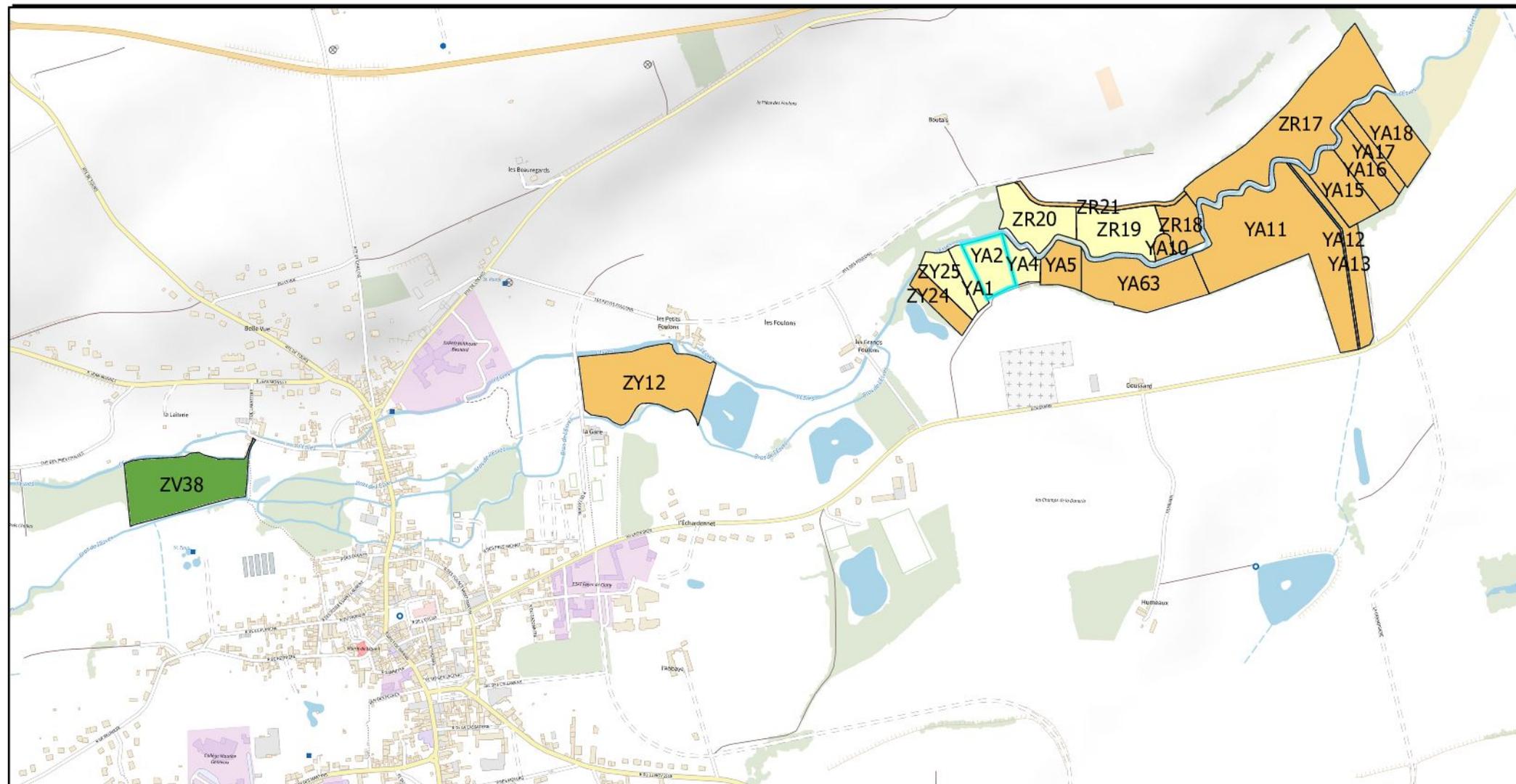
Ce montant sera prélevé sur le chapitre 204, article 204142, fonction 738 – subventions d'équipement versées-communes et structures intercommunales – « Bâtiments et installations »

Le tableau ci-dessous récapitule la situation de l'Autorisation de Programme concernée au niveau des affectations

Identification de l'AP	Montant voté de l'AP	Total des affectations antérieures	Propositions :	Disponible sur affectation
GE010O003 Espaces Naturels Sensibles GE010E16 AP Plans de Gestion des Sites Locaux ENS	620 000 €	482 375,96 €	6 400 €	131 224,04 €

ENS Etang des Chétauderies et prairies de la vallée de l'Esves (Commune de Ligueil)

Projet d'ajout de parcelle à l'ENS



- Parcelles de la Commune de Ligueil classées ENS (18,146 ha)
- Parcelles privées soumises au droit de préemption ENS (4,198 ha)
- Parcelle à soumettre au classement ENS (2,1349 ha)



ENVIRONNEMENT

16 PPRT - DÉPÔTS PÉTROLIERS SAINT-PIERRE-DES-CORPS (ID WD : 28197)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Valérie GERVES

Dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques, il convient de soumettre à l'Assemblée départementale :

- l'avenant n°2 à la convention de financement pour le déplacement du site de PRIMAGAZ et le versement d'une subvention supplémentaire d'un montant de 33 755 €,
- l'arrêté préfectoral portant répartition du financement de la mesure foncière de déplacement de l'entreprise Multi Packaging Solutions et le versement d'une participation pour un montant de 139 584,61 € à Tours Métropole Val de Loire.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la compagnie PRIMAGAZ, le Dépôt pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC) et la Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP), sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 octobre 2017.

En tant que bénéficiaire d'une part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le Département participe de droit au financement des mesures mises en place dans le cadre des PPRT selon une clé de répartition approuvée par délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020.

1. Avenant n°2 à la convention de financement pour le déplacement de site de PRIMAGAZ

Une convention relative au financement des mesures supplémentaires liées au déplacement du site industriel PRIMAGAZ sur la commune de Druye, auxquelles participe le Département, a été signée le 14 juin 2017.

Un avenant à cette convention, approuvé le 25 septembre 2020, a été signé le 12 mars 2021. Il prévoit une participation financière départementale de 616 485 €, soit 7,08 % du montant total des mesures supplémentaires estimé à 8 707 140 € HT.

Or des coûts supplémentaires d'un montant estimé à 661 823 € HT ont été approuvés par l'État et doivent faire l'objet d'un nouvel avenant à la convention. Ces coûts supplémentaires se répartissent de la façon suivante :

- 604 921 € : fabrication d'un réservoir, recours à un transport exceptionnel et mise en place d'un système anti-intrusion,
- 41 676 € : actualisation du coût de réalisation du barreau routier de Druye,
- 15 226 € : actualisation du coût d'intervention sur la voirie métropolitaine.

Au regard de la clé de répartition le surcoût de la mesure pour le Département est ainsi estimé à **33 755 €**. La part totale revenant au Département est donc réévaluée à hauteur de 650 213 €, soit 6,94 % du nouveau montant total des mesures estimé à 9 368 963 € HT.

Financeurs	Montant HT	Taux de répartition
Etat	3 747 585 €	40,00 %
Société PRIMAGAZ, exploitant	3 091 758 €	33,00 %
Tours Métropole Val de Loire	1 035 627 €	11,05 %
Région Centre-Val de Loire	843 780 €	9,01 %
Département d'Indre-et-Loire	650 213 €	6,94 %
Total :	9 368 963 €	100 %

Par ailleurs, la convention initiale dispose d'un délai de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT, soit jusqu'au 20 octobre 2022. L'avenant n°2 proposé introduit un délai de prolongation de 2 ans, à savoir jusqu'au 20 octobre 2024.

Ainsi, il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de financement proposé par l'Etat à tous les financeurs décrits en annexe. D'une part, il engage le Département à financer le surcoût de la mesure estimé à 33 755 € par rapport à l'avenant n°1 et d'autre part, il prolonge la durée de validité de la convention de 2 ans.

Retour sommaire

2. Arrêté Préfectoral portant répartition du financement de la mesure foncière de déplacement de la société MPS

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 relatif au PPRT Pétroliers prévoit l'expropriation de l'entreprise Multi-Packaging Solutions (MPS), dont les bâtiments sont situés en zone d'exclusion dans le plan de zonage. Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière a été approuvé par le Conseil départemental lors de sa séance du 26 mars 2021.

Initialement envisagée sur l'ancien site « Tupperware » à Joué-lès-Tours, sa relocalisation est désormais prévue sur le site de production de l'entreprise AEG Power Solutions à Chambray-les-Tours.

Cette modification permet une réduction des délais de réalisation, avec pour conséquence une diminution des coûts estimatifs globaux, qui passent ainsi de 12,6M€ à 10,8M€.

Dans ce cadre, un nouvel arrêté préfectoral a été pris le 8 septembre 2022, tenant compte des montants actualisés. La part départementale s'établit donc désormais à **139 584,95 €** au lieu de 162 404,94 € prévues initialement, soit un montant diminué de 22 819,99 €.

Ce montant de 139 584,95 € à la charge du département représente 1,29 % du coût total de la mesure et 3,86 % de la part à la charge des collectivités locales et EPCI. Cette participation sera versée, sur appel de fonds, à Tours Métropole Val de Loire, en tant que collectivité compétente et expropriante de la mesure.

Financeurs	Montant HT	Taux de répartition
Etat	3 617 275,31 €	33,34 %
Dépôt Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC), exploitant	3 616 190,34 €	33,33 %
Tours Métropole Val de Loire, collectivité expropriante	3 180 077,79 €	29,31 %
Région Centre-Val de Loire	296 527,61 €	2,73 %
Département d'Indre-et-Loire	139 584,95 €	1,29 %
Total :	10 849 656,00 €	100 %

Il convient donc à l'Assemblée départementale de prendre acte de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière du bien inscrit en secteur d'expropriation prévue par le PPRT autour des établissements exploités par CCMP, DPSPC et Primagaz sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en application de l'article L.515-19-2 I du code de l'environnement.

M. le Président. - Mercie. Le DGS me dit qu'on vient d'avoir une information du côté de la Préfecture. Il y aurait peut-être quelques mesures compensatoires qui pourraient se rajouter par rapport aux riverains directement concernés. On sera peut-être amenés à revenir vers vous mais vous voyez que, dans la clé de répartition qui avait été âprement discutée, on a défendu au mieux nos intérêts.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Merci Monsieur le Président. Vous l'avez dit, cela va un peu introduire mon propos, notamment sur le déménagement du site de Primagaz. On sait très bien que les PPRT, c'est on nous présente la facture et en gros on paie. Ce qui peut effectivement poser question. Alors, je sais qu'il doit y avoir quelqu'un qui siège dans cette commission au niveau PPRT, notamment sur Primagaz, parce que là je vois le montant supplémentaire et les mesures supplémentaires qu'il y a dessus, moi franchement, cela commence à m'inquiéter parce que je me dis que nos budgets, du coup, vont être impactés gravement. J'aimerais bien qu'il y ait un travail de fait. Alors, je ne sais pas, c'est peut-être dans cette commission ou voir comment on peut faire pour, à un moment, juste maîtriser le coup parce que sinon le coup va être très dur à maîtriser. Cela passe effectivement dans les commissions, mais j'entends qu'il y a cette difficulté-là. Il faut vraiment que nous y soyons vigilants parce que, là, on se retrouve avec plus de 8M de mesures supplémentaires. Vous me dites qu'on risque d'en avoir d'autres suite à vos propos sur d'autres. À un moment donné, j'aimerais que cela soit effectivement bien cadré. Voilà.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI. C'est assez cadré. C'est l'État qui a un peu la main. Je pense qu'on est au bout, grosso modo. Et quand on parlait de mesures à la marge, on serait véritablement dans des montants à la marge. Sur ce montant, nous n'avons pas la main puisque vous voyez, on est à 1,29%, mais d'un autre côté, l'affaire est lancée, on ne peut pas reculer. Il faut y aller.

Monsieur LOUAULT.

M. LOUAULT. - Juste pour rappeler que c'est l'État, en fait, qui, pour éviter les condamnations parce qu'ils ont été

Retour sommaire

laxistes sur le fait de laisser des entreprises qui pouvaient avoir des risques technologiques dans des zones habitées, a fait une loi et bien sûr, l'État a dit aux autres collectivités de payer, et notamment les métropoles. Parce que moi j'ai une zone PPRT, avec Jocelyne, à Cigogné – on a même deux zones PPRT, et c'est une dépense obligatoire, c'est-à-dire que c'est pour compenser ces risques. C'est un peu la boîte à encre parce qu'on n'a pas la main et quel que soit le montant qui, au bout du compte, arrive, vous avez la clé de financement qui est là et nous sommes obligés de payer. C'est regrettable pour un défaut de l'État d'assumer des risques de prévention en son temps (je vous parle des années '60, '70, '80).

M. le Président. – Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Tu parles d'un temps que je ne peux pas connaître, on va dire cela comme cela ! (*Rires*).

M. le Président. – Tant qu'il n'y a pas d'eau dans le gaz, Madame HAMADI !

Mme HAMADI. - En fait, je suis d'accord parce qu'en fait on nous présente effectivement la facture. Moi, j'y ai siégé à l'époque de la Région et j'ai été choquée que, sur le site Primagaz, en gros la personne n'était même pas capable de nous donner le montant qui représentait l'entreprise. On a un vrai sujet là-dessus, même pour nous, pour notre budget, on est censés le budgéter et on n'est pas capable de nous donner le montant. Et en gros, on nous dit « on vous donnera la facture quand en gros on verra... ». Non, à un moment donné, à nous aussi, collectivité, de dire « Non, cela ne marche pas comme cela. Soit vous nous donnez, soit vous attendrez avant d'être payés ».

M. le Président. - Madame HAMADI, on tient exactement ce raisonnement-là pour les nouvelles gendarmeries. L'État a des exigences, il ne veut pas payer le montant du loyer correspondant. Nous avons dit « Pas de loyer, pas de travaux ». Vous voyez, on peut se retrouver des fois pour défendre les intérêts communs de notre collectivité !

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *dans le cadre du déplacement de l'entreprise Primagaz, d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de financement proposé par l'État à tous les financeurs, joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer au nom et pour le compte du Département,*
- *d'affecter un montant de 173 339,95 € sur l'AP « Contribution PPRT ».*
- *d'attribuer la subvention de **33 755 €** à la Compagnie de gaz de pétrole Primagaz.*

*Ce montant de **33 755 €** sera prélevé sur le chapitre 204, article 20422, fonction 70 – subventions d'équipement versées- aux personnes de droit privé – « Bâtiments et Installations ».*

- *de prendre acte de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière du bien inscrit (établissement MPS) en secteur d'expropriation prévue par le PPRT autour des établissements exploités par CCMP, DPSPC et Primagaz sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en application de l'article L.515-19-2 I du code de l'environnement, joint en annexe.*
- *La participation du Département, estimée à 139 584,95 €, sera versée sur appel de fonds en 2023 à Tours Métropole Val de Loire, collectivité compétente et expropriante de la mesure.*

Retour sommaire

- d'attribuer la subvention de **139 584,95 €** à Tours Métropole Val de Loire.

Ce montant **139 584,95 €** sera prélevé sur le chapitre 204, article 204141, fonction 70 – Subventions d'équipement versées- aux communes et structures intercommunales- Biens mobiliers, matériel et études.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation de l'Autorisation de Programme concernée au niveau des affectations

Identification de l'AP	Montant voté de l'AP	Total des affectations antérieures	Propositions :	Disponible sur affectation
GE011O002 Transition Energétique GE011E07	958 386 €	617 173,55 €	173 339,95 €	167 872,50 €

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE FINANCEMENT DU 14 JUIN 2017
DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES
DÉTERMINÉES PAR LE
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DU SITE PRIMAGAZ DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37)**

ENTRE

La société PRIMAGAZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 42 441 872 euros, dont le siège social est à Tour Opus 12, 77 esplanade du Général de Gaulle, CS 20031, 92914 Paris La Défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre 542 084 454, représentée par Madame Glaura KARTALIAN, agissant en qualité de Présidente, Monsieur Fabio DE ABREU DA SILVA , agissant en qualité de Directeur Administratif et Financier et Madame Nathalie DOMERGUE, agissant en qualité de Directrice des Opérations.

Ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

L'État, représenté par la Préfète du département d'Indre-et-Loire, agissant ès qualité, Madame Marie LAJUS.

Ci-après dénommé « L'ÉTAT »

d'autre part,

ET

La métropole « Tours Métropole Val de Loire », représentée par son président, Monsieur Frédéric AUGIS agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain du 21 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »

d'autre part,

ET

La Région Centre Val de Loire représentée par son président, Monsieur François BONNEAU, agissant ès qualité en vertu de la délibération N° 20.09.28.85 de la commission permanente du conseil régional en date du 20 novembre 2020.

Ci-après dénommée « la RÉGION »

d'autre part,

ET

Le département d'Indre et Loire représenté par son président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant ès qualité en vertu de la délibération du conseil départemental, du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommée « le DÉPARTEMENT »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le chapitre V du titre Ier du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment ses articles L.515-17, L.515-19-3 et R.515-43 (III),

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 approuvant le Plan de prévention des risques technologiques du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps,

Vu la convention de financement des mesures supplémentaires déterminées par le Plan de prévention des risques technologiques du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps en date du 14 juin 2017,

Vu l'avenant n°1 daté du 12 mars 2021 à la convention de financement du 14 juin 2017 des mesures supplémentaires déterminées par le Plan de prévention des risques technologiques du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 relatif aux mesures supplémentaires du PPRT du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2019 lui-même modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°21055 du 5 juillet 2021,

Considérant qu'il convient de tenir compte et de répartir entre chaque cofinanceur l'augmentation du coût des mesures supplémentaires déterminées par le Plan de prévention des risques technologiques du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps,

Considérant le degré d'avancement des travaux déjà menés par Primagaz concernant la vidange des installations de Saint-Pierre-des-Corps et la mise en service de l'installation de Druye ainsi que la nécessité de prolonger la durée de la convention afin de prendre en compte les dernières dépenses relatives à la mise en œuvre des actions prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures supplémentaires du 9 janvier 2018 relatif aux mesures supplémentaires du PPRT du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps modifié,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (seuil haut) et définies à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-48 du code de l'environnement et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-17 le PPRT peut prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation ou de délaissement. Le III de l'article R. 515-43 du code de l'environnement indique que la convention de financement des mesures supplémentaires doit être signée avant l'enquête publique du PPRT. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle par l'État de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

Dans le cadre du PPRT de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) et plus particulièrement relatif au site PRIMAGAZ, prescrit par arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, l'EXPLOITANT à l'origine du risque technologique, a proposé la réalisation de mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de supprimer les secteurs de délaissement et d'expropriation qui seraient induits par les aléas générés par ses installations.

La participation financière des autres financeurs à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières telles qu'engendrées au regard des aléas des installations de l'exploitant.

La convention du 14 juin 2017 a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-17 du code de l'environnement, et telles que mentionnées dans le P.P.R.T. de Saint-Pierre-des-Corps.

Cette convention du 14 juin 2017 répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Le présent avenant à la convention du 14 juin 2017 actualise les coûts induits par la mise en œuvre des mesures supplémentaires et la répartition de leur financement entre les financeurs.

Article 1. Définitions.

Sans objet.

Article 2. Objet de l'avenant

L'avenant n°1 daté du 12 mars 2021 à la convention de financement du 14 juin 2017 des mesures supplémentaires déterminées par le PPRT du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps est abrogé et remplacé par le présent avenant.

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Les articles de la convention de financement du 14 juin 2017 non modifiés par le présent avenant restent inchangés.

Article 3. Coût total du financement

Le premier alinéa de l'article 3 de la convention du 14 juin 2017 est remplacé comme suit :

Le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES est estimé à un montant de **neuf millions trois cent soixante huit mille et neuf cent soixante trois** euros hors taxes (**9 368 963** euros HT).

Article 4. Répartition du financement

L'article 4 de la convention du 14 juin 2017 est remplacé comme suit :

4.1. La participation de l'EXPLOITANT est fixée à **33 %** du **coût total** des MESURES SUPPLÉMENTAIRES, exprimé hors taxes, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la présente convention, soit un montant estimé de **3 091 758** euros hors taxes.

4.2. La participation des personnes publiques, qui ne peut excéder **67 %** du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES définies à l'article 3 de la présente convention, soit un montant estimé de **6 277 205** euros hors taxes.

La participation des personnes publiques est répartie selon les pourcentages suivants :

4.2.1 : La participation de l'ÉTAT est fixée à **40 %** du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la présente convention, soit un montant estimé de **3 747 585** euros hors taxes. Dans le détail, la participation de l'ÉTAT est fixée à hauteur de :

- 100 % du coût du diffuseur autoroutier permettant l'accessibilité au site pour un montant estimé de **2 454 632** euros.

- d'un pourcentage estimé à 19,65 % (soit **1 292 953** euros) du montant estimé de 6 579 908 euros correspondant au coût des MESURES SUPPLÉMENTAIRES hors celles liées à l'accessibilité du site.

Cette participation de l'ÉTAT sera imputée sur les crédits du programme 181 « prévention des risques » (action I – Prévention des risques technologiques et des pollutions). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire est chargée de l'exécution et du suivi du financement de la participation de l'ÉTAT prévue au titre de la présente CONVENTION.

- 4.2.2 : La participation des COLLECTIVITÉS est fixée à **27 %** du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la présente convention, soit un montant estimé de **2 529 620** euros hors taxes. La participation des COLLECTIVITÉS s'opère selon la répartition suivante :

- La participation de la MÉTROPOLE est fixée à 40,94 % du coût total de la participation des COLLECTIVITÉS, soit un montant estimé de **1 035 626** euros hors taxes. Dans le détail, la participation de la MÉTROPOLE est fixée à hauteur de :

— à 100 % du coût des travaux sur la voirie communale/métropolitaine permettant l'accessibilité au site pour un montant estimé de **334 423** euros,

— d'un pourcentage estimé à 10,66 % (soit **701 204 euros**) du montant de 6 579 908 euros, correspondant au coût des MESURES SUPPLÉMENTAIRES hors celles liées à l'accessibilité du site.

- La participation globale de la RÉGION est fixée à :

— 29,53 % du coût de la participation des COLLECTIVITÉS de 1 620 000 euros jusqu'à ce que le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES atteigne 6 000 000 euros, soit un montant estimé de **478 386** euros hors taxes

et

— 40,17 % du coût de la participation des COLLECTIVITÉS de 909 620 euros dès lors que le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES dépasse strictement 6 000 000 euros, soit un montant estimé de **365 394** euros hors taxes,

soit un montant estimé de **843 780 euros** hors taxes.

- La participation globale du DÉPARTEMENT est fixée à :

— 29,53 % du coût de la participation des COLLECTIVITÉS de 1 620 000 euros jusqu'à ce que le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES atteigne 6 000 000 euros, soit un montant estimé de **478 386** euros hors taxes

et

— 18,89 % du coût de la participation des COLLECTIVITÉS de 909 620 euros dès lors que le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES tel que prévu au

premier alinéa de l'article 3 de la présente convention dépasse strictement 6 000 000 euros, soit un montant estimé de **171 827 euros** hors taxes

soit un montant estimé de **650 213 euros** hors taxes.

Article 5. Modalités de paiement / versement

L'article 5 de la convention du 14 juin 2017 est remplacé comme suit :

5.1. Le versement par les COLLECTIVITÉS PUBLIQUES de leur part de financement, telle que définie à l'article 4 de la CONVENTION, fait l'objet de versement d'acomptes en mars et septembre de chaque année sur demande de l'EXPLOITANT au compte bancaire référencé en ANNEXE 2. Le versement par les COLLECTIVITÉS PUBLIQUES de leur part de financement est conditionné au caractère exécutoire de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire portant approbation du PPRT de Saint-Pierre des Corps.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif qu'il certifie exact des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées pour les études, acquisitions, travaux ou prestations effectuées pour la réalisation des mesures faisant l'objet de la demande d'acompte.

Le montant de chaque acompte versé par les personnes publiques pour les dépenses liées aux MESURES SUPPLÉMENTAIRES hors celles liées à l'accessibilité du site représente **53,01 %** du coût hors taxes des dépenses réalisées correspondant à la demande d'acompte (dont **19,65 %** pour l'ÉTAT et **33,36 %** pour les COLLECTIVITÉS), le paiement de l'acompte intervient, après contrôle par l'ÉTAT, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

Le montant de chacun des acomptes versés ne peut excéder 80 % de la participation des COLLECTIVITÉS PUBLIQUES prévue à l'article 4 de la présente CONVENTION.

Lorsque le montant total des factures acquittées atteint **90 %** du montant total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES défini à l'article 3 de la présente convention (estimé à **8 432 066 euros HT**), il sera réalisé :

- une vérification du respect du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES,
- un point d'étape sur les montants totaux déjà versés à l'EXPLOITANT ou payés directement par chaque PARTIE,
- une vérification du respect des pourcentages de participation sur le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES fixés à l'article 4 de la présente convention.

5.2. Le solde de la participation de l'ÉTAT et des parties autres que l'EXPLOITANT intervient au vu d'un récapitulatif par l'EXPLOITANT et des autres PARTIES des dépenses réalisées, et de l'ensemble des factures et des pièces justifiant l'achèvement des études, acquisitions, travaux et prestations nécessaires à la réalisation des MESURES SUPPLÉMENTAIRES. Le versement du solde par les PARTIES autres que l'EXPLOITANT intervient dans un délai de deux mois après réception par l'ÉTAT de l'ensemble des justificatifs y afférents.

5.3. Si les contrôles effectués établissent que les études et travaux n'ont pas été réalisés conformément aux justificatifs de dépenses présentés, un reversement correspondant au montant des factures litigieuses devra être effectué.

5.4. Les dépenses réalisées par l'ÉTAT au titre des mesures supplémentaires liées à l'accessibilité du site sont régies dans le cadre d'une convention de financement de travaux spécifique signée entre l'État et le futur gestionnaire du diffuseur autoroutier. L'ÉTAT communiquera aux PARTIES un état récapitulatif des dépenses directement pris en charges certifié par le comptable public et les factures certifiées acquittées justifiant des montants engagés en mars et septembre de chaque année.

5.5 Pour les dépenses réalisées par la MÉTROPOLE au titre des mesures supplémentaires liées à l'accessibilité du site, la MÉTROPOLE communiquera aux PARTIES un état récapitulatif des dépenses directement pris en charges certifié par le comptable public et les factures certifiées acquittées justifiant des montants engagés en mars et septembre de chaque année.

5.6 Dans le cadre du démantèlement du relais vrac de Saint-Pierre-des-Corps, certains matériaux – comme les métaux – seront amenés à être vendus. Les sommes ainsi récupérées par PRIMAGAZ seront prises en considération dans le financement de l'opération globale et viendront en déduction du montant total de la mesure supplémentaire.

Les recettes de la vente des matériaux (dont une estimation a été chiffrée en avril 2022 à environ 125 254 €) seront justifiées à l'administration par PRIMAGAZ sur la base des factures émises et acquittées. Les montants correspondants viendront en déduction des demandes de remboursement déposées par l'exploitant.

Dans le cas où la date de paiement de ces matériaux interviendrait postérieurement aux dernières demandes de remboursement effectives, PRIMAGAZ remboursera aux financeurs les sommes dues au prorata de leur contribution tel que considérée dans la convention.

Article 9. Durée.

L'article 9.2 de la convention du 14 juin 2017 est remplacé comme suit :

9.2 Le terme de la présente convention est fixé à 7 ans à compter de la date à laquelle l'arrêté du préfet approuvant le PPRT devient définitif.

Fait à Tours, le

en sept exemplaires originaux

La Préfète d'Indre et Loire,

Le Président de la MÉTROPOLE,

Marie LAJUS

Frédéric AUGIS

Le président du Conseil Régional
du Centre-Val de Loire,

Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,

François BONNEAU

Jean-Gérard PAUMIER

La présidente de
PRIMAGAZ,

La Directrice des
opérations de
PRIMAGAZ,

Le Directeur administratif
et financier de
PRIMAGAZ,

Glaura KARTALIAN

Nathalie DOMERGUE

Fabio DE ABREU DA SILVA



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-29

modifiant l'arrêté du 20 mai 2021 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière du bien inscrit en secteur d'expropriation prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le Dépôt Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC) et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en application de l'article L.515-19-2 I du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-16 à L. 515-26 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (GPSPC) et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps approuvé le 20 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant répartition par défaut du financement de la mesure foncière du bien inscrit en secteur d'expropriation prévue par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le Dépôt Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC) et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en application de l'article L.515-19-2 I du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 informant la préfecture du changement de dénomination sociale du Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps, devenu Dépôt Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Saint-Pierre-des-Corps délimite un secteur d'expropriation (Ex) pour un bien immobilier exposé à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure foncière, consistant en l'expropriation du bien, a pour objectif de soustraire de manière pérenne l'exposition des personnes aux risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant que l'ensemble des parties prenantes au financement de la mesure foncière (l'État, la société DPSPC, le Conseil régional Centre-Val de Loire, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire) ont été informées des mesures de financement ;

Considérant que les échanges entre les parties susmentionnées, notamment à l'occasion du comité de pilotage du 24 mai 2022, ont donné lieu à l'identification du site dit « AEG », sur la commune de Chambray-lès-Tours, permettant une mise en œuvre plus rapide et moins coûteuse de la mesure foncière relative à la relocalisation de la société MPS ;

Considérant que la substitution de cette hypothèse de relocalisation à celle qui a été prise en compte dans l'arrêté du 20 mai 2021 (sur une partie de l'ancien site dit « TUPPERWARE » de Joué-lès-Tours) entraîne la réévaluation de l'indemnisation de relocalisation prévue ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser en conséquence les montants fixés dans l'arrêté du 20 mai 2021 susvisé et d'en répartir la charge entre les co-financeurs (dont l'État, qui contribuera à hauteur d'un tiers) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 20 mai 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1. Le financement comprend les coûts d'acquisition, les indemnités accessoires, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES d'un montant estimé de 10 849 656 € HT et le coût de mise en sécurité prévu à l'article L.515-19-I du code de l'environnement. Le coût total des INDEMNITÉS a donc été estimé à 10 849 656 € HT au 24 mai 2022.

Le coût définitif de la mesure foncière est constitué par la somme des indemnités fixées par l'ACTE TRANSLATIF de PROPRIÉTÉ et factures communiquées par l'exproprié à la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE (Tours Métropole Val de Loire).

3.2. Si à terme le coût de la mesure foncière est supérieur ou inférieur à l'estimation indiquée à l'article 3.1, LES PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 .

Par ailleurs, selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties. Cette actualisation se fera au 1er septembre de chaque année. Elle prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Dans ce cas, les PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4.

3.3. Une estimation finale effectuée par les Domaines intervient dans un délai de 60 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation.

Cette estimation est communiquée aux PARTIES dans un délai de 90 jours à compter du lancement de la procédure d'expropriation. »

Article 3 :

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1. Le coût total des MESURES FONCIÈRES est la somme des montants des INDEMNITÉS fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ainsi que la somme des montants des factures communiquées par l'exproprié à la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE (Tours Métropole Val de Loire) relatives au transfert et à la relocalisation de la société MPS sur le site « AEG » sis à Chambray-Les-Tours dans la limite des indemnités indiquées lors de la réunion du 24 mai 2022.

4.2. La répartition est définie sur la base de la contribution économique territoriale perçue par les collectivités au titre de l'année d'approbation du PPRT, soit 2017. La COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE et EXPROPRIANTE (Tours Métropole Val de Loire) participe à hauteur de 29,31% du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité, soit un montant de 3 180 077,79 € HT.

Elle sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

4.2.1. La participation de l'ÉTAT est fixée à hauteur de 33,34 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité, soit un montant de 3 617 275,31 € HT.

4.2.2. La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de 33,33 %, du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité, soit un montant de 3 616 190,34 € HT.

4.2.3 La participation de la RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE est fixée à hauteur de 2,73 %, du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité, soit un montant de 296 527,61 € HT.

4.2.4 La participation du DÉPARTEMENT d'INDRE et LOIRE est fixée à hauteur de 1,29 %, du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité, soit un montant de 139 584,95 € HT. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, 37 925 Tours CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition écologique, Direction Générale de la Prévention des Risques, 92 055 Paris-La-Défense CEDEX.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet. Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite; le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux sociétés DPSPC et MPS, à Tours Métropole – Val de Loire, au conseil régional Centre-Val de Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur

départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire et au directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret en tant que comptable assignataire.

Une copie pour information sera adressée au maire de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, le président de Tours Métropole Val de Loire, le président du conseil régional Centre-Val de Loire, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le président de la société DPSPC, et le président de la société MPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **08 SEP. 2022**

la préfète d'Indre-et-Loire,


Marie LAJUS

MONUMENTS ET PATRIMOINE CULTUREL

17 GRATUITÉ D'ACCÈS AUX MONUMENTS ET MUSÉES DÉPARTEMENTAUX POUR LES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ID WD : 28409)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Etienne MARTEGOUTTE

Le rapport propose la mise en œuvre d'une tarification spécifique pour les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance confiés aux assistants familiaux employés par le Département.

Dans le cadre de sa politique sociale, le Département d'Indre-et-Loire souhaite faciliter l'accès à la culture pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour cela, il est proposé d'accorder aux enfants confiés aux assistants familiaux du Conseil départemental et de l'IDEF la gratuité d'accès à l'ensemble des monuments et musées propriétés du Conseil départemental à savoir :

- Forteresse royale de Chinon,
- Cité Royale de Loches,
- Musée Balzac à Saché,
- Musée Rabelais à Seully,
- Prieuré St Cosme - Demeure de Ronsard à La Riche,
- Musée de Préhistoire au Grand Pressigny,
- Domaine de Candé à Monts
- Hôtel Gouïn à Tours.

Cette mesure concerne les enfants de 0 à 18 ans. Il est à noter que les assistants familiaux, agents du Département, bénéficient déjà, pour leurs ayant-droits et eux-mêmes, de la gratuité pour l'accès à nos musées et monuments départementaux.

Pour mémoire, actuellement, la gratuité est accordée aux enfants de moins de 7 ans. Les enfants de 7 à 12 ans bénéficient d'un tarif réduit, variable selon les sites :

Forteresse royale de Chinon :	8,5 €
Musée Balzac	5 €
Musée Rabelais	
Musée de Préhistoire	
Domaine de Candé :	6 €

M. le Président. - Effectivement, cela nous paraissait curieux qu'une assistante familiale pouvait emmener ses propres enfants mais il n'y avait pas ceux de l'ASE. Donc on les a ajoutés.

Madame VOGT.

Mme VOGT. - Nous sommes évidemment favorables à la gratuité d'accès des musées pour les enfants confiés à l'ASE et aux assistants familiaux, soit les 597 enfants dont on parlait tout à l'heure. Sachant que les moins de 7 ans avaient déjà la gratuité, finalement c'est un manque à gagner de 4.000€ à peu près si, sur une année, tous les enfants allaient au moins dans l'un de ces huit sites. Mais bien sûr, ce n'est pas sur le raisonnement financier que nous voudrions retenir votre attention. Nous demandons la gratuité de ces sites pour tous les enfants de moins de 18 ans et tous les étudiants.

Pourquoi ? Parce que l'accès à la culture est un bien essentiel ; parce qu'il est nécessaire de familiariser les enfants et les jeunes avec ce qui beau, ce qui a une histoire ; parce que la fréquentation de la culture est le meilleur moyen de développer effectivement les libertés d'opinion, de pensée et de conscience ; parce que découvrir Balzac, Rabelais et Ronsard permet l'ouverture vers des savoirs et des modes d'expression de qualité, permettant de développer l'esprit critique ; parce que cette culture doit être gratuite pour lutter contre la fast-

Retour sommaire

culture, la globalisation de la pensée, les séries télévisées ou les jeux vidéo ; parce que dans de nombreux musées, et les plus grands, les collections permanentes sont libres d'accès pour tous les enfants de moins de 18 ans et les étudiants.

En résumé, nous demandons la gratuité parce que les lieux culturels sont des biens communs et que personne ne doit en être privé d'accès.

M. le Président. - Merci Madame VOGT de votre intervention.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 3

MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'acter et d'approuver la gratuité d'accès à l'ensemble des monuments et musées départementaux, sur présentation d'un justificatif, aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.*

ACTION SOCIALE

18 SUBVENTIONS AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE (ID WD : 28429)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet d'accorder des subventions complémentaires exceptionnelles aux associations caritatives intervenant en faveur de l'aide alimentaire pour un montant global de **181 000 €** pour affronter la période hivernale

Au budget de mars 2022, le Conseil départemental a consacré un budget global de 256 800 € pour accompagner les familles dans les demandes de 1^{ère} nécessité à travers :

- La distribution de Chèques Accompagnement Personnalisé par les travailleurs sociaux – dispositif de secours d'urgence en faveur des familles et des personnes seules pour un budget de 161 500 € ;
- L'octroi de subventions aux épicerie sociales pour un budget de 74 300 € ;
- L'octroi d'une subvention à hauteur de 42 000 € en faveur de la Banque Alimentaire de Touraine, dont 21 000 co-financée par l'Etat au titre de la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ;

Dans un contexte d'inflation, les associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire constatent une augmentation du nombre de bénéficiaires et alertent les pouvoirs publics sur leurs difficultés à venir au regard de la diminution des financements européens et de celle des dons des supermarchés.

C'est pourquoi, à l'entrée de l'hiver, compte tenu de l'accroissement des besoins des bénéficiaires d'aide alimentaire, et de l'inflation qui impacte, avec la hausse du coût de l'énergie, le budget de ces associations, il est proposé une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 181 000 €. Elle serait allouée afin de soutenir les acteurs œuvrant quotidiennement aux côtés des familles et personnes en difficulté.

Il est proposé la répartition suivante de l'enveloppe :

- 50 000 € en faveur de l'Association « les Restos du Cœur »
- 50 000 € en faveur du Secours Populaire
- 50 000 € en faveur de la Banque Alimentaire de Touraine
- 15 000 € en faveur de l'Association de la Croix Rouge pour les dispositifs du P'tit Panier et du P'tit KDI
- 10 000 € de subvention complémentaire en faveur des 10 épicerie sociales
- 3 000 € en faveur d'Entraide et Solidarité dans le cadre des repas délivrés par la maraude
- 2 000 € en faveur de l'Association Table de Jeanne-Marie
- 1 000 € en faveur de l'Association « les Cœurs de Yolène »

Pour rappel, en 2021, ces associations ont aidé près de 60 000 bénéficiaires.

Il est proposé de conclure des conventions avec les associations, les Restos du cœur, Secours populaire et la Banque alimentaire.

Les aides seront versées à l'appui de la présente délibération et des conventions pour les associations subventionnées au-delà de 23 000 €.

Les associations transmettront au Département au plus tard le 30 juin 2023, un compte rendu financier de subvention comprenant un bilan qualitatif de l'action, accompagné des comptes approuvés du dernier exercice clos.

M. le Président. - C'est un rapport sur table qui a été présenté en Commission parce qu'on a fini d'affiner cela au tout dernier moment pour essayer, avant l'entrée de l'hiver, d'avoir une action extrêmement concrète.

Mes chers collègues, je dois vous dire ma déception – et je prends un mot faible – quand j'ai demandé à Madame la Préfète quelles étaient les actions prévues par l'État en 2023. Elle m'a répondu : « Je n'ai pas de directives ». On est en décembre. 2023, c'est dans un mois. On est dans un hiver difficile à tous égards. Je n'insiste pas.

Donc moi j'ai tenu à ce qu'on puisse tout de suite avoir une action forte au niveau alimentaire. De la même façon, on a fait le récolement avec les grandes associations. Je pense aux Restos du Cœur, à la Banque alimentaire, au Secours populaire, etc. sur leurs besoins en investissement dans le cadre du futur plan pauvreté. Que nous demandent-ils ? Ils nous demandent des locaux. On leur en a proposé, pour le Secours populaire, à Loches avec Val Touraine Habitat, à Château-la-Vallière pour les Restos du Cœur et le Secours populaire, et des équipements : des camions 3,5T avec frigo et un 19T avec hayon. Ce sont des choses de la vie, des choses simples, mais des choses dont ils ont besoin pour fonctionner. Je tenais à le dire, d'autant qu'il va falloir prendre aussi en compte non seulement les achats de denrées qu'ils ont à faire, mais aussi le coût en énergie parce qu'ils consomment beaucoup d'énergie dans leurs frigos, dans leurs déplacements, etc. Je suis quand même extrêmement peiné qu'au niveau de l'État il n'y ait pas, à ce jour, de vision claire sur 2023.

J'ai entendu ce matin à la radio qu'un jeune sur cinq (si j'ai bien retenu) de moins de 25 ans va dans cette aide alimentaire. C'est donc tout à fait important. Je veux vous dire également que, pour aider les étudiants, un certain nombre d'associations se fournissent elles-mêmes à la Banque alimentaire avant de redistribuer.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. – Oui merci Monsieur le Président. Vous avez raison, on est sur une inflation sur l'alimentaire de 12%. Nous sommes plutôt contents de cette aide sur les banques alimentaires.

Je vais quand même juste me permettre de faire une petite rectification sur ce que vous avez dit puisque l'État, *a priori*, a donné des queues de budget à certaines associations juste à l'instant, alors qu'elles n'avaient rien demandé, pour aider les banques alimentaires.

Sur l'aide alimentaire en elle-même, je l'ai dit : 12 % d'inflation. La question qu'il y a c'est qu'on est quand même à 12% de ménages qui se retrouvent aujourd'hui en insécurité alimentaire, avec de nouveaux profils que nous voyons, des jeunes et des situations qui s'aggravent. Et on a aussi un souci, à savoir que certains ne demandent pas l'aide alimentaire.

Les banques alimentaires, c'est très bien, elles ont tout à fait leur rôle, mais ce n'est pas cela qui va régler tout ce qui est précarité alimentaire. Là, je pense que nous avons certainement un rôle à jouer pour avoir une réflexion de prévention et de lutte contre la précarité alimentaire au vu de nos compétences parce qu'on a un vrai sujet sur ce dossier, c'est-à-dire qu'on arrive pas à prendre le problème à la racine. On n'arrive pas à très bien connaître et à identifier les personnes qui sont en précarité alimentaire, et comment améliorer cette aide alimentaire qui vient derrière. Alors, après, il y a plein de choses et je pense que c'est ce qu'il faudrait qu'on regarde, à savoir regarder un petit peu les initiatives qui sont sur le territoire. Il y en a plein qui germent sur notre territoire : je pense à des marchés de plein vent, à des jardins partagés dans les quartiers prioritaires, les paniers solidaires, les cuisines collectives ou des ateliers thématiques.

Mais on a aussi des leviers qu'on pourrait actionner. Je pense au plan alimentaire qui aurait totalement toute sa place pour avoir cet axe de coordination sur le sujet avec les territoires.

Et vous savez – je l'ai déjà plus ou moins un petit peu évoqué –, j'aimerais bien que nous regardions deux solutions. La première serait d'avoir un chèque alimentaire, qui est proposé par la Convention citoyenne et du le climat. En plus, ce serait une manière non discriminante parce qu'on sait très bien que cela peut être dur pour certaines personnes d'aller demander de l'aide alimentaire. Cela s'organise et se regarde dans une approche systémique, mais cela serait un moyen, je pense, notamment pour nos producteurs, mais également pour les personnes, de ne pas avoir cette sensation de demander, de se justifier ou du regard des gens.

Nous aimerions aussi regarder d'un peu plus près – cela commence à émerger un petit peu aussi sur notre territoire – la sécurité sociale de l'alimentation, notamment portée par la Confédération paysanne, qui est une certaine somme d'argent que l'on crédite par personne. C'est un peu le même principe qu'une carte de la Sécurité sociale. Elle permet effectivement d'offrir un accès digne à l'alimentation et permettrait d'accompagner progressivement la sortie de l'aide alimentaire en nature. On aura toujours des situations d'urgence à gérer, et cela serait quand même un bon moyen – parce que nous avons un gros souci de disparité sur le sujet, au niveau de l'aide alimentaire – de supprimer ces disparités.

Il faudrait que nous puissions voir comment mettre cela en cohérence. Je pense à la lutte pauvreté, à la transition énergétique et puis à la santé publique.

Je pense que nous avons encore des marges de manœuvre pour améliorer. Là, il y a urgence, donc nous y répondons mais j'aimerais que nous ayons vraiment cette réflexion parce que les prix risquent de continuer à augmenter et, même s'ils stagnent, ils ne sont pas prêts de baisser. Agissons maintenant pour avoir une souveraineté alimentaire durable, Monsieur le Président.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI. Je reviens un instant sur le plan pauvreté. Il y a peut-être quelques crédits qui ont été donnés en fin d'année mais pourquoi je regrette qu'on ne sache pas d'ores et déjà ce qui va se passer l'année prochaine ? J'ai vu des camions qui sont à bout de souffle. Si le camion cale en janvier, comment fait-on pour aller transporter les denrées et les apporter ? Il faut aujourd'hui six à huit mois pour avoir un camion. Nous avons donc intérêt à anticiper parce que je vous rappelle que lorsque vous achetez une voiture, on ne vous donne pas les clés immédiatement. Nous avons donc intérêt à anticiper. Et au moment où il faut anticiper, nous sommes un peu dans le brouillard – je le regrette sincèrement – dans un domaine aussi sensible.

Je rappelle aussi que le Département est le seul à prendre à bras-le-corps, à cette entrée dans l'hiver, la question de la précarité alimentaire grave. Bien sûr, les CCAS des communes le savent aussi puisque les gens viennent en CCAS. En dehors de cela, pas grand-monde s'en occupe. Je tiens quand même à le rappeler. Il faut le dire. Je pense quand même que, tout au long de l'année, il y a plus d'apports par l'aide alimentaire par ce biais associatif que par les jardins partagés. J'en ai vu un certain nombre à Val Touraine Habitat. Il n'y a quand même pas beaucoup de kilos de tomates dans tous les carrés que j'ai vus, tout à fait entre nous. C'est aussi une pédagogie, cela prend du temps, j'en suis d'accord.

Il faut rappeler aussi que, tout au long de l'année, nos travailleurs sociaux – Madame ARNAULT en touchera sûrement un mot – ont une action au quotidien et nous les suivons attentivement sur le terrain, tout comme nous suivons attentivement le fonds social collégien. Nous avons dit plusieurs fois ici que nous regrettons que, dans certains cas, dans certains collèges avec des populations de sociologie parfois modeste, tout le fonds n'était pas consommé alors que, généralement, dans un collège on connaît les situations des familles. Nous sommes donc attentifs tout au long de l'année, mais là il y a vraiment un hiver très particulier qui s'annonce et il nous a paru indispensable de faire une action forte du Département contre la précarité alimentaire, en lien très étroit – vous pourrez le vérifier – avec toutes les associations à caractère caritatif.

Madame ARNAULT.

Mme ARNAULT. - Je voulais simplement rappeler ce qui est noté dans votre rapport, c'est que nous distribuons des chèques d'accompagnement. Précédemment, ils n'étaient destinés qu'aux familles monoparentales mais maintenant nous donnons aussi du secours aux familles. De 60.000€ à l'origine, nous sommes passés à 161.500€ lorsque l'on préparait ce rapport, et aujourd'hui, on est à plus de 180.000€ de distribution. C'est donc aussi l'octroi de subventions – nous l'avons dit – aux épiceries sociales, de subventions dans le cadre du plan Stratégie, prévention et lutte contre la pauvreté.

Ce sont aussi d'autres actions que nous menons. Par exemple, nous avons financé un dispositif Solaal qui consiste à redistribuer tous les excédents de production de l'agriculture, notamment maraîchère.

Effectivement, il y a sûrement encore des choses à construire. Les jardins partagés sont certainement une bonne réponse mais là je pense qu'il faut un accompagnement certain parce que, souvent, ils sont très beaux jusqu'au mois de juin et cela se dégrade ensuite et ils sont laissés à l'abandon, ce qui est un petit peu dommage.

Je pense que la collectivité a mené beaucoup d'actions pour répondre dans l'urgence – parce que c'est souvent dans l'urgence – aux personnes qui en ont le plus besoin.

M. le Président. - Merci Nadège. Toutes les associations caritatives savent qu'elles peuvent compter sur le Département. Vous pouvez le leur demander. Une chose qui montre bien que le problème est global et sera durable, c'est la recherche de locaux dans différents points du département pour pouvoir justement éclater les distributions, à Château-la-Vallière notamment pour tout un secteur nord, dans le choix pour le renforcer. Nous l'avons fait du côté de Limeray. Il y a des études du côté d'Amboise. Il y a différents projets pour justement bien mailler tout ce terrain rural puisqu'aujourd'hui beaucoup de gens y font appel. C'est notre rôle et je pense que nous le remplissons correctement.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder une aide exceptionnelle aux associations suivantes pour un montant global de **180 100 €** réparti comme suit :
- **50 000 €** en faveur de l'Association « **les Resto du Cœur** »
- **50 000 €** en faveur du **Secours Populaire**
- **50 000 €** en faveur de la **Banque Alimentaire de Touraine**
- **15 000 €** en faveur de l'Association de **la Croix Rouge** pour les dispositifs du P'tit Panier et du P'tit KDI
- **9 100 €** de subventions complémentaires en faveur des 10 épicerie sociale, répartis comme suit :
 - 1 200 € à la Croix rouge Française – épicerie sociale Tours l'envol
 - 900 € à Entraides et solidarités – épicerie sociale l'embarcadère à Chinon
 - 600 € à L'Ami de pain – épicerie sociale de Sainte-Maure-de Touraine
 - 900 € au Petit plus – Epicerie sociale de Bourgueil
 - 1 100 € à Sac à Malices – épicerie sociale de Saint-Pierre des Corps
 - 1 100 € à la Croix rouge Française – épicerie sociale de Joué-lès-Tours
 - 1 100 € à Assiette Eco – épicerie sociale de Château-Renault
 - 1 100 € à Coup de Pouce – épicerie sociale de Bléré
 - 1 100 € à l'Echo du cœur – épicerie sociale de Montbazou
- **3 000 €** en faveur d'entraide et Solidarité dans le cadre des repas délivrés par la maraude
- **2 000 €** en faveur de l'Association Table de Jeanne-Marie
- **1 000 €** en faveur de l'Association « les Cœurs de Yolène »

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 – fonction 58 – article 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations, et autres organismes de droit privé » :

Crédits votés	Crédits annuels engagés antérieurement	Crédits annuels engagés à cette CP	Crédits annuels disponibles
293 400 € GE0370003 Accompagnement collectif 387- 65-6574/58	90 800 €	184 100 € Dont 180 100 € au titre du présent rapport Total engagé : 274 900 €	18 500 €

- d'accorder une aide exceptionnelle de **900 €** au CCAS D'Esvres-sur-Indre pour l'épicerie sociale Le petit plus

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 – fonction 58 – article 65737 « Subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux » :

Crédits votés	Crédits annuels engagés antérieurement	Crédits annuels engagés à cette CP	Crédits annuels disponibles
	5 000 €		0 €

Retour sommaire

<p>5 900 € GE037O003 Accompagnement collectif 385 - 65-65737/58</p>		<p>900 € Total engagé : 5 900 €</p>	
---	--	--	--

- *D'approuver les termes des conventions avec les associations « les Restos du Cœur », le « Secours populaire » et « la Banque alimentaire » et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.*

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE

En fonctionnement aux acteurs de l'aide alimentaire

Entre :

LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Représenté par **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du **02 décembre 2022**,
D'une part,

Et

LES RESTAURANTS RELAIS DU COEUR

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre BÉREAU**, Président,
dont le siège social est situé Avenue Vatel, Marché de gros de Rochepinard, 37000 TOURS

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte d'inflation, les associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire constatent une augmentation du nombre de bénéficiaires et alertent les pouvoirs publics sur leurs difficultés à venir au regard de la diminution des financements européens et de celle des dons des supermarchés.

C'est pourquoi, à l'entrée de l'hiver, compte tenu de l'accroissement des besoins des bénéficiaires d'aide alimentaire, et de l'inflation qui impacte, avec la hausse du coût de l'énergie, le budget de ces associations, il est proposé une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 181 000 € répartie entre différents acteurs de l'aide alimentaire œuvrant quotidiennement aux côtés des familles et des personnes en difficulté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités financières relatives à l'octroi **d'un soutien complémentaire exceptionnel en fonctionnement de 50 000 €, au titre de l'année 2022**, à l'association « Les Restaurants Relais du Cœur », pour affronter la période hivernale et poursuivre sa mission quotidienne d'aide alimentaire auprès des familles dans le besoin.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Cette aide exceptionnelle de **50 000 € sera versée en une fois**, à l'appui de la présente convention signée.

L'association devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2022. Le compte rendu financier sera déposé auprès Département au plus tard le 30/06/2023.

La subvention sera versée auprès de l'établissement bancaire suivant :

**IBAN FR76 1450 5000 0208 1010 2744
540 CEPAFRPP450**

CELC TOURS

L'ordonnateur des dépenses est le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.
Le Service payeur est la Paierie départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les parties, à la date de sa notification au cocontractant et s'achèvera au plus tard le **30 juin 2023**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à transmettre l'état récapitulatif des factures payées faisant l'objet du présent financement. La structure qui perçoit une subvention a le devoir :

- D'exécuter personnellement l'action ;
- De justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue.

Toute correspondance ou transmission de document concernant l'objet de la présente convention devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Générale des Solidarités
Direction déléguée aux ressources DGAS - Missions pilotage budgétaire et évaluation
38 rue Édouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX 1

ARTICLE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Lors de la demande de subvention, l'association s'est engagée au respect du contrat d'engagement républicain, annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Tout manquement à ces engagements entraînera la mise en place d'une procédure contradictoire de sanction, laquelle pourra résulter en l'obligation pour l'association, de restituer les sommes préalablement allouées.

Conformément à l'article 5 du décret n°2121-1947 du 31 décembre 2021, le montant de la restitution sera calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 6 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le cocontractant a l'obligation de faire mention de la participation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire dans toutes les actions de communication qu'il entreprendra en lien avec la présente action.

Cette obligation porte notamment sur les actions suivantes :

- communiqués à la presse (presse écrite, audiovisuelle)
- interview,
- plaquettes publicitaires,
- tarifs,
- journée portes ouvertes,
- manifestation ponctuelle,
- ou toutes autres actions d'information.

La participation du Conseil départemental pourra, selon le type d'action, être explicitée par un texte ou la reproduction de son logo.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par le Président du Conseil départemental.

Le cocontractant tient à la disposition des agents commissionnés par le Président du Conseil départemental toutes pièces et documents de nature à attester de la réalité et du bien-fondé des activités et dépenses relatives aux actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Le Conseil départemental, en cas de non-respect des obligations par le cocontractant, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et de recalculer les sommes versées prévues à l'article 2.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent territorialement est celui d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX.

Cette convention a été établie en deux exemplaires.

À Tours, le

<p>Pour l'association Les Restaurants Relais du Cœur Le Président</p>	<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental D'Indre-et-Loire,</p>
<p>Jean-Pierre BÉREAU</p>	<p>Jean-Gérard PAUMIER</p>

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
Direction déléguée aux ressources DGAS
Mission pilotage budgétaire et évaluations

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE

*En fonctionnement
aux acteurs de l'aide alimentaire*

Entre :

LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Représenté par **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du **02 décembre 2022**,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE 37

Représentée par **Monsieur Régis GROYER**, Secrétaire général,
dont le siège social est situé 118 Boulevard Tonnellé – 37000 TOURS

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte d'inflation, les associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire constatent une augmentation du nombre de bénéficiaires et alertent les pouvoirs publics sur leurs difficultés à venir au regard de la diminution des financements européens et de celle des dons des supermarchés.

C'est pourquoi, à l'entrée de l'hiver, compte tenu de l'accroissement des besoins des bénéficiaires d'aide alimentaire, et de l'inflation qui impacte, avec la hausse du coût de l'énergie, le budget de ces associations, il est proposé une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 181 000 € répartie entre différents acteurs de l'aide alimentaire œuvrant quotidiennement aux côtés des familles et des personnes en difficulté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités financières relatives à l'octroi **d'un soutien complémentaire exceptionnel en fonctionnement de 50 000 €, au titre de l'année 2022**, à l'association Secours Populaire, pour affronter la période hivernale et poursuivre sa mission quotidienne d'aide alimentaire auprès des familles dans le besoin.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Cette aide exceptionnelle de **50 000 € sera versée en une fois**, à l'appui de la présente convention signée.

L'association devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2022. Le compte rendu financier sera déposé auprès Département au plus tard le 30/06/2023.

La subvention sera versée auprès de l'établissement bancaire suivant :

**IBAN FR76 4255 9100 0008 0038 7588 CREDIT
159 CCOPFRPPXXX COOPERATIF**

L'ordonnateur des dépenses est le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.
Le Service payeur est la Paierie départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les parties, à la date de sa notification au cocontractant et s'achèvera au plus tard le **30 juin 2023**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à transmettre l'état récapitulatif des factures payées faisant l'objet du présent financement. La structure qui perçoit une subvention a le devoir :

- D'exécuter personnellement l'action ;
- De justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue.

Toute correspondance ou transmission de document concernant l'objet de la présente convention devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Générale des Solidarités
Direction déléguée aux ressources DGAS - Missions pilotage budgétaire et évaluation
38 rue Édouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX 1

ARTICLE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Lors de la demande de subvention, l'association s'est engagée au respect du contrat d'engagement républicain, annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Tout manquement à ces engagements entraînera la mise en place d'une procédure contradictoire de sanction, laquelle pourra résulter en l'obligation pour l'association, de restituer les sommes préalablement allouées.

Conformément à l'article 5 du décret n°2121-1947 du 31 décembre 2021, le montant de la restitution sera calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 6 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le cocontractant a l'obligation de faire mention de la participation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire dans toutes les actions de communication qu'il entreprendra en lien avec la présente action.

Cette obligation porte notamment sur les actions suivantes :

- communiqués à la presse (presse écrite, audiovisuelle)
- interview,
- plaquettes publicitaires,
- tarifs,
- journée portes ouvertes,
- manifestation ponctuelle,
- ou toutes autres actions d'information.

La participation du Conseil départemental pourra, selon le type d'action, être explicitée par un texte ou la reproduction de son logo.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par le Président du Conseil départemental.

Le cocontractant tient à la disposition des agents commissionnés par le Président du Conseil départemental toutes pièces et documents de nature à attester de la réalité et du bien-fondé des activités et dépenses relatives aux actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Le Conseil départemental, en cas de non-respect des obligations par le cocontractant, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et de recalculer les sommes versées prévues à l'article 2.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent territorialement est celui d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX.

Cette convention a été établie en deux exemplaires.

À Tours, le

<p>Pour l'association Secours Populaire 37 Le Secrétaire général</p>	<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental D'Indre-et-Loire,</p>
<p>Régis GROYER</p>	<p>Jean-Gérard PAUMIER</p>

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE EXCEPTIONNELLE

En fonctionnement aux acteurs de l'aide alimentaire

Entre :

LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Représenté par **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du **02 décembre 2022**,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE TOURAINE, ci-après dénommée « BAT 37 »
Représentée par **Monsieur Jean-Paul BAUNEZ**, Président,
dont le siège social est situé, 47 Rue des Grands Mortiers, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte d'inflation, les associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire constatent une augmentation du nombre de bénéficiaires et alertent les pouvoirs publics sur leurs difficultés à venir au regard de la diminution des financements européens et de celle des dons des supermarchés.

C'est pourquoi, à l'entrée de l'hiver, compte tenu de l'accroissement des besoins des bénéficiaires d'aide alimentaire, et de l'inflation qui impacte, avec la hausse du coût de l'énergie, le budget de ces associations, il est proposé une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 181 000 € répartie entre différents acteurs œuvrant quotidiennement aux côtés des familles et des personnes en difficulté.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités financières relatives à l'octroi **d'un soutien complémentaire exceptionnel en fonctionnement de 50 000 €, au titre de l'année 2022**, à l'association Banque Alimentaire de Touraine (BAT 37), pour affronter la période hivernale et poursuivre sa mission quotidienne d'aide alimentaire auprès des familles dans le besoin.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Cette aide exceptionnelle de **50 000 € sera versée en une fois**, à l'appui de la présente convention signée.

L'association devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention 2022. Le compte rendu financier sera déposé auprès Département au plus tard le 30/06/2023.

La subvention sera versée auprès de l'établissement bancaire suivant :

**IBAN FR76 1027 8374 8700 0200 7150 162
CMCIFR2A**

**CCM ST AVERTIN ST PIERRE DES
CORPS**

L'ordonnateur des dépenses est le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.
Le Service payeur est la Paierie départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par les parties, à la date de sa notification au cocontractant et s'achèvera au plus tard le **30 juin 2023**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à transmettre l'état récapitulatif des factures payées faisant l'objet du présent financement. La structure qui perçoit une subvention a le devoir :

- D'exécuter personnellement l'action ;
- De justifier à tout moment sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue.

Toute correspondance ou transmission de document concernant l'objet de la présente convention devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Générale des Solidarités
Direction déléguée aux ressources DGAS - Missions pilotage budgétaire et évaluation
38 rue Édouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX 1

ARTICLE 5 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Lors de la demande de subvention, l'association s'est engagée au respect du contrat d'engagement républicain, annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Tout manquement à ces engagements entraînera la mise en place d'une procédure contradictoire de sanction, laquelle pourra résulter en l'obligation pour l'association, de restituer les sommes préalablement allouées.

Conformément à l'article 5 du décret n°2121-1947 du 31 décembre 2021, le montant de la restitution sera calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 6 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le cocontractant a l'obligation de faire mention de la participation du Conseil départemental d'Indre-et-Loire dans toutes les actions de communication qu'il entreprendra en lien avec la présente action.

Cette obligation porte notamment sur les actions suivantes :

- communiqués à la presse (presse écrite, audiovisuelle)
- interview,
- plaquettes publicitaires,
- tarifs,
- journée portes ouvertes,
- manifestation ponctuelle,
- ou toutes autres actions d'information.

La participation du Conseil départemental pourra, selon le type d'action, être explicitée par un texte ou la reproduction de son logo.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé par le Président du Conseil départemental.

Le cocontractant tient à la disposition des agents commissionnés par le Président du Conseil départemental toutes pièces et documents de nature à attester de la réalité et du bien-fondé des activités et dépenses relatives aux actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Le Conseil départemental, en cas de non-respect des obligations par le cocontractant, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et de recalculer les sommes versées prévues à l'article 2.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent territorialement est celui d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX.

Cette convention a été établie en deux exemplaires.

À Tours, le

<p>Pour l'association Banque Alimentaire de Touraine, Le Président</p>	<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental D'Indre-et-Loire,</p>
<p>Jean-Paul BAUNEZ</p>	<p>Jean-Gérard PAUMIER</p>

GESTION PATRIMONIALE

19 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (ID WD : 28483)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Alain ANCEAU

La présente décision modificative a pour objet l'augmentation de l'Autorisation de Programme relative au Contrat de Performance Energétique au profit de quatre bâtiments administratifs ainsi que l'inscription de crédits supplémentaires pour cette même Autorisation de Programme. Des ajustements sur d'autres autorisations de programme sont également proposées pour que le montant total des dépenses d'investissement 2022 de la politique Gestion Patrimoniale reste identique.

Le Département s'est engagé dans un Contrat de Performance Energétique jusqu'en 2027 sur l'ensemble de nos collèges et quatre bâtiments administratifs avec des travaux importants à réaliser.

Il est demandé d'augmenter l'Autorisation de Programme (AP) des 4 bâtiments administratifs à hauteur de 1 500 000 € afin de prendre en compte principalement sur l'opération du Champ Girault :

- des travaux supplémentaires pour améliorer encore plus la performance énergétique en hiver et en été et intégrer des aléas pour 820 899 €,
- des révisions de prix 2022 pour 223 148€,
- des travaux complémentaires en rapport avec les demandes exprimées en CHSCT (amélioration des conditions de travail) pour 358 253 €,
- une provision pour travaux complémentaires ou aléas jusqu'à la réception du chantier fin janvier 2023 pour 61 150 €,
- des révisions de prix et aléas à venir estimés à 36 550 €.

Il est également proposé d'affecter ces 1 500 000 € lors de la présente session.

Il convient par ailleurs d'inscrire des crédits de paiement de **850 000 €** permettant de régler les dernières situations de l'année 2022.

Cet ajustement sera équilibré par une restitution de crédits de paiement des AP suivantes :

- AP 2022 « Grosses Réparations Bâtiments » : - 640 000 €
- AP 2019 « Mise aux normes accessibilités » : - 120 000 €
- AP 2020 « Grosses Réparations Laboratoire » : - 90 000 €

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Retour sommaire

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- de voter les crédits suivants qui ne figurent pas au projet de budget :

Programme « Gestion du patrimoine immobilier » :

Opération « Performances énergétiques du Patrimoine »

Dépenses d'investissement :

AP-Contrat de Performance Energétique dans les bâtiments

Montant de l'AP.....	4 700 000 €
Modification de l'AP.....	+ 1 500 000 €
Montant de l'AP modifié	6 200 000 €

d'inscrire en CP 2022.....	+ 850 000 €
Chapitre 23 - article 231313 /fonction 50 - Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux en cours	

Échéancier des crédits de paiement.

CP 2022 :	3 150 000 €
CP 2023 :	750 000 €
CP 2024 :	35 000 €
CP 2025 :	35 000 €
CP 2026 :	35 000 €
CP 2027 :	45 502,45 €

Opération « Grosses réparations sur les bâtiments » (hors scolaires)

AP- 2022 Grosses Réparations Bâtiments

d'inscrire en CP 2022.....	- 640 000 €
répartis comme suit	

Chapitre 23 - article 231351/ fonction 312 –	- 60 000 €
Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours	

Chapitre 23 – article 231311/ fonction 0202.....	- 10 000 €
Constructions bâtiments administratifs en cours	

Chapitre 23 – article 231313/ fonction 40.....	- 50 000 €
Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux en cours	

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 40.....	- 250 000 €
Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours	

Chapitre 23 – article 231314/ fonction 312.....	- 40 000 €
Constructions bâtiments culturels et sportifs	

Chapitre 23 – article 231311/ fonction 621.....	- 100 000 €
Constructions bâtiments administratifs en cours	

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 621.....	- 35 000 €
Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours	

Chapitre 23 – article 2312/ fonction 315	
Agencements et aménagements de terrains en cours.....	- 15 000 €

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 313.....	- 20 000
---	----------

Retour sommaire

€

Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 315..... -10 000 €

Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours

Chapitre 23 – article 231314/ fonction 313..... -25 000 €

Constructions bâtiments culturels et sportifs

Chapitre 23 – article 231318/ fonction 315

Constructions autres bâtiments publics en cours..... - 25 000 €

AP- 2020 Grosses Réparations Laboratoire

d'inscrire en CP 2022..... - 120 000 €

répartis comme suit

Chapitre 23 – article 231318 - fonction 921..... - 50 000 €

Constructions autres bâtiments publics en cours

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 921..... - 70 000 €

Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours

Opération « Restructuration des bâtiments » (hors scolaires et monuments)

AP- 2019 Mise aux normes accessibilités

d'inscrire en CP 2022..... - 90 000 €

répartis comme suit

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 312 - 40 000 €

Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours

Chapitre 23 – Article 231311/ fonction 0202..... - 38 000 €

Constructions bâtiments administratifs en cours

Chapitre 23 – article 231351/ fonction 0202..... - 12 000 €

Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours

- d'affecter un montant de 1 500 000 € sur l'AP « Contrat de Performance Energétique dans les bâtiments » :

Le tableau ci-après récapitule la situation de l'affectation de l'Autorisation de Programme concernée :

Identification de l'AP	Montant voté de l'AP	Total des affectations antérieures	Propositions d'affectation	Disponible sur affectation
GE087O005 Performance énergétique Du Patrimoine	6 200 000 €	4 700 000 €	1 500 000 €	0 €
GE087E16				
AP Contrat de Performance Energétique dans les bâtiments				

GESTION FINANCIÈRE

20 VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2022 (ID WD : 28486)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Olivier LEBRETON

La fin de gestion de l'année 2022 conduit à des ajustements budgétaires, neutres dans l'équilibre financier, en faveur de l'IDEF et de la Gestion Patrimoniale.

Le premier ajustement concerne les crédits de l'IDEF afin de couvrir les dépenses de rémunération des personnels non titulaires, à hauteur de 285 000 €. Cela conduit également à modifier la subvention d'équilibre, versée par le Département, par redéploiement des crédits d'allocation RSA.

Le second ajustement concerne le Contrat de Performance Energétique relatif aux bâtiments administratifs. Il convient d'augmenter cette Autorisation de Programme de +1,5 M€ et d'inscrire des crédits supplémentaires de +0,85 M€, afin d'intégrer les travaux supplémentaires du bâtiment du Champ Girault et des révisions de prix. Les crédits de paiement 2022 supplémentaires sont financés par redéploiement de crédits de Grosses Réparations de la Gestion Patrimoniale et de la Mise aux Normes Accessibilité.

Pour le budget principal :

La décision modificative n°2 de l'exercice 2022 présente des propositions budgétaires équilibrées et neutres.

Le budget cumulé reste inchangé et s'élève à la somme totale de **758 064 201,88 €** en crédits réels et hors mouvements neutres de dette et à **1 028 008 498,90 €** en crédits réels et d'ordre.

Pour le budget annexe de l'IDEF :

Pour le budget annexe de l'IDEF, les propositions budgétaires (réelles et ordres) de la décision modificative n°2 s'élèvent à **285 000,00 €** en dépenses et en recettes.

Le budget cumulé s'élève à **10 115 189,95 €** en crédits réels et à **10 282 636,95 €** en crédits réels et d'ordre.

Le détail des crédits est présenté dans les maquettes budgétaires réglementaires et les rapports associés.

M. le Président. - Merci. C'est une toute petite DM. Par rapport à l'IDEF, je veux juste vous dire qu'il y a deux jours – vous l'avez peut-être vu dans la presse – il y avait des personnels de l'IDEF dans les oubliés du Ségur, dont je vous ai souvent parlé, pour la Fonction Publique Hospitalière. Nous avons un certain nombre d'agents (plus d'une vingtaine) qui ne peuvent pas toucher les 183€ par mois que leurs collègues qui sont dans le cadre ont touchés. J'ai saisi le ministre. Je n'ai pas de réponse mais je tenais à vous le dire à cette occasion.

Madame HAMADI.

Mme HAMADI. - Je vais faire très court sur ce dossier. On va s'abstenir juste pour être en cohérence avec nos précédents votes. C'était tout ce que je voulais dire.

M. le Président. - Merci Madame HAMADI, je comprends tout à fait.

Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Retour sommaire

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 11

M. Laurent THIEUX, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE, M. Rémi LEVEAU, MME Anne TRUET, M. Wilfried SCHWARTZ, MME Solenne MARCHAND, M. Jean-Marie CARLES, M. Franck GAGNAIRE, MME Sabrina HAMADI, M. François LAFOURCADE, MME Ursula VOGT

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'adopter la Décision Modificative n°2 de 2022, conformément à la balance par chapitre la Décision Modificative n°2 de 2022 retracée en annexes 1a et 1b.*

L'annexe 2 reprend les crédits prévus en 2022, par politiques.

Enfin, l'annexe 3 établit la situation des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement.

**BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DE 2022 : PROPOSITIONS NOUVELLES
par chapitre budgétaire (annexe 1-A)**

Section de fonctionnement		
Chapitre	Dépenses	Recettes
011 Charges à caractère général		
012 Charges de personnel et frais assimilés		
013 Atténuations de charges		
014 Atténuations de produits		
015 Revenu minimum d'insertion		
016 Allocations personnalisées d'autonomie		
017 Revenu de Solidarité Active	-285 000,00	
022 Dépenses imprévues		
65 Autres charges de gestion courante	285 000,00	
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		
66 Charges financières		
67 Charges exceptionnelles		
68 Dotation aux amortissements et aux provisions		
70 Produits des services, du domaine et ventes		
73 Impôts et taxes		
731 Impôts locaux		
74 Dotations, subventions et participations		
75 Autres produits de gestion courante		
76 Produits financiers		
77 Produits exceptionnels		
78 Reprise sur provisions		
Total section de fonctionnement (réels)	0,00	0,00
<i>042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		
<i>023 Virement à la section d'investissement</i>		
Total section de fonctionnement (réels+ordres)	0,00	0,00
Section d'investissement		
Chapitre	Dépenses	Recettes
010 Revenu minimum d'insertion		
018 Revenu de Solidarité Active		
020 Dépenses imprévues		
024 Produit des cessions d'immobilisations		
10 Dotations, fonds et réserves		
13 Subventions d'investissement		
16 Emprunts et dettes assimilées (1)		
20 Immobilisations incorporelles		
204 Subventions d'équipement versées		
21 Immobilisations corporelles		
22 Immobilisations reçues en affectation		
23 Immobilisations en cours		
26 Participations et créances rattachées à		
27 Autres immobilisations		
Total section d'investissement (réels)	0,00	0,00
<i>040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		
<i>041 Opérations patrimoniales</i>		
<i>021 Virement de la section de fonctionnement</i>		
Total section d'investissement (réels+ordres)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2	0,00	0,00
SOLDE GLOBAL	0,00	

(1) dont 120 000 000 € en dépense et en recette de mouvements neutres de dette

Retour sommaire

BALANCE GENERALE DU BUDGET 2022
par chapitre budgétaire (annexe 1-B)

Section de fonctionnement		
Chapitre	Dépenses	Recettes
002 Excédent reporté		43 574 604,75
011 Charges à caractère général	31 078 951,38	0,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	108 389 499,31	0,00
013 Atténuations de charges	0,00	3 034 826,99
014 Atténuations de produits	12 017 872,84	0,00
015 Revenu minimum d'insertion	0,00	69,00
016 Allocations personnalisées d'autonomie	65 493 266,00	26 610 661,00
017 Revenu de Solidarité Active	97 273 066,00	570 699,08
022 Dépenses imprévues	0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courante	231 394 365,61	0,00
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	183 354,00	0,00
66 Charges financières	2 186 941,00	0,00
67 Charges exceptionnelles	25 583 294,00	0,00
68 Dotations aux amortissements et aux provisions	88 000,00	0,00
70 Produits des services, du domaine et ventes	0,00	3 614 110,76
73 Impôts et taxes	0,00	368 793 304,18
731 Impôts locaux	0,00	66 721 592,00
74 Dotations, subventions et participations	0,00	119 784 837,70
75 Autres produits de gestion courante	0,00	11 253 425,00
76 Produits financiers	0,00	262 000,00
77 Produits exceptionnels	0,00	695 778,14
78 Reprise sur provisions	0,00	85 000,00
Total section de fonctionnement (réels)	573 688 610,14	645 000 908,60
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	47 293 295,65	37 487 471,00
023 Virement à la section d'investissement	60 272 796,37	0,00
Total section de fonctionnement (réels+ordres)	681 254 702,16	682 488 379,60
Restes à réaliser	1 233 677,44	0,00
Total section de fonctionnement	682 488 379,60	682 488 379,60
Section d'investissement		
Chapitre	Dépenses	Recettes
001 Solde d'exécution d'investissement reporté	55 748 695,67	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		55 748 695,67
010 Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00
018 Revenu de Solidarité Active	30 000,00	0,00
020 Dépenses imprévues	0,00	0,00
024 Produit des cessions d'immobilisations	0,00	1 393 938,00
10 Dotations, fonds et réserves	0,00	7 215 000,00
13 Subventions d'investissement	86 506,87	8 475 343,42
16 Emprunts et dettes assimilées (1)	149 293 000,00	155 750 383,94
20 Immobilisations incorporelles	4 341 796,94	0,00
204 Subventions d'équipement versées	29 032 903,16	52 301,00
21 Immobilisations corporelles	9 283 141,02	512,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours	51 054 854,60	103 936,55
26 Participations et créances rattachées à des participations		
27 Autres immobilisations financières	335 000,00	387 166,66
Total section d'investissement (réels)	299 205 898,26	229 127 277,24
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 487 471,00	47 293 295,65
041 Opérations patrimoniales	4 890 734,00	4 890 734,00
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00	60 272 796,37
Total section d'investissement (réels+ordres)	341 584 103,26	341 584 103,26
Restes à réaliser	3 936 016,04	3 936 016,04
Total section d'investissement	345 520 119,30	345 520 119,30
TOTAL GENERAL BALANCE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2	1 028 008 498,90	1 028 008 498,90

(1) dont 120 000 000 € en dépense et en recette de mouvements neutres de dette

[Retour Sommaire](#)

ANNEXE 2 - DEPENSES 2022 PAR POLITIQUES

Hors mouvements neutres de dette (120 M€ en 2022)

POLITIQUES	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					DEPENSES D'INVESTISSEMENT					TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT 2022
	BP 2022 (avec reports et excédent)	BS 2022	DM1 2022	DM2 2022	Total voté 2022	BP 2022 (avec reports et excédent)	BS 2022	DM1 2022	DM2 2022	Total voté 2022	
DGA SOLIDARITES	350 376 451,49	5 870 859,27	-24 067,02	0,00	356 223 243,74	6 481 787,17	208 408,80	-818 206,54	0,00	5 871 989,43	362 095 233,17
Enfance et Famille	79 594 908,00	4 037 261,00	321 000,00	285 000,00	84 238 169,00	24 800,00	30 000,00	75 000,00	0,00	129 800,00	84 367 969,00
Autonomie	169 055 534,00	2 360 114,00	676 127,00	0,00	172 091 775,00	3 964 750,00	-180 000,00	-475 000,00	0,00	3 309 750,00	175 401 525,00
Insertion	98 580 433,35	-440 000,00	-1 000 000,00	-285 000,00	96 855 433,35	0,00	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	96 885 433,35
Habitat	400 050,00	18 210,00	-10 000,00	0,00	408 260,00	1 702 884,97	311 052,00	-294 386,00	0,00	1 719 550,97	2 127 810,97
Logement	1 850 466,14	-104 725,73	7 500,00	0,00	1 753 240,41	290 000,00	0,00	0,00	0,00	290 000,00	2 043 240,41
Action sociale	895 060,00	0,00	-18 694,02	0,00	876 365,98	499 352,20	17 356,80	-123 820,54	0,00	392 888,46	1 269 254,44
DGA TERRITOIRES	33 222 325,03	135 932,65	1 137 525,00	0,00	34 495 782,68	74 725 639,40	1 353 453,20	517 049,14	0,00	76 596 141,74	111 091 924,42
Infrastructures routières	4 673 476,00	313 988,03	137 425,00	0,00	5 124 889,03	19 656 922,86	156 911,04	88 017,46	0,00	19 901 851,36	25 026 740,39
Transports	3 059 900,00	-100 000,00	0,00	0,00	2 959 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 959 900,00
Aménagement du territoire	2 392 702,59	-9 950,16	24 500,00	0,00	2 407 252,43	15 098 460,50	208 781,27	-376 839,63	0,00	14 930 402,14	17 337 654,57
Protection de l'environnement	2 453 592,76	-97 000,00	60 000,00	0,00	2 416 592,76	6 038 999,89	-48 745,98	362 181,75	0,00	6 352 435,66	8 769 028,42
Déplacements doux et mobilités durables	144 230,66	15 000,00	-8 400,00	0,00	150 830,66	425 306,88	200 000,00	-230 866,86	0,00	394 440,02	545 270,68
Éducation et jeunesse	12 168 274,00	7 000,00	624 000,00	0,00	12 799 274,00	28 893 043,00	850 000,00	800 000,00	0,00	30 543 043,00	43 342 317,00
Action culturelle	2 214 000,00	0,00	0,00	0,00	2 214 000,00	900 998,60	0,00	50 000,00	0,00	950 998,60	3 164 998,60
Lecture publique	315 700,00	0,00	0,00	0,00	315 700,00	60 000,00	0,00	45 231,00	0,00	105 231,00	420 931,00
Monuments et patrimoine culturel	1 864 128,82	6 894,78	200 000,00	0,00	2 071 023,60	2 276 105,68	-13 493,13	-24 438,36	0,00	2 238 174,19	4 309 197,79
Archives, archéologie et inventaire	296 000,00	0,00	100 000,00	0,00	396 000,00	113 000,00	0,00	0,00	0,00	113 000,00	509 000,00
Sports et Vie associative	2 167 553,20	0,00	0,00	0,00	2 167 553,20	25 238,04	0,00	0,00	0,00	25 238,04	2 192 791,24
Tourisme	1 472 767,00	0,00	0,00	0,00	1 472 767,00	1 237 563,95	0,00	-196 236,22	0,00	1 041 327,73	2 514 094,73
DGA RESSOURCES (en réel et hors exc. N-1)	156 829 760,16	28 460 781,00	-1 087 280,00	0,00	184 203 261,16	45 052 309,90	15 450,00	-142 672,44	0,00	44 925 087,46	229 128 348,62
Gestion des ressources humaines	95 841 524,93	3 514 937,00	-682 000,00	0,00	98 674 461,93	88 300,00	450,00	0,00	0,00	88 750,00	98 763 211,93
Communication de l'institution	770 000,00	0,00	0,00	0,00	770 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770 000,00
Moyens logistiques et activités transversales	7 581 746,00	51 844,00	237 700,00	0,00	7 871 290,00	2 393 000,00	15 000,00	7 000,00	0,00	2 415 000,00	10 286 290,00
Systèmes d'information	1 776 184,00	0,00	-20 000,00	0,00	1 756 184,00	4 392 000,00	0,00	-477 672,44	0,00	3 914 327,56	5 670 511,56
Gestion financière (en réel et hors excédent N-1)	17 780 053,23	24 894 000,00	-780 370,00	0,00	41 893 683,23	30 758 774,90	0,00	-110 000,00	0,00	30 648 774,90	72 542 458,13
Gestion patrimoniale	3 460 640,00	0,00	157 390,00	0,00	3 618 030,00	6 120 235,00	0,00	438 000,00	0,00	6 558 235,00	10 176 265,00
S.D.I.S.	29 619 612,00	0,00	0,00	0,00	29 619 612,00	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00	30 919 612,00
TOTAL DÉPENSES REELLES (avec excédent)	540 428 536,68	34 467 572,92	26 177,98	0,00	574 922 287,58	182 008 432,14	1 577 312,00	-443 829,84	0,00	183 141 914,30	758 064 201,88
TOTAL DÉPENSES réel et ordre	588 678 782,33	33 510 622,92	26 177,98	0,00	622 215 583,23	276 276 597,81	4 894 047,00	98 170,16	0,00	281 268 814,97	847 735 702,53
TOTAL DÉPENSES REELLES hors remboursement dette et déficit reporté	540 428 536,68	34 467 572,92	26 177,98	0,00	574 922 287,58	96 859 736,47	1 577 312,00	-333 829,84	0,00	98 103 218,63	673 025 506,21

ANNEXE 2 - RECETTES 2022 PAR POLITIQUES

Hors mouvements neutres de dette (120 M€ en 2022)

POLITIQUES	RECETTES DE FONCTIONNEMENT					RECETTES D'INVESTISSEMENT					TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT 2022
	BP 2022 (avec reports et excédent)	BS 2022	DM1 2022	DM2 2022	Total voté 2022	BP 2022 (avec reports et excédent)	BS 2022	DM1 2022	DM2 2022	Total voté 2022	
DGA SOLIDARITES	51 283 682,00	3 194 214,32	5 877 116,79	0,00	60 355 013,11	1 430 329,67	319 335,00	1 600,00	0,00	1 751 264,67	62 106 277,78
Enfance et Famille	1 283 870,00	1 558 499,32	1 817 201,00	0,00	4 659 570,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 659 570,32
Autonomie	42 307 428,00	1 652 080,00	3 690 852,00	0,00	47 650 360,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	47 675 360,00
Insertion	6 444 534,00	0,00	514 611,79	0,00	6 959 145,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 959 145,79
Habitat	30 000,00	-16 365,00	0,00	0,00	13 635,00	801 185,00	319 335,00	1 600,00	0,00	1 122 120,00	1 135 755,00
Logement	966 850,00	0,00	51 000,00	0,00	1 017 850,00	280 000,00	0,00	0,00	0,00	280 000,00	1 297 850,00
Action sociale	251 000,00	0,00	-196 548,00	0,00	54 452,00	324 144,67	0,00	0,00	0,00	324 144,67	378 596,67
DGA TERRITOIRES	9 617 422,78	227 708,16	1 100 895,91	0,00	10 946 026,85	5 481 077,36	483 521,60	125 994,00	0,00	6 090 592,96	17 036 619,81
Infrastructures routières	605 189,02	-11 562,84	-66,00	0,00	593 560,18	489 772,20	104 367,35	109 525,00	0,00	703 664,55	1 297 224,73
Transports	5 000,00	222 600,00	40 400,00	0,00	268 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	268 000,00
Aménagement du territoire	700 000,00	10 546,00	0,00	0,00	710 546,00	260 496,16	22 907,00	0,00	0,00	283 403,16	993 949,16
Protection de l'environnement	3 941 319,00	6 125,00	95 002,89	0,00	4 042 446,89	665 625,00	0,00	12,00	0,00	665 637,00	4 708 083,89
Déplacements doux et mobilités durables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00	-2 248,75	0,00	0,00	62 751,25	62 751,25
Éducation et jeunesse	1 576 000,00	0,00	107 355,00	0,00	1 683 355,00	3 363 926,00	358 496,00	0,00	0,00	3 722 422,00	5 405 777,00
Action culturelle	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	13 000,00
Lecture publique	101 600,00	0,00	1 800,00	0,00	103 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 400,00
Monuments et patrimoine culturel	2 131 625,00	0,00	531 700,50	0,00	2 663 325,50	628 258,00	0,00	11 439,00	0,00	639 697,00	3 303 022,50
Archives, archéologie et inventaire	191 689,76	0,00	321 703,52	0,00	513 393,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	513 393,28
Sports et Vie associative	60 000,00	0,00	3 000,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
Tourisme	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	5 018,00	0,00	5 018,00	305 018,00
DGA RESSOURCES (en réel et hors exc. N-1)	512 036 784,91	1 111 885,72	16 976 593,26	0,00	530 125 263,89	43 264 371,68	30 708 220,12	-24 499 851,82	0,00	49 472 739,98	579 598 003,87
Gestion des ressources humaines	2 916 545,00	50 215,72	86 846,74	0,00	3 053 607,46	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	3 093 607,46
Communication de l'institution	0,00	0,00	446,00	0,00	446,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446,00
Moyens logistiques et activités transversales	497 020,00	31 844,00	41 189,52	0,00	570 053,52	60 000,00	0,00	39 000,00	0,00	99 000,00	669 053,52
Systèmes d'information	55 018,91	0,00	0,00	0,00	55 018,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 018,91
Gestion financière (en réel et hors excédent N-1)	507 812 401,00	1 029 826,00	16 801 511,00	0,00	525 643 738,00	41 390 210,68	30 477 166,12	-24 409 601,82	0,00	47 457 774,98	573 101 512,98
Gestion patrimoniale	755 800,00	0,00	46 600,00	0,00	802 400,00	1 774 161,00	231 054,00	-129 250,00	0,00	1 875 965,00	2 678 365,00
S.D.I.S.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES (avec excédent)	616 512 494,44	4 533 808,20	23 954 605,96	0,00	645 000 908,60	105 924 474,38	31 511 076,72	-24 372 257,82	0,00	113 063 293,28	758 064 201,88
TOTAL RECETTES réel et ordre	654 461 964,44	3 871 809,20	24 154 605,96	0,00	682 488 379,60	154 744 720,03	34 532 860,72	-24 030 257,82	0,00	165 247 322,93	847 735 702,53
TOTAL RECETTES REELLES hors excédent et hors emprunt d'équilibre	572 937 889,69	4 533 808,20	23 954 605,96	0,00	601 426 303,85	16 565 568,03	1 033 910,60	37 344,00	0,00	17 636 822,63	619 063 126,48

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-1)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES BP 2022	TOTAL D'AP APRES BS 2022	TOTAL D'AP APRES DM 2022	CREATION / MODIFICATION AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	MODIFICATION CP 2022	TOTAL CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES VOTE DM2 2022
Restructuration Centre de Vacances Longeville-sur-Mer	GE020E05	2018	2022	6 700 000,00	6 700 000,00	6 750 000,00		6 750 000,00		324 679,46	0,00
TOTAL CENTRES DE VACANCES				6 700 000,00	6 700 000,00	6 750 000,00	0,00	6 750 000,00		324 679,46	0,00
Aides aux équipements sociaux	GE037E10	2018	2022	366 000,00	355 356,80	355 356,80		355 356,80		17 860,00	0,00
TOTAL AIDES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL				366 000,00	355 356,80	355 356,80	0,00	355 356,80		17 860,00	0,00
TOTAL ACTION SOCIALE				7 066 000,00	7 055 356,80	7 105 356,80	0,00	7 105 356,80	0,00	342 539,46	0,00
CH Amboise-EHPAD Grand Mail	GE028E16	2020	2023	1 260 000,00	1 260 000,00	1 260 000,00		1 260 000,00		630 000,00	252 000,00
CH Luynes	GE028E20	2022	2024	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00		0,00	600 000,00
EHPAD Château-La-Vallière	GE028E11	2019	2023	2 200 000,00	2 200 000,00	2 200 000,00		2 200 000,00		1 100 000,00	440 000,00
EHPAD de Beaune - Ballan-Miré	GE028E17	2020	2024	790 000,00	790 000,00	790 000,00		790 000,00		0,00	790 000,00
EHPAD de La Celle Guenand	GE028E15	2019	2024	270 000,00	270 000,00	270 000,00		270 000,00		0,00	270 000,00
EHPAD Fondettes	GE028E21	2022	2024	2 550 000,00	2 550 000,00	2 550 000,00		2 550 000,00		765 000,00	1 785 000,00
EHPAD La Grande Bretèche - Tours	GE028E12	2019	2022	1 218 750,00	1 218 750,00	1 218 750,00		1 218 750,00		243 750,00	0,00
EHPAD Vemou-sur-Brenne	GE028E13	2019	2022	246 000,00	246 000,00	246 000,00		246 000,00		246 000,00	0,00
EHPAD Villeloin Coulangé	GE028E19	2021	2025	1 160 000,00	1 160 000,00	1 160 000,00		1 160 000,00		0,00	1 160 000,00
Soutien à l'Innovation dans les ESMS	GE028E18	2021	2028	2 600 000,00	2 600 000,00	2 600 000,00		2 600 000,00		300 000,00	2 275 977,00
TOTAL AIDE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES				12 894 750,00	12 894 750,00	12 894 750,00	0,00	12 894 750,00		3 284 750,00	7 572 977,00
Modernisation des Services d'Aides à Domicile (SAAD)	GE029E06	2019	2023	305 231,60	305 231,60	305 231,60		305 231,60		25 000,00	134 329,60
TOTAL AUTRES DEPENSES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES				305 231,60	305 231,60	305 231,60	0,00	305 231,60		25 000,00	134 329,60
TOTAL AUTONOMIE				13 199 981,60	13 199 981,60	13 199 981,60	0,00	13 199 981,60	0,00	3 309 750,00	7 707 306,60
Adaptation logements Convention Région/Département	GE032E35	2016	2025	250 000,00	250 000,00	250 000,00		250 000,00		44 000,00	162 575,00
Aides complémentaires logement 2015	GE032E16SC	2015	2022	1 866 000,00	1 866 000,00	1 866 000,00		1 866 000,00		47 500,00	0,00
Aides complémentaires logement 2016	GE032E29	2016	2023	1 096 800,00	1 096 800,00	1 096 800,00		1 096 800,00		71 500,00	60 400,00
Aides complémentaires logement 2017	GE032E36	2017	2024	200 000,00	200 000,00	200 000,00		200 000,00		36 400,00	28 400,00
Aides complémentaires logement 2018	GE032E39	2018	2023	148 000,00	148 000,00	148 000,00		148 000,00		73 600,00	19 200,00
Aides complémentaires logement 2019	GE032E41	2019	2025	128 000,00	128 000,00	128 000,00		128 000,00		3 200,00	99 200,00
Aides complémentaires logement 2020	GE032E43	2020	2024	200 000,00	136 000,00	136 000,00		136 000,00		0,00	108 800,00
Aides complémentaires logement 2021	GE032E46	2021	2025	200 000,00	132 000,00	132 000,00		132 000,00		16 800,00	105 600,00
Aides complémentaires logement 2022	GE032E48	2022	2025	200 000,00	200 000,00	462 000,00		462 000,00		92 400,00	369 600,00
Aides à la Pierre 2008 (solde)	HC08430	2008	2022	110 901,85	110 901,85	110 901,85		110 901,85		12 669,30	0,00
Aides à la Pierre 2014	HC14627	2014	2023	363 900,00	363 900,00	363 900,00		363 900,00		26 400,00	13 200,00
Aides à la Pierre 2015	GE032E17	2015	2023	552 000,00	552 000,00	552 000,00		552 000,00		15 600,00	54 000,00
Aides à la Pierre 2016	GE032E30	2016	2023	511 100,00	511 100,00	511 100,00		511 100,00		25 820,00	96 600,00
Aides à la Pierre 2017	GE032E37	2017	2024	489 600,00	489 600,00	489 600,00		489 600,00		150 320,00	159 200,00
Aides à la Pierre 2018	GE032E40	2018	2024	683 334,00	683 334,00	683 334,00		683 334,00		274 653,67	307 700,00
Aides à la Pierre 2019	GE032E42	2019	2025	484 150,00	484 150,00	484 150,00		484 150,00		151 800,00	332 350,00
Aides à la Pierre 2020	GE032E44	2020	2024	585 897,00	534 147,00	534 147,00		534 147,00		262 891,00	271 256,00
Aides à la Pierre 2021	GE032E47	2021	2025	1 705 011,00	1 401 111,00	1 401 111,00		1 401 111,00		319 997,00	1 081 114,00
Aides à la Pierre 2022	GE032E49	2022	2026	1 000 000,00	1 300 000,00	1 349 520,00		1 349 520,00		0,00	1 349 520,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT LOCATIF SOCIAL				10 774 693,85	10 587 043,85	10 898 563,85	0,00	10 898 563,85		1 627 550,97	4 618 715,00
Fonds Social d'aides aux travaux 2021	GE034E19	2021	2022	60 500,00	27 500,00	27 500,00		27 500,00		27 500,00	0,00
Fonds Social d'aides aux travaux 2022	GE034E20	2022	2023	60 500,00	60 500,00	81 000,00		81 000,00		64 500,00	16 500,00
TOTAL DISPOSITIFS SPECIFIQUES LIES A L'HABITAT				121 000,00	88 000,00	108 500,00	0,00	108 500,00		92 000,00	16 500,00
TOTAL HABITAT				10 895 693,85	10 675 043,85	11 007 063,85	0,00	11 007 063,85	0,00	1 719 550,97	4 635 215,00
TOTAL DGA SOLIDARITES				31 161 675,45	30 930 382,25	31 312 402,25	0,00	31 312 402,25	0,00	5 371 840,43	12 342 521,60

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-1)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES BP 2022	TOTAL D'AP APRES BS 2022	TOTAL D'AP APRES DM 2022	CREATION / MODIFICATION AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	MODIFICATION CP 2022	TOTAL CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES VOTE DM2 2022
Contrat objectif Université 2018 - 2021	GE046E07	2018	2022	1 051 168,60	1 051 168,60	1 051 168,60		1 051 168,60		408 668,60	0,00
Fonds d'Acquisitions d'Instruments de musique 2022	GE046E09	2022	2024	120 000,00	120 000,00	120 000,00		120 000,00		30 000,00	90 000,00
TOTAL SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE				1 171 168,60	1 171 168,60	1 171 168,60	0,00	1 171 168,60		438 668,60	90 000,00
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2017	GE099E07	2017	2023	293 756,69	293 756,69	293 756,69		293 756,69		18 422,17	7 860,16
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2018	GE099E09	2018	2023	373 771,00	373 771,00	373 771,00		373 771,00		10 674,90	21 378,35
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2019	GE099E10	2019	2023	365 864,13	365 864,13	365 864,13		365 864,13		25 673,33	22 399,16
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2020	GE099E11	2020	2023	344 038,22	344 038,22	344 038,22		344 038,22		87 206,53	6 444,33
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2021	GE099E12	2021	2023	350 000,00	350 000,00	350 000,00		350 000,00		143 023,14	98 753,95
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2022	GE099E13	2022	2023	350 000,00	350 000,00	350 000,00		350 000,00		200 000,00	150 000,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DES DISCIPLINES CULTURELLES				2 077 430,04	2 077 430,04	2 077 430,04	0,00	2 077 430,04		485 000,00	306 835,95
TOTAL ACTION CULTURELLE				3 248 598,64	3 248 598,64	3 248 598,64	0,00	3 248 598,64	0,00	923 668,60	396 835,95
Aide à l'immobilier 2018	GE005E23	2018	2024	687 586,37	687 586,37	687 586,37		687 586,37		24 258,50	6 680,54
Aide à l'immobilier 2019	GE005E26	2019	2023	943 352,04	943 352,04	943 352,04		943 352,04		106 301,98	5 709,60
Aide à l'immobilier 2020	GE005E27	2020	2023	290 101,00	290 101,00	290 101,00		290 101,00		70 709,00	149,29
Aménagements Aéroport	GE005E28	2020	2022	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00		3 000 000,00		1 000 000,00	0,00
Section aérienne de gendarmerie	GE005E30	2021	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		0,00	500 000,00
Diversification - revalorisation des produits agricoles	GE005E09	2015	2023	45 070,39	45 070,39	45 070,39		45 070,39		1 912,39	4 447,75
TOTAL AIDES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICOLE				5 966 109,80	5 966 109,80	5 966 109,80	0,00	5 966 109,80		1 203 181,87	516 987,18
Fonds de soutien à la transformation numérique - Conv. Région/Dépt 2015-2020	GE006E28	2019	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		133 473,00	778 866,00
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique	GE006E13	2016	2026	7 163 415,35	7 163 415,35	7 163 415,35		7 163 415,35		9 185,27	478 861,56
Budget Participatif 2019	GE006E29	2019	2023	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00		1 400 000,00		149 904,00	428 312,46
Budget Participatif 2021	GE006E40	2021	2024	1 350 000,00	1 350 000,00	1 350 000,00		1 350 000,00		0,00	1 350 000,00
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2020	GE006E34	2020	2023	5 225 484,00	5 225 484,00	5 225 484,00		5 225 484,00		1 503 580,00	868 248,00
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2021	GE006E37	2021	2023	6 500 000,00	5 764 669,00	5 764 669,00		5 764 669,00		3 250 000,00	804 868,00
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2022	GE006E42	2022	2023	6 500 000,00	6 500 000,00	6 500 000,00		6 500 000,00		3 250 000,00	3 250 000,00
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2020	GE006E33	2020	2023	3 355 415,00	3 355 415,00	3 355 415,00		3 355 415,00		670 623,00	593 856,00
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2021	GE006E36	2021	2023	4 500 000,00	4 317 080,00	4 317 080,00		4 317 080,00		2 309 455,00	360 604,00
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2022	GE006E41	2022	2023	4 500 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00		4 500 000,00		2 250 000,00	2 250 000,00
Restauration de Collégiales	GE006E38	2021	2023	500 000,00	500 000,00	500 000,00		500 000,00		150 000,00	350 000,00
TOTAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL				41 994 314,35	41 076 063,35	41 076 063,35	0,00	41 076 063,35		13 676 220,27	11 513 616,02
TOTAL AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				47 960 424,15	47 042 173,15	47 042 173,15	0,00	47 042 173,15	0,00	14 879 402,14	12 030 603,20
Liaisons douces - Rillé/Hommes - Conv. Région/Dépt 2015-2020	GE014E14	2019	2023	720 000,00	720 000,00	720 000,00		720 000,00		4 133,14	663 944,51
Plan des Mobilités Douces	GE014E24	2022	2024	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		0,00	1 000 000,00
Grosses réparations Itinéraires Cyclables Hors Loire à Vélo	GE014E21	2022	2024	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00		150 000,00	450 000,00
Grosses réparations Itinéraires Cyclables Loire à Vélo - Conv. R/D	GE014E22	2022	2024	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00		200 306,88	399 693,12
Grosses réparations itinéraires cyclables Loire à Vélo Conv R/D	GE014E13	2019	2023	672 000,00	672 000,00	672 000,00		672 000,00		0,00	5 397,00
TOTAL LIAISONS CYCLABLES ET MOBILITES DURABLES				2 592 000,00	3 592 000,00	3 592 000,00	0,00	3 592 000,00		354 440,02	2 519 034,63
TOTAL DEPLACEMENTS DOUX ET MOBILITES DURABLES				2 592 000,00	3 592 000,00	3 592 000,00	0,00	3 592 000,00	0,00	354 440,02	2 519 034,63
Matériel d'entretien ATTEE 2020	GE043E29	2020	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		250 000,00	197 109,88
Mobilier Scolaire 2020	GE043E31	2020	2023	2 627 000,00	2 627 000,00	2 627 000,00		2 627 000,00		850 000,00	248 405,15
Matériel de cuisine 2020	GE043E30	2020	2022	2 073 000,00	2 073 000,00	2 073 000,00		2 073 000,00		1 016 220,48	0,00
Matériel de cuisine 2022	GE043E36	2022	2024	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00		1 600 000,00		217 779,52	1 382 220,48
Plan informatique 2019	GE043E25	2019	2023	5 700 000,00	5 700 000,00	5 700 000,00		5 700 000,00		214 130,19	9 834,93
Plan informatique 2021	GE043E35	2021	2024	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00		1 785 869,81	4 094 876,83
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PUBLICS				19 000 000,00	19 000 000,00	19 000 000,00	0,00	19 000 000,00		4 334 000,00	5 932 447,27
Travaux dans les collèges privés	GE044E05	2019	2022	1 440 000,00	1 440 000,00	1 440 000,00		1 440 000,00		18 217,00	0,00
Travaux dans les collèges privés	GE044E07	2022	2024	1 440 000,00	1 440 000,00	1 440 000,00		1 440 000,00		480 000,00	960 000,00
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PRIVES				2 880 000,00	2 880 000,00	2 880 000,00	0,00	2 880 000,00		498 217,00	960 000,00

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-1)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES BP 2022	TOTAL D'AP APRES BS 2022	TOTAL D'AP APRES DM 2022	CREATION / MODIFICATION AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	MODIFICATION CP 2022	TOTAL CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES VOTE DM2 2022
AP Végétalisation/Aménagement Cours Collèges	GE097E30	2022	2027	700 000,00	700 000,00	700 000,00		700 000,00		212 000,00	488 000,00
Mise aux normes accessibilité	GE097E22	2019	2023	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00		2 500 000,00		750 826,00	623 812,83
Mise aux normes accessibilité	GE097E29	2022	2024	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00		100 000,00	1 400 000,00
Travaux de restructuration dans les Collèges	GE097E19	2018	2025	34 000 000,00	34 000 000,00	34 000 000,00		34 000 000,00		11 288 000,00	18 149 976,17
Contrat de Performance Energétique Collèges	GE097E15	2017	2027	14 200 000,00	14 200 000,00	14 200 000,00		14 200 000,00		5 200 000,00	2 778 575,85
Grosses réparations 2021	GE097E26	2021	2023	6 230 000,00	6 230 000,00	6 230 000,00		6 230 000,00		4 000 000,00	194 232,56
Grosses réparations 2022	GE097E28	2022	2023	4 500 000,00	5 500 000,00	5 500 000,00		5 500 000,00		2 500 000,00	3 000 000,00
AP22 Batiments Modulaires	GE097E31	2022	2024	0,00	1 800 000,00	1 800 000,00		1 800 000,00		600 000,00	1 200 000,00
TOTAL ENTRETIEN ET RESTRUCTURATION DES COLLEGES PUBLICS				63 630 000,00	66 430 000,00	66 430 000,00	0,00	66 430 000,00		24 650 826,00	27 834 597,21
TOTAL EDUCATION JEUNESSE				85 510 000,00	88 310 000,00	88 310 000,00	0,00	88 310 000,00	0,00	29 483 043,00	34 727 044,48
Programme ouvrage d'art 2018	GE001E56	2018	2023	2 100 000,00	2 100 000,00	2 100 000,00		2 100 000,00		12 335,30	16 100,87
Programme ouvrage d'art 2022	GE001E97	2022	2024	2 400 000,00	2 400 000,00	2 400 000,00		2 400 000,00		800 000,00	1 600 000,00
Réparation des digues départementales	GE001E76	2020	2023	601 771,32	601 771,32	601 771,32		601 771,32		90 000,01	296 596,14
Amélioration du réseau - PCC 2021 - SEER	GE001E81	2021	2022	170 000,00	170 000,00	170 000,00		170 000,00		36 179,96	0,00
Amélioration du réseau - PCC 2022 - SEER	GE001E91	2022	2023	200 000,00	250 000,00	370 000,00		370 000,00		350 000,00	20 000,00
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STANE	GE001E71	2020	2023	2 232 000,00	2 232 000,00	2 282 000,00		2 282 000,00		337 342,74	50 000,00
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STANE	GE001E82	2021	2022	2 060 000,00	2 110 000,00	2 155 000,00		2 155 000,00		1 026 472,50	0,00
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STANE	GE001E92	2022	2023	2 020 000,00	2 120 000,00	2 120 000,00		2 120 000,00		1 466 414,00	653 586,00
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STANE	GE001E73	2020	2024	200 000,00	200 000,00	200 000,00		200 000,00		55 094,61	20 307,52
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STANE	GE001E84	2021	2023	316 000,00	316 000,00	316 000,00		316 000,00		70 307,52	46 260,07
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STANE	GE001E94	2022	2023	230 000,00	230 000,00	230 000,00		230 000,00		130 000,00	100 000,00
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STANO	GE001E75	2020	2023	1 754 000,00	1 754 000,00	1 754 000,00		1 754 000,00		67 126,04	9 489,25
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STANO	GE001E86	2021	2023	1 230 000,00	1 230 000,00	1 130 000,00		1 130 000,00		230 000,00	4 982,85
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STANO	GE001E96	2022	2023	1 770 000,00	1 870 000,00	1 970 000,00		1 970 000,00		1 525 000,00	445 000,00
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STANO	GE001E74	2020	2022	230 990,65	231 976,13	231 976,13		231 976,13		2 185,50	0,00
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STANO	GE001E85	2021	2022	230 000,00	230 000,00	230 000,00		230 000,00		132 372,79	0,00
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STANO	GE001E95	2022	2023	250 000,00	250 000,00	250 000,00		250 000,00		140 000,00	110 000,00
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STASE	GE001E68	2020	2024	3 178 000,00	3 178 000,00	3 178 000,00		3 178 000,00		13 501,33	91 702,73
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STASE	GE001E79	2021	2025	1 950 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00		541 280,22	16 200,48
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STASE	GE001E89	2022	2023	2 520 000,00	2 620 000,00	2 620 000,00		2 620 000,00		2 052 699,15	567 300,85
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STASE	GE001E78	2021	2023	305 000,00	305 000,00	305 000,00		305 000,00		155 000,00	350,54
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STASE	GE001E88	2022	2023	330 000,00	330 000,00	330 000,00		330 000,00		170 000,00	160 000,00
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STASO	GE001E69	2020	2024	2 424 170,76	2 424 170,76	2 424 170,76		2 424 170,76		14 140,15	13 315,00
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STASO	GE001E80	2021	2022	1 990 000,00	2 090 000,00	2 090 000,00		2 090 000,00		566 027,15	0,00
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STASO	GE001E90	2022	2023	3 390 000,00	3 490 000,00	3 990 000,00		3 990 000,00		3 212 193,38	777 806,62
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STASO	GE001E72	2020	2023	265 000,00	265 000,00	265 000,00		265 000,00		607,50	3 546,37
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STASO	GE001E83	2021	2023	265 000,00	265 000,00	265 000,00		265 000,00		125 000,00	71,71
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STASO	GE001E93	2022	2023	290 000,00	290 000,00	290 000,00		290 000,00		160 000,00	130 000,00
TOTAL ENTRETIEN ET AMELIORATION DU RESEAU				34 901 932,73	35 552 918,21	36 267 918,21	0,00	36 267 918,21		13 481 279,85	5 132 617,00
Aménagement RD 943	GE002E09	2016	2026	17 000 000,00	17 000 000,00	17 000 000,00		17 000 000,00		1 090 659,95	12 868 682,01
Demis échangeurs A85	GE002E36	2021	2026	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00		3 000 000,00		20 000,00	2 722 980,07
Déviaton de l'île Bouchard - Tavant	GE002E17	2017	2024	17 000 000,00	17 000 000,00	17 000 000,00		17 000 000,00		75 000,00	15 378 029,12
Déviaton de Richelieu	GE002E05	2015	2024	5 340 000,00	5 340 000,00	5 340 000,00		5 340 000,00		775 703,57	323 003,53
Limeray - Requalification et remplacement assainissement RD201	GE002E33	2021	2023	75 000,00	75 000,00	75 000,00		75 000,00		55 000,00	20 000,00
Programme d'études des projets de voirie	GE002E28	2019	2023	327 538,23	327 538,23	327 538,23		327 538,23		100 000,00	8 552,64

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-1)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES BP 2022	TOTAL D'AP APRES BS 2022	TOTAL D'AP APRES DM 2022	CREATION / MODIFICATION AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	MODIFICATION CP 2022	TOTAL CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES VOTE DM2 2022
Végétalisation des bassins routiers RD58	GE002E35	2021	2024	400 000,00	400 000,00	400 000,00		400 000,00		23 824,00	366 300,00
Programme d'Etudes de maîtrise d'oeuvre	GE002E25	2019	2023	200 000,00	200 000,00	200 000,00		200 000,00		53 000,00	47 051,32
Réhabilitation du Pont Charles de Gaulle à Vouvray	GE002E26	2019	2025	4 550 000,00	4 550 000,00	4 550 000,00		4 550 000,00		1 332,00	4 535 196,80
Réhabilitation du Pont de Perrusson	GE002E32	2020	2023	650 000,00	650 000,00	650 000,00		650 000,00		170 000,00	480 000,00
Réparation du Pont de la Déviation de Chinon	GE002E31	2020	2024	752 000,00	752 000,00	752 000,00		752 000,00		4 842,46	79 856,37
Réparation du Pont VC8 - Château-Renault	GE002E37	2022	2023	1 000 000,00	1 320 000,00	1 600 000,00		1 600 000,00		1 470 000,00	130 000,00
Réparations du Pont de Civray de Touraine	GE002E10	2016	2023	3 700 000,00	3 700 000,00	3 700 000,00		3 700 000,00		32 975,00	112 687,78
TOTAL GRANDS TRAVAUX ROUTIERS				53 994 538,23	54 314 538,23	54 594 538,23	0,00	54 594 538,23		3 872 336,98	37 072 339,64
TOTAL INFRASTRUCTURES ROUTIERES				88 896 470,96	89 867 456,44	90 862 456,44	0,00	90 862 456,44	0,00	17 353 616,83	42 204 956,64
AP Restauration du Nymphée Grand Pressigny	GE051E08	2022	2024	615 000,00	615 000,00	615 000,00		615 000,00		45 000,00	570 000,00
Restauration des monuments départementaux	GE051E06	2019	2025	3 800 000,00	3 800 000,00	3 800 000,00		3 800 000,00		482 357,42	2 104 191,43
Restauration des monuments départementaux - Conv R/D 2015-2020	GE051E05	2015	2023	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00		5 000 000,00		408 030,58	146 692,07
Restauration de l'autorail "La Richelaise"	GE051E07	2019	2022	182 400,00	182 400,00	182 400,00		182 400,00		155 765,64	0,00
TOTAL CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL				9 597 400,00	9 597 400,00	9 597 400,00	0,00	9 597 400,00		1 091 153,64	2 820 883,50
Fenêtres sur Loire	GE052E06	2020	2024	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00		394 702,46	1 420 000,00
TOTAL VALORISATION DES PATRIMOINES				2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00		394 702,46	1 420 000,00
TOTAL MONUMENTS ET PATRIMOINE CULTUREL				11 597 400,00	11 597 400,00	11 597 400,00	0,00	11 597 400,00	0,00	1 485 856,10	4 240 883,50
CPIER Loire - PLGN IV	GE009E10	2016	2023	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00		3 000 000,00		123 825,00	88 675,00
Restauration des milieux aquatiques (solde)	DABXX545	2011	2022	942 850,76	942 850,76	942 850,76		942 850,76		87 424,78	0,00
Restauration des milieux aquatiques 2015	GE009E06	2015	2023	990 000,00	990 000,00	990 000,00		990 000,00		539 538,08	105 497,91
Restauration des milieux aquatiques 2020	GE009E11	2020	2024	1 059 138,92	1 059 138,92	1 059 138,92		1 059 138,92		387 764,97	359 138,92
TOTAL GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT				5 991 989,68	5 991 989,68	5 991 989,68	0,00	5 991 989,68		1 138 552,83	553 311,83
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2018	GE010E21	2018	2022	506 622,91	506 622,91	506 622,91		506 622,91		200 874,83	0,00
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2020	GE010E24	2020	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		389 909,50	531 467,00
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2021	GE010E25	2021	2023	500 000,00	500 000,00	500 000,00		500 000,00		224 817,12	251 454,88
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2022	GE010E30	2022	2024	500 000,00	500 000,00	500 000,00		500 000,00		80 000,00	420 000,00
Continuité Ecologique	GE010E27	2021	2024	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		80 000,00	920 000,00
ENS Appel à projets Biodiversité	GE010E19	2018	2022	138 367,50	138 367,50	138 367,50		138 367,50		30 636,11	0,00
Plan de gestion des sites ENS 2015	GE010E12	2015	2025	1 625 000,00	1 625 000,00	1 625 000,00		1 625 000,00		146 504,45	171 209,00
Plan de gestion des sites ENS 2018	GE010E18	2018	2025	3 870 000,00	3 870 000,00	3 870 000,00		3 870 000,00		789 887,90	1 779 808,86
Plan de gestion des sites locaux ENS	GE010E16	2016	2024	500 000,00	620 000,00	620 000,00		620 000,00		404 008,64	138 000,00
Plan forêt Conv R/D	GE010E26	2021	2024	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		200 000,00	800 000,00
TOTAL PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET PAYSAGES				10 639 990,41	10 759 990,41	10 759 990,41	0,00	10 759 990,41		2 546 638,55	5 011 939,54
Contribution PPRT	GE011E07	2017	2023	958 386,00	958 386,00	958 386,00		958 386,00		453 935,28	283 929,36
TOTAL TRANSITION ENERGETIQUE ET ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT				958 386,00	958 386,00	958 386,00	0,00	958 386,00		453 935,28	283 929,36
TOTAL PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				17 590 366,09	17 710 366,09	17 710 366,09	0,00	17 710 366,09	0,00	4 139 126,66	5 849 180,73
Sports de nature	ECBXX560	2011	2022	305 943,40	305 943,40	305 943,40		305 943,40		2 388,00	0,00
TOTAL DEVELOPPEMENT SPORTIF DES TERRITOIRES				305 943,40	305 943,40	305 943,40	0,00	305 943,40		2 388,00	0,00
TOTAL SPORTS, ET VIE ASSOCIATIVE				305 943,40	305 943,40	305 943,40	0,00	305 943,40	0,00	2 388,00	0,00
FIDIT 2016	GE059E09	2016	2024	609 000,00	609 000,00	609 000,00		609 000,00		1 354,60	135 008,40
FIDIT 2017	GE059E12	2017	2024	385 998,00	385 998,00	385 998,00		385 998,00		0,00	114 094,50
FIDIT 2018	GE059E13	2018	2022	349 256,00	349 256,00	349 256,00		349 256,00		14 685,75	0,00
FIDIT 2019	GE059E14	2019	2023	696 839,00	696 839,00	696 839,00		696 839,00		83 219,27	184 582,00
FIDIT 2020	GE059E19	2020	2023	1 045 958,00	1 045 958,00	1 045 958,00		1 045 958,00		200 379,38	13 666,41

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-1)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES BP 2022	TOTAL D'AP APRES BS 2022	TOTAL D'AP APRES DM 2022	CREATION / MODIFICATION AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	MODIFICATION CP 2022	TOTAL CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES VOTE DM2 2022
FIDIT 2021	GE059E20	2021	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		251 998,45	494 099,55
FIDIT 2022	GE059E21	2022	2023	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		390 000,00	610 000,00
WIFI Territorial - Convention Région/Département 2015-2020	GE059E17	2019	2022	658 800,00	658 800,00	658 800,00		658 800,00		94 033,08	0,00
TOTAL DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE				5 745 851,00	5 745 851,00	5 745 851,00	0,00	5 745 851,00		1 035 670,53	1 551 450,86
TOTAL TOURISME				5 745 851,00	5 745 851,00	5 745 851,00	0,00	5 745 851,00	0,00	1 035 670,53	1 551 450,86
TOTAL DGA TERRITOIRES				263 447 054,24	267 419 788,72	268 414 788,72	0,00	268 414 788,72	0,00	69 657 211,88	103 519 989,99
Grosses réparations 2021	GE087E24	2021	2023	1 855 000,00	1 855 000,00	1 855 000,00		1 855 000,00		1 035 000,00	44 938,89
Grosses réparations 2022	GE087E29	2022	2023	2 065 000,00	2 465 000,00	2 465 000,00		2 465 000,00	-640 000,00	625 000,00	1 840 000,00
Grosses réparations Laboratoire 2020	GE087E21	2020	2023	750 000,00	750 000,00	750 000,00		750 000,00	-120 000,00	80 000,00	540 684,61
Construction de 5 Maisons Départementales de Solidarité (solde)	JAAXX465	2009	2023	17 790 275,04	17 790 275,04	17 790 275,04		17 790 275,04		1 115 235,00	38 190,48
Construction de Centres d'Exploitation (Ste Maure et Bléré)	GE087E26	2021	2025	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00		5 000 000,00		100 000,00	4 900 000,00
Mise aux normes accessibilité 2019	GE087E15	2019	2023	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00	-90 000,00	110 000,00	345 227,39
Mise aux normes accessibilité 2022	GE087E30	2022	2024	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00		100 000,00	500 000,00
Réaménagement des abords du Prieuré St Cosme	GE087E28	2021	2025	2 100 000,00	2 100 000,00	2 100 000,00		2 100 000,00		50 000,00	2 050 000,00
Restructuration de l'Immeuble Jules Favre (ex CCI)	GE087E20	2020	2023	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00		300 000,00	639 721,63
Accompagnement de Projets Photovoltaïques	GE087E32	2022	2024	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00		500 000,00	1 000 000,00
Contrat de Performance Energétique Bâtiments	GE087E16	2019	2027	4 700 000,00	4 700 000,00	4 700 000,00	1 500 000,00	6 200 000,00	850 000,00	3 150 000,00	900 502,45
Contrat de Performance Environnemental	GE087E27	2021	2027	11 000 000,00	11 000 000,00	11 000 000,00		11 000 000,00		150 000,00	10 801 887,99
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER				49 460 275,04	49 860 275,04	49 860 275,04	1 500 000,00	51 360 275,04		6 315 235,00	23 601 153,44
TOTAL GESTION PATRIMONIALE				49 460 275,04	49 860 275,04	49 860 275,04	1 500 000,00	51 360 275,04	0,00	6 315 235,00	23 601 153,44
Achats de véhicules routiers, légers et engins 2020	GE094E13	2020	2023	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00		2 000 000,00	2 249 746,38
Mobiliers et matériels techniques 2021	GE094E18	2021	2023	818 000,00	818 000,00	818 000,00		818 000,00		385 000,00	49 702,88
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER				6 818 000,00	6 818 000,00	6 818 000,00	0,00	6 818 000,00		2 385 000,00	2 299 449,26
TOTAL MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITES TRANSVERSALES				6 818 000,00	6 818 000,00	6 818 000,00	0,00	6 818 000,00	0,00	2 385 000,00	2 299 449,26
Aménagement numérique/travaux de salles de l'Hôtel du Département	GE076E14	2022	2024	1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00		1 400 000,00		0,00	1 400 000,00
Fibre Optique DIU	GE076E09	2019	2023	4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00		4 000 000,00		731 700,00	376 427,01
Schéma Directeur des systèmes d'information 2015-2017 - Infrastructures	GE076E03	2015	2024	12 951 965,74	11 923 454,71	11 923 454,71		11 923 454,71		620 328,51	672,44
Transformation numérique	GE076E10	2020	2025	5 000 000,00	14 384 765,31	14 384 765,31		14 384 765,31		2 532 299,05	10 338 700,00
TOTAL GESTION DES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES				23 351 965,74	31 708 220,02	31 708 220,02	0,00	31 708 220,02		3 884 327,56	12 115 799,45
TOTAL STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION				23 351 965,74	31 708 220,02	31 708 220,02	0,00	31 708 220,02	0,00	3 884 327,56	12 115 799,45
TOTAL DGA RESSOURCES				79 630 240,78	88 386 495,06	88 386 495,06	1 500 000,00	89 886 495,06	0,00	12 584 562,56	38 016 402,15
TOTAL GENERAL				374 238 970,47	386 736 666,03	388 113 686,03	1 500 000,00	389 613 686,03	0,00	87 613 614,87	153 878 913,74

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-2)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Restructuration Centre de Vacances Longeville-sur-Mer	GE020E05	2018	2022	6 750 000,00	324 679,46						
TOTAL CENTRES DE VACANCES				6 750 000,00	324 679,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aides aux équipements sociaux	GE037E10	2018	2022	355 356,80	17 860,00						
TOTAL AIDES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL				355 356,80	17 860,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ACTION SOCIALE				7 105 356,80	342 539,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CH Amboise-EHPAD Grand Mail	GE028E16	2020	2023	1 260 000,00	630 000,00	252 000,00					
CH Luynes	GE028E20	2022	2024	600 000,00	0,00	480 000,00	120 000,00				
EHPAD Château-La-Vallière	GE028E11	2019	2023	2 200 000,00	1 100 000,00	440 000,00					
EHPAD de Beaune - Bailan-Miré	GE028E17	2020	2024	790 000,00	0,00	400 000,00	390 000,00				
EHPAD de La Celle Guenand	GE028E15	2019	2024	270 000,00	0,00	0,00	270 000,00				
EHPAD Fondettes	GE028E21	2022	2024	2 550 000,00	765 000,00	1 275 000,00	510 000,00				
EHPAD La Grande Bretèche - Tours	GE028E12	2019	2022	1 218 750,00	243 750,00						
EHPAD Vernou-sur-Brenne	GE028E13	2019	2022	246 000,00	246 000,00						
EHPAD Villeclin Coulangé	GE028E19	2021	2025	1 160 000,00	0,00	348 000,00	580 000,00	232 000,00			
Soutien à l'innovation dans les ESMS	GE028E18	2021	2028	2 600 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	775 977,00
TOTAL AIDE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES				12 894 750,00	3 284 750,00	3 495 000,00	2 170 000,00	532 000,00	300 000,00	300 000,00	775 977,00
Modernisation des Services d'Aides à Domicile (SAAD)	GE029E06	2019	2023	305 231,60	25 000,00	134 329,60					
TOTAL AUTRES DEPENSES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES				305 231,60	25 000,00	134 329,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL AUTONOMIE				13 199 981,60	3 309 750,00	3 629 329,60	2 170 000,00	532 000,00	300 000,00	300 000,00	775 977,00
Adaptation logements Convention Région/Département	GE032E35	2016	2025	250 000,00	44 000,00	60 454,00	3 325,00	98 796,00			
Aides complémentaires logement 2015	GE032E16SC	2015	2022	1 866 000,00	47 500,00						
Aides complémentaires logement 2016	GE032E29	2016	2023	1 096 800,00	71 500,00	60 400,00					
Aides complémentaires logement 2017	GE032E36	2017	2024	200 000,00	38 400,00	20 400,00	8 000,00				
Aides complémentaires logement 2018	GE032E39	2018	2023	148 000,00	73 600,00	19 200,00					
Aides complémentaires logement 2019	GE032E41	2019	2025	128 000,00	3 200,00	73 600,00	19 200,00	6 400,00			
Aides complémentaires logement 2020	GE032E43	2020	2024	136 000,00	0,00	73 600,00	35 200,00				
Aides complémentaires logement 2021	GE032E46	2021	2025	132 000,00	16 800,00	6 400,00	67 200,00	32 000,00			
Aides complémentaires logement 2022	GE032E48	2022	2025	462 000,00	92 400,00	200 000,00	72 000,00	97 600,00			
Aides à la Pierre 2008 (solde)	HC08430	2008	2022	110 901,85	12 669,30						
Aides à la Pierre 2014	HC14627	2014	2023	363 900,00	26 400,00	13 200,00					
Aides à la Pierre 2015	GE032E17	2015	2023	552 000,00	15 600,00	54 000,00					
Aides à la Pierre 2016	GE032E30	2016	2023	511 100,00	25 820,00	96 600,00					
Aides à la Pierre 2017	GE032E37	2017	2024	489 600,00	150 320,00	153 200,00	6 000,00				
Aides à la Pierre 2018	GE032E40	2018	2024	683 334,00	274 653,67	294 352,00	13 348,00				
Aides à la Pierre 2019	GE032E42	2019	2025	484 150,00	151 800,00	284 510,00	35 765,00	12 075,00			
Aides à la Pierre 2020	GE032E44	2020	2024	534 147,00	262 891,00	190 756,00	80 500,00				
Aides à la Pierre 2021	GE032E47	2021	2025	1 401 111,00	319 997,00	622 189,00	441 705,00	17 220,00			
Aides à la Pierre 2022	GE032E49	2022	2026	1 349 520,00	0,00	149 520,00	200 000,00	300 000,00	700 000,00		
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT LOCATIF SOCIAL				10 898 563,85	1 627 550,97	2 372 381,00	982 243,00	564 091,00	700 000,00	0,00	0,00
Fonds Social d'aides aux travaux 2021	GE034E19	2021	2022	27 500,00	27 500,00						
Fonds Social d'aides aux travaux 2022	GE034E20	2022	2023	81 000,00	64 500,00	16 500,00					
TOTAL DISPOSITIFS SPECIFIQUES LIES A L'HABITAT				108 500,00	92 000,00	16 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL HABITAT				11 007 063,85	1 719 550,97	2 388 881,00	982 243,00	564 091,00	700 000,00	0,00	0,00
TOTAL DGA SOLIDARITES				31 312 402,25	5 371 840,43	6 018 210,60	3 152 243,00	1 096 091,00	1 000 000,00	300 000,00	775 977,00

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-2)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Contrat objectif Université 2018 - 2021	GE046E07	2018	2022	1 051 168,60	408 668,60						
Fonds d'Acquisitions d'Instruments de musique 2022	GE046E09	2022	2024	120 000,00	30 000,00	40 000,00	50 000,00				
TOTAL SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE				1 171 168,60	438 668,60	40 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2017	GE099E07	2017	2023	293 756,69	18 422,10	7 860,16					
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2018	GE099E09	2018	2023	373 771,00	10 674,90	21 378,35					
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2019	GE099E10	2019	2023	365 864,13	25 673,33	22 399,16					
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2020	GE099E11	2020	2023	344 038,22	87 206,53	6 444,33					
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2021	GE099E12	2021	2023	350 000,00	143 023,14	98 753,95					
Fonds d'Intervention Culturel et Sportif (FICS) 2022	GE099E13	2022	2023	350 000,00	200 000,00	150 000,00					
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DES DISCIPLINES CULTURELLES				2 077 430,04	485 000,00	306 835,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ACTION CULTURELLE				3 248 598,64	923 668,60	346 835,95	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aide à l'immobilier 2018	GE005E23	2018	2024	687 586,37	24 258,50	0,00	6 680,54				
Aide à l'immobilier 2019	GE005E26	2019	2023	943 352,04	106 301,98	5 709,60					
Aide à l'immobilier 2020	GE005E27	2020	2023	290 101,00	70 709,00	149,29					
Aménagements Aéroport	GE005E28	2020	2022	3 000 000,00	1 000 000,00						
Section aérienne de gendarmerie	GE005E30	2021	2023	1 000 000,00	0,00	500 000,00					
Diversification - revalorisation des produits agricoles	GE005E09	2015	2023	45 070,39	1 912,39	4 447,75					
TOTAL AIDES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICOLE				5 966 109,80	1 203 181,87	510 306,64	6 680,54	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds de soutien à la transformation numérique - Conv. Région/Dépt 2015-2020	GE006E28	2019	2023	1 000 000,00	133 473,00	778 866,00					
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique	GE006E13	2016	2026	7 163 415,35	9 185,27	30 000,00	30 000,00	30 000,00	388 861,56		
Budget Participatif 2019	GE006E29	2019	2023	1 400 000,00	149 904,00	428 312,46					
Budget Participatif 2021	GE006E40	2021	2024	1 350 000,00	0,00	1 050 000,00	300 000,00				
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2020	GE006E34	2020	2023	5 225 484,00	1 503 580,00	868 248,00					
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2021	GE006E37	2021	2023	5 764 669,00	3 250 000,00	804 868,00					
Fonds Départemental de Développement (F2D) - 2022	GE006E42	2022	2023	6 500 000,00	3 250 000,00	3 250 000,00					
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2020	GE006E33	2020	2023	3 355 415,00	670 623,00	593 856,00					
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2021	GE006E36	2021	2023	4 317 080,00	2 309 455,00	360 604,00					
Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) - 2022	GE006E41	2022	2023	4 500 000,00	2 250 000,00	2 250 000,00					
Restauration de Collégiales	GE006E38	2021	2023	500 000,00	150 000,00	350 000,00					
TOTAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL				41 076 063,35	13 676 220,27	10 764 754,46	330 000,00	30 000,00	388 861,56	0,00	0,00
TOTAL AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				47 042 173,15	14 879 402,14	11 275 061,10	336 680,54	30 000,00	388 861,56	0,00	0,00
Liaisons douces - Rillé/Hommes - Conv. Région/Dépt 2015-2020	GE014E14	2019	2023	720 000,00	4 133,14	663 944,51					
Plan des Mobilités Douces	GE014E24	2022	2024	1 000 000,00	0,00	600 000,00	400 000,00				
Grosses réparations Itinéraires Cyclables Hors Loire à Vélo	GE014E21	2022	2024	600 000,00	150 000,00	200 000,00	250 000,00				
Grosses réparations Itinéraires Cyclables Loire à Vélo - Conv. R/D	GE014E22	2022	2024	600 000,00	200 306,88	199 693,12	200 000,00				
Grosses réparations itinéraires cyclables Loire à Vélo Conv R/D	GE014E13	2019	2023	672 000,00	0,00	5 397,00					
TOTAL LIAISONS CYCLABLES ET MOBILITES DURABLES				3 592 000,00	354 440,02	1 669 034,63	850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPLACEMENTS DOUX ET MOBILITES DURABLES				3 592 000,00	354 440,02	1 669 034,63	850 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Matériel d'entretien ATTEE 2020	GE043E29	2020	2023	1 000 000,00	250 000,00	197 109,88					
Mobilier Scolaire 2020	GE043E31	2020	2023	2 627 000,00	850 000,00	248 405,15					
Matériel de cuisine 2020	GE043E30	2020	2022	2 073 000,00	1 016 220,48						
Matériel de cuisine 2022	GE043E36	2022	2024	1 600 000,00	217 779,52	700 000,00	682 220,48				
Plan informatique 2019	GE043E25	2019	2023	5 700 000,00	214 130,19	9 834,93					

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-2)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Plan informatique 2021	GE043E35	2021	2024	6 000 000,00	1 785 869,81	2 000 000,00	2 094 876,83				
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PUBLICS				19 000 000,00	4 334 000,00	3 155 349,96	2 777 097,31	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux dans les collèges privés	GE044E05	2019	2022	1 440 000,00	18 217,00						
Travaux dans les collèges privés	GE044E07	2022	2024	1 440 000,00	480 000,00	480 000,00	480 000,00				
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PRIVES				2 880 000,00	498 217,00	480 000,00	480 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AP Végétalisation/Aménagement Cours Collèges	GE097E30	2022	2027	700 000,00	212 000,00	150 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	38 000,00	
Mise aux normes accessibilité	GE097E22	2019	2023	2 500 000,00	750 826,00	623 812,83					
Mise aux normes accessibilité	GE097E29	2022	2024	1 500 000,00	100 000,00	500 000,00	900 000,00				
Travaux de restructuration dans les Collèges	GE097E19	2018	2025	34 000 000,00	11 288 000,00	9 000 000,00	5 000 000,00	4 149 976,17			
Contrat de Performance Energétique Collèges	GE097E15	2017	2027	14 200 000,00	5 200 000,00	2 055 000,00	300 000,00	100 000,00	100 000,00	223 575,65	
Grosses réparations 2021	GE097E26	2021	2023	6 230 000,00	4 000 000,00	194 232,56					
Grosses réparations 2022	GE097E28	2022	2023	5 500 000,00	2 500 000,00	3 000 000,00					
AP22 Batiments Modulaires	GE097E31	2022	2024	1 800 000,00	600 000,00	700 000,00	500 000,00				
TOTAL ENTRETIEN ET RESTRUCTURATION DES COLLEGES PUBLICS				66 430 000,00	24 650 826,00	16 223 045,39	6 800 000,00	4 349 976,17	200 000,00	261 575,65	0,00
TOTAL EDUCATION JEUNESSE				88 310 000,00	29 483 043,00	19 858 395,35	10 057 097,31	4 349 976,17	200 000,00	261 575,65	0,00
Programme ouvrage d'art 2018	GE001E56	2018	2023	2 100 000,00	12 335,30	16 100,87					
Programme ouvrage d'art 2022	GE001E97	2022	2024	2 400 000,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00				
Réparation des digues départementales	GE001E76	2020	2023	601 771,32	90 000,01	296 596,14					
Amélioration du réseau - PCC 2021 - SEER	GE001E81	2021	2022	170 000,00	36 179,96						
Amélioration du réseau - PCC 2022 - SEER	GE001E91	2022	2023	370 000,00	350 000,00	20 000,00					
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STANE	GE001E71	2020	2023	2 282 000,00	337 342,74	50 000,00					
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STANE	GE001E82	2021	2022	2 155 000,00	1 026 472,50						
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STANE	GE001E92	2022	2023	2 120 000,00	1 466 414,00	653 586,00					
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STANE	GE001E73	2020	2024	200 000,00	55 094,61	0,00	20 307,52				
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STANE	GE001E84	2021	2023	316 000,00	70 307,52	46 260,07					
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STANE	GE001E94	2022	2023	230 000,00	130 000,00	100 000,00					
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STANO	GE001E75	2020	2023	1 754 000,00	67 126,04	9 489,25					
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STANO	GE001E86	2021	2023	1 130 000,00	230 000,00	4 982,85					
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STANO	GE001E96	2022	2023	1 970 000,00	1 525 000,00	445 000,00					
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STANO	GE001E74	2020	2022	231 976,13	2 185,50						
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STANO	GE001E85	2021	2022	230 000,00	132 372,79						
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STANO	GE001E95	2022	2023	250 000,00	140 000,00	110 000,00					
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STASE	GE001E68	2020	2024	3 178 000,00	13 501,33	0,00	91 702,73				
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STASE	GE001E79	2021	2025	2 000 000,00	541 280,22			16 200,48			
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STASE	GE001E89	2022	2023	2 620 000,00	2 052 699,15	567 300,85					
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STASE	GE001E78	2021	2023	305 000,00	155 000,00	350,54					
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STASE	GE001E88	2022	2023	330 000,00	170 000,00	160 000,00					
Amélioration du réseau - PCC 2020 - STASO	GE001E69	2020	2024	2 424 170,76	14 140,15	0,00	13 315,00				
Amélioration du réseau - PCC 2021 - STASO	GE001E80	2021	2022	2 090 000,00	566 027,15						
Amélioration du réseau - PCC 2022 - STASO	GE001E90	2022	2023	3 990 000,00	3 212 193,38	777 806,62					
Amélioration du réseau - POAR 2020 - STASO	GE001E72	2020	2023	265 000,00	607,50	3 546,37					
Amélioration du réseau - POAR 2021 - STASO	GE001E83	2021	2023	265 000,00	125 000,00	71,71					
Amélioration du réseau - POAR 2022 - STASO	GE001E93	2022	2023	290 000,00	160 000,00	130 000,00					
TOTAL ENTRETIEN ET AMELIORATION DU RESEAU				36 267 918,21	13 481 279,85	4 191 091,27	925 325,25	16 200,48	0,00	0,00	0,00

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-2)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Aménagement RD 943	GE002E09	2016	2026	17 000 000,00	1 090 659,95	2 843 000,00	2 400 000,00	2 400 000,00	5 225 682,01		
Demis échangeurs A85	GE002E36	2021	2026	3 000 000,00	20 000,00	25 000,00	1 250 000,00	185 000,00	1 262 980,07		
Déviat ion de l'île Bouchard - Tavant	GE002E17	2017	2024	17 000 000,00	75 000,00	8 000 000,00	7 378 029,12				
Déviat ion de Richelieu	GE002E05	2015	2024	5 340 000,00	775 703,57	273 003,53	50 000,00				
Limeray - Requalification et remplacement assainissement RD201	GE002E33	2021	2023	75 000,00	55 000,00	20 000,00					
Programme d'études des projets de voirie	GE002E28	2019	2023	327 538,23	100 000,00	8 552,64					
Végétalisation des bassins routiers RD58	GE002E35	2021	2024	400 000,00	23 824,00	356 300,00	10 000,00				
Programme d'Etudes de maîtrise d'œuvre	GE002E25	2019	2023	200 000,00	53 000,00	47 051,32					
Réhabilitation du Pont Charles de Gaulle à Vouvray	GE002E26	2019	2025	4 550 000,00	1 332,00	1 548 668,00	1 500 000,00	1 486 528,80			
Réhabilitation du Pont de Perrusson	GE002E32	2020	2023	650 000,00	170 000,00	480 000,00					
Réparation du Pont de la Déviation de Chinon	GE002E31	2020	2024	752 000,00	4 842,46	0,00	79 856,37				
Réparation du Pont VC8 - Château-Renault	GE002E37	2022	2023	1 600 000,00	1 470 000,00	130 000,00					
Réparat ions du Pont de Civray de Touraine	GE002E10	2016	2023	3 700 000,00	32 975,00	112 687,78					
TOTAL GRANDS TRAVAUX ROUTIERS				54 594 538,23	3 872 336,98	13 844 263,27	12 667 885,49	4 071 528,80	6 488 662,08	0,00	0,00
TOTAL INFRASTRUCTURES ROUTIERES				90 862 456,44	17 353 616,83	18 035 354,54	13 593 210,74	4 087 729,28	6 488 662,08	0,00	0,00
AP Restauration du Nymphée Grand Pressigny	GE051E08	2022	2024	615 000,00	45 000,00	170 000,00	400 000,00				
Restauration des monuments départementaux	GE051E06	2019	2025	3 800 000,00	482 357,42	917 804,00	700 000,00	486 387,43			
Restauration des monuments départementaux - Conv R/D 2015-2020	GE051E05	2015	2023	5 000 000,00	408 030,58	146 692,07					
Restauration de l'autorail "La Richelaise"	GE051E07	2019	2022	182 400,00	155 765,64						
TOTAL CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL				9 597 400,00	1 091 153,64	1 234 496,07	1 100 000,00	486 387,43	0,00	0,00	0,00
Fenêtres sur Loire	GE052E06	2020	2024	2 000 000,00	394 702,46	920 000,00	500 000,00				
TOTAL VALORISATION DES PATRIMOINES				2 000 000,00	394 702,46	920 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL MONUMENTS ET PATRIMOINE CULTUREL				11 597 400,00	1 485 856,10	2 154 496,07	1 600 000,00	486 387,43	0,00	0,00	0,00
CPIER Loire - PLGN IV	GE009E10	2016	2023	3 000 000,00	123 825,00	88 675,00					
Restauration des milieux aquatiques (solde)	DABXX545	2011	2022	942 850,76	87 424,78						
Restauration des milieux aquatiques 2015	GE009E06	2015	2023	990 000,00	539 538,08	105 497,91					
Restauration des milieux aquatiques 2020	GE009E11	2020	2024	1 059 138,92	387 764,97	150 000,00	209 138,92				
TOTAL GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT				5 991 989,68	1 138 552,83	344 172,91	209 138,92	0,00	0,00	0,00	0,00
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2018	GE010E21	2018	2022	506 622,91	200 874,83						
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2020	GE010E24	2020	2023	1 000 000,00	389 909,50	531 467,00					
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2021	GE010E25	2021	2023	500 000,00	224 817,12	251 454,88					
Aménagement et Développement Durable du Territoire 2022	GE010E30	2022	2024	500 000,00	80 000,00	220 000,00	200 000,00				
Continuité Ecologique	GE010E27	2021	2024	1 000 000,00	80 000,00	400 000,00	520 000,00				
ENS Appel à projets Biodiversité	GE010E19	2018	2022	138 367,50	30 636,11						
Plan de gestion des sites ENS 2015	GE010E12	2015	2025	1 625 000,00	146 504,45	104 469,00	4 440,00	62 300,00			
Plan de gestion des sites ENS 2018	GE010E18	2018	2025	3 870 000,00	789 887,90	556 256,00	729 682,00	493 870,66			
Plan de gestion des sites locaux ENS	GE010E16	2016	2024	620 000,00	404 008,64	129 400,00	8 600,00				
Plan forêt Conv R/D	GE010E26	2021	2024	1 000 000,00	200 000,00	400 000,00	400 000,00				
TOTAL PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET PAYSAGES				10 759 990,41	2 546 638,55	2 593 046,88	1 862 722,00	556 170,66	0,00	0,00	0,00
Contribution PPRT	GE011E07	2017	2023	958 386,00	453 935,28	283 929,36					
TOTAL TRANSITION ENERGETIQUE ET ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT				958 386,00	453 935,28	283 929,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				17 710 366,09	4 139 126,66	3 221 149,15	2 071 860,92	556 170,66	0,00	0,00	0,00

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - DECISON MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-2)

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)	CODE AP	DEBUT AP	FIN AP	TOTAL D'AP APRES VOTE DM2 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Sports de nature	ECBXX560	2011	2022	305 943,40	2 388,00						
TOTAL DEVELOPPEMENT SPORTIF DES TERRITOIRES				305 943,40	2 388,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL SPORTS, ET VIE ASSOCIATIVE				305 943,40	2 388,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FIDIT 2016	GE059E09	2016	2024	609 000,00	1 354,60	0,00	135 008,40				
FIDIT 2017	GE059E12	2017	2024	385 998,00	0,00	0,00	114 094,50				
FIDIT 2018	GE059E13	2018	2022	349 256,00	14 685,75						
FIDIT 2019	GE059E14	2019	2023	696 839,00	83 219,27	184 582,00					
FIDIT 2020	GE059E19	2020	2023	1 045 958,00	200 379,38	13 666,41					
FIDIT 2021	GE059E20	2021	2023	1 000 000,00	251 998,45	494 099,55					
FIDIT 2022	GE059E21	2022	2023	1 000 000,00	390 000,00	610 000,00					
WiFi Territorial - Convention Régior/Département 2015-2020	GE059E17	2019	2022	658 800,00	94 033,08						
TOTAL DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE				5 745 851,00	1 035 670,53	1 302 347,96	249 102,90	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TOURISME				5 745 851,00	1 035 670,53	1 302 347,96	249 102,90	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DGA TERRITOIRES				268 414 788,72	69 657 211,88	57 862 674,75	28 807 952,41	9 510 263,54	7 077 523,64	261 575,65	0,00
Grosses réparations 2021	GE087E24	2021	2023	1 855 000,00	1 035 000,00	44 938,89					
Grosses réparations 2022	GE087E29	2022	2023	2 465 000,00	625 000,00	1 840 000,00					
Grosses réparations Laboratoire 2020	GE087E21	2020	2023	750 000,00	80 000,00	540 684,61					
Construction de 5 Maisons Départementales de Solidarité (solde)	JAAXX465	2009	2023	17 790 275,04	115 235,00	38 190,48					
Construction de Centres d'Exploitation (Ste Maure et Bléré)	GE087E26	2021	2025	5 000 000,00	100 000,00	1 850 000,00	2 000 000,00	1 050 000,00			
Mise aux normes accessibilité 2019	GE087E15	2019	2023	600 000,00	110 000,00	345 227,39					
Mise aux normes accessibilité 2022	GE087E30	2022	2024	600 000,00	100 000,00	200 000,00	300 000,00				
Réaménagement des abords du Prieuré St Cosme	GE087E28	2021	2025	2 100 000,00	50 000,00	390 000,00	1 480 000,00	180 000,00			
Restructuration de l'Immeuble Jules Favre (ex CCI)	GE087E20	2020	2023	1 500 000,00	300 000,00	639 721,63					
Accompagnement de Projets Photovoltaïques	GE087E32	2022	2024	1 500 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00				
Contrat de Performance Energétique Bâtiments	GE087E16	2019	2027	6 200 000,00	3 150 000,00	750 000,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00	45 502,45	
Contrat de Performance Environnemental	GE087E27	2021	2027	11 000 000,00	150 000,00	400 000,00	2 200 000,00	4 000 000,00	3 900 000,00	301 887,99	
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER				51 360 275,04	6 315 235,00	7 538 763,00	6 515 000,00	5 265 000,00	3 935 000,00	347 390,44	0,00
TOTAL GESTION PATRIMONIALE				51 360 275,04	6 315 235,00	7 538 763,00	6 515 000,00	5 265 000,00	3 935 000,00	347 390,44	0,00
Achats de véhicules routiers, légers et engins 2020	GE094E13	2020	2023	6 000 000,00	2 000 000,00	2 249 746,38					
Mobiliers et matériels techniques 2021	GE094E18	2021	2023	818 000,00	385 000,00	49 702,88					
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER				6 818 000,00	2 385 000,00	2 299 449,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITES TRANSVERSALES				6 818 000,00	2 385 000,00	2 299 449,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aménagement numérique/travaux de salles de l'Hôtel du Département	GE076E14	2022	2024	1 400 000,00	0,00	1 360 000,00	40 000,00				
Fibre Optique DIU	GE076E09	2019	2023	4 000 000,00	731 700,00	376 427,01					
Schéma Directeur des systèmes d'information 2015-2017 - Infrastructures	GE076E03	2015	2024	11 923 454,71	620 328,51	0,00	672,44				
Transformation numérique	GE076E10	2020	2025	14 384 765,31	2 532 299,05	3 538 700,00	3 400 000,00	3 400 000,00			
TOTAL GESTION DES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES				31 708 220,02	3 884 327,56	5 275 127,01	3 440 672,44	3 400 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION				31 708 220,02	3 884 327,56	5 275 127,01	3 440 672,44	3 400 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DGA RESSOURCES				89 886 495,06	12 584 562,56	15 113 339,27	9 955 672,44	8 665 000,00	3 935 000,00	347 390,44	0,00
TOTAL GENERAL				389 613 686,03	87 613 614,87	78 994 224,62	41 915 867,85	19 271 354,54	12 012 523,64	908 966,09	775 977,00

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT - DECISION MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-3)

LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)	CODE AE	DEBUT AE	FIN AE	TOTAL D'AE APRES BP 2022	TOTAL D'AE APRES BS 2022	CREATION / MODIFICATION D'AE	TOTAL D'AE APRES DM 2022	MODIFICATION CP 2022	CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES DM 2022
DSP Longeville-sur-Mer	GE020E07	2019	2034	4 585 312,00	4 585 312,00		4 585 312,00		252 349,00	3 675 114,05
TOTAL CENTRES DE VACANCES				4 585 312,00	4 585 312,00	0,00	4 585 312,00	0,00	252 349,00	3 675 114,05
TOTAL ACTION SOCIALE				4 585 312,00	4 585 312,00	0,00	4 585 312,00	0,00	252 349,00	3 675 114,05
Convention CNSA section IV	GE029E11	2019	2023	522 702,09	522 702,09		522 702,09	-40 000,00	166 096,00	88 139,30
TOTAL AUTRES DEPENSES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES				522 702,09	522 702,09	0,00	522 702,09	-40 000,00	166 096,00	88 139,30
TOTAL AUTONOMIE				522 702,09	522 702,09	0,00	522 702,09	-40 000,00	166 096,00	88 139,30
Accueil spécifique Jeunes enfants 2021	GE022E18	2021	2022	747 450,00	747 450,00		747 450,00		224 235,00	0,00
Accueil spécifique Jeunes enfants 2022 - (AE Nouvelle)	GE022E20	2022	2023	747 450,00	747 450,00		747 450,00		523 215,00	224 235,00
Relais Assistants Maternels 2021	GE022E17	2021	2023	221 700,00	221 700,00		221 700,00		43 876,00	2 320,00
Relais Petite Enfance 2022 - (AE Nouvelle)	GE022E19	2022	2023	220 020,00	220 020,00		220 020,00		176 016,00	44 004,00
TOTAL MODE D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS				1 936 620,00	1 936 620,00	0,00	1 936 620,00	0,00	967 342,00	270 559,00
TOTAL ENFANCE ET FAMILLE				1 936 620,00	1 936 620,00	0,00	1 936 620,00	0,00	967 342,00	270 559,00
PIG 2020	GE033E26	2020	2024	200 000,00	200 000,00		200 000,00	-10 000,00	40 000,00	123 798,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE				200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	-10 000,00	40 000,00	123 798,00
Actions PDALPD 2019	GE034E17	2019	2023	1 005 150,00	1 005 150,00		1 005 150,00		68 020,00	0,00
Actions PDALPD 2022 - (AE Nouvelle)	GE034E22	2022	2025	1 005 150,00	1 005 150,00		1 005 150,00		268 040,00	737 110,00
TOTAL DISPOSITIFS SPECIFIQUES LIES A L'HABITAT				2 010 300,00	2 010 300,00	0,00	2 010 300,00	0,00	336 060,00	737 110,00
TOTAL HABITAT				2 210 300,00	2 210 300,00	0,00	2 210 300,00	-10 000,00	376 060,00	860 908,00
Territoire 0 chomeurs Bléré 2022	GE030E20	2022	2026			471 830,00	471 830,00	11 830,00	11 830,00	460 000,00
TOTAL ACCES A L'EMPLOI				0,00	0,00	471 830,00	471 830,00	11 830,00	11 830,00	460 000,00
FDIPE Permis et Formations 2022	GE030E16	2022	2023			120 000,00	120 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL				0,00	0,00	120 000,00	120 000,00	60 000,00	60 000,00	60 000,00
Fonds social européen inclusion 2019	GE030E12	2019	2023	6 152 955,00	6 152 955,00		6 152 955,00		1 890 875,39	146 509,10
Fonds social européen inclusion 2021	GE030E14	2021	2024	2 700 000,00	2 700 000,00		2 700 000,00		517 742,89	2 182 257,11
RELANCE CRISE COVID - (AE Nouvelle)	GE030E15	2022	2023	747 414,00	747 414,00		747 414,00		0,00	747 414,00
TOTAL LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS				9 600 369,00	9 600 369,00	0,00	9 600 369,00	0,00	2 408 618,28	3 076 180,21
TOTAL INSERTION				9 600 369,00	9 600 369,00	591 830,00	10 192 199,00	71 830,00	2 480 448,28	3 596 180,21
Accompagnement social au logement 2018	GE035E09	2018	2024	1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00		0,00	240 541,50
Accompagnement social au logement 2021	GE035E11	2021	2024	990 619,63	990 619,63	15 000,00	1 005 619,63	7 500,00	491 630,41	202 640,38
TOTAL FONDS DE SOLIDARTE LOGEMENT				1 990 619,63	1 990 619,63	15 000,00	2 005 619,63	7 500,00	491 630,41	443 181,88
TOTAL LOGEMENT				1 990 619,63	1 990 619,63	15 000,00	2 005 619,63	7 500,00	491 630,41	443 181,88
TOTAL DGA SOLIDARITES				20 845 922,72	20 845 922,72	606 830,00	21 452 752,72	29 330,00	4 733 925,69	8 934 082,44

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT - DECISION MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-3)

LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)	CODE AE	DEBUT AE	FIN AE	TOTAL D'AE APRES BP 2022	TOTAL D'AE APRES BS 2022	CREATION / MODIFICATION D'AE	TOTAL D'AE APRES DM 2022	MODIFICATION CP 2022	CP 2022	CP RESTANT A INSCRIRE APRES DM 2022
Convention d'objectifs Grand Théâtre de Tours	GE046E08	2019	2023	850 000,00	850 000,00		850 000,00		170 000,00	170 000,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DES DISCIPLINES CULTURELLES				850 000,00	850 000,00	0,00	850 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00
TOTAL ACTION CULTURELLE				850 000,00	850 000,00	0,00	850 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00
Budget participatif 2021	GE006E39	2021	2023	175 000,00	150 000,00		150 000,00		100 000,00	25 484,01
TOTAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL				175 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	100 000,00	25 484,01
TOTAL AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				175 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	100 000,00	25 484,01
Atout collégiens 37 - 2019	GE043E27	2019	2023	120 000,00	120 000,00		120 000,00		34 074,00	8 755,93
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PUBLICS				120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00	34 074,00	8 755,93
Contrat de Performance Energétique Collèges	GE097E23	2019	2027	10 350 000,00	10 350 000,00		10 350 000,00	400 000,00	2 460 000,00	4 799 410,93
TOTAL ENTRETIEN ET RESTRUCTURATION DES COLLEGES PUBLICS				10 350 000,00	10 350 000,00	0,00	10 350 000,00	400 000,00	2 460 000,00	4 799 410,93
TOTAL EDUCATION JEUNESSE				10 470 000,00	10 470 000,00	0,00	10 470 000,00	400 000,00	2 494 074,00	4 808 166,86
CEN Plan de gestion Puy Eperons	GE010E29	2021	2023	250 000,00	250 000,00		250 000,00		145 515,96	84 000,00
DSP Hommes	GE010E23	2019	2025	1 128 148,00	1 128 148,00		1 128 148,00		241 746,00	483 492,00
ENS CEN Gestion Puy et Eperon	GE010E20	2018	2020	200 000,00	200 000,00		200 000,00		53 618,71	0,00
Partenariats Espaces Naturels Sensibles avec les associations	GE010E14	2016	2023	920 370,60	920 370,60		920 370,60		150 473,32	169 985,60
TOTAL PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET PAYSAGES				2 498 518,60	2 498 518,60	0,00	2 498 518,60	0,00	591 353,99	737 477,60
TOTAL PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				2 498 518,60	2 498 518,60	0,00	2 498 518,60	0,00	591 353,99	737 477,60
Transports scolaires handicapés 2021	GE004E07	2021	2025	16 000 000,00	16 000 000,00		16 000 000,00		2 900 000,00	11 324 800,00
TOTAL TRANSPORTS SCOLAIRES				16 000 000,00	16 000 000,00	0,00	16 000 000,00	0,00	2 900 000,00	11 324 800,00
TOTAL TRANSPORTS				16 000 000,00	16 000 000,00	0,00	16 000 000,00	0,00	2 900 000,00	11 324 800,00
TOTAL D GA TERRITOIRES				29 993 518,60	29 968 518,60	0,00	29 968 518,60	400 000,00	6 255 427,99	17 065 928,47
Contrat de Performance Energétique Bâtiments	GE087E17	2019	2027	1 750 000,00	1 750 000,00		1 750 000,00	20 000,00	280 000,00	1 027 729,17
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER				1 750 000,00	1 750 000,00	0,00	1 750 000,00	20 000,00	280 000,00	1 027 729,17
TOTAL GESTION PATRIMONIALE				1 750 000,00	1 750 000,00	0,00	1 750 000,00	20 000,00	280 000,00	1 027 729,17
Prestations intellectuelles 2022	GE101E06	2022	2023	385 000,00	385 000,00		385 000,00	-50 000,00	235 000,00	150 000,00
TOTAL AUDITS ET CONSEILS				385 000,00	385 000,00	0,00	385 000,00	-50 000,00	235 000,00	150 000,00
Location Maintenance Reprographie	GE094E15	2020	2024	400 000,00	400 000,00		400 000,00		120 000,00	160 000,05
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER				400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	120 000,00	160 000,05
TOTAL MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITES TRANSVERSALES				785 000,00	785 000,00	0,00	785 000,00	-50 000,00	355 000,00	310 000,05
Maintien en condition opérationnelle 2015	GE076E06	2015	2024	10 231 747,20	9 837 373,28		9 837 373,28		869 429,95	3 379,10
Maintien en condition opérationnelle 2022	GE076E15	2022	2025	5 500 000,00	5 894 373,92		5 894 373,92		756 754,05	5 137 619,87
Transformation Numérique	GE076E12	2020	2023	450 000,00	450 000,00		450 000,00	-20 000,00	130 000,00	282 265,07
TOTAL GESTION DES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES				16 181 747,20	16 181 747,20	0,00	16 181 747,20	-20 000,00	1 756 184,00	5 423 264,04
TOTAL STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION				16 181 747,20	16 181 747,20	0,00	16 181 747,20	-20 000,00	1 756 184,00	5 423 264,04
TOTAL D GA RESSOURCES				18 716 747,20	18 716 747,20	0,00	18 716 747,20	-50 000,00	2 391 184,00	6 760 993,26
TOTAL GENERAL				69 556 188,52	69 531 188,52	606 830,00	70 138 018,52	379 330,00	13 380 537,68	32 761 004,17

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT - DECISION MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-4)

LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)	CODE AE	DEBUT AE	FIN AE	TOTAL D'AE APRES DM 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029-2034
DSP Longeville-sur-Mer	GE020E07	2019	2034	4 585 312,00	252 349,00	267 106,00	264 099,00	266 335,00	265 080,00	256 069,00	261 427,00	2 094 998,05
TOTAL CENTRES DE VACANCES				4 585 312,00	252 349,00	267 106,00	264 099,00	266 335,00	265 080,00	256 069,00	261 427,00	2 094 998,05
TOTAL ACTION SOCIALE				4 585 312,00	252 349,00	267 106,00	264 099,00	266 335,00	265 080,00	256 069,00	261 427,00	2 094 998,05
Convention CNSA section IV	GE029E11	2019	2023	522 702,09	166 096,00	88 139,30						0,00
TOTAL AUTRES DEPENSES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES				522 702,09	166 096,00	88 139,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL AUTONOMIE				522 702,09	166 096,00	88 139,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Accueil spécifique Jeunes enfants 2021	GE022E18	2021	2022	747 450,00	224 235,00							0,00
Accueil spécifique Jeunes enfants 2022 - (AE Nouvelle)	GE022E20	2022	2023	747 450,00	523 215,00	224 235,00						0,00
Relais Assistants Maternels 2021	GE022E17	2021	2023	221 700,00	43 876,00	2 320,00						0,00
Relais Petite Enfance 2022 - (AE Nouvelle)	GE022E19	2022	2023	220 020,00	176 016,00	44 004,00						0,00
TOTAL MODE D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS				1 936 620,00	967 342,00	270 559,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ENFANCE ET FAMILLE				1 936 620,00	967 342,00	270 559,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PIG 2020	GE033E26	2020	2024	200 000,00	40 000,00	71 730,00	52 068,00					0,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVE				200 000,00	40 000,00	71 730,00	52 068,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Actions PDALPD 2019	GE034E17	2019	2023	1 005 150,00	68 020,00							0,00
Actions PDALPD 2022 - (AE Nouvelle)	GE034E22	2022	2025	1 005 150,00	268 040,00	335 050,00	335 050,00	67 010,00				0,00
TOTAL DISPOSITIFS SPECIFIQUES LIES A L'HABITAT				2 010 300,00	336 060,00	335 050,00	335 050,00	67 010,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL HABITAT				2 210 300,00	376 060,00	406 780,00	387 118,00	67 010,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Territaire 0 chomeurs Bléré 2022	GE030E20	2022	2026	471 830,00	11 830,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00			0,00
TOTAL ACCES A L'EMPLOI				471 830,00	11 830,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00	0,00	0,00	0,00
FDIPE Permis et Formations 2022	GE030E16	2022	2023	120 000,00	60 000,00	60 000,00						0,00
TOTAL ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL				120 000,00	60 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds social européen inclusion 2019	GE030E12	2019	2023	6 152 955,00	1 890 875,39	146 509,10						0,00
Fonds social européen inclusion 2021	GE030E14	2021	2024	2 700 000,00	517 742,89	2 022 257,11	160 000,00					0,00
RELANCE CRISE COVID - (AE Nouvelle)	GE030E15	2022	2023	747 414,00	0,00	747 414,00						0,00
TOTAL LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS				9 600 369,00	2 408 618,28	2 916 180,21	160 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL INSERTION				10 192 199,00	2 480 448,28	3 091 180,21	275 000,00	115 000,00	115 000,00	0,00	0,00	0,00
Accompagnement social au logement 2018	GE035E09	2018	2024	1 000 000,00	0,00	57 469,38	183 072,12					0,00
Accompagnement social au logement 2021	GE035E11	2021	2024	1 005 619,63	491 630,41	154 230,90	48 409,48					0,00
TOTAL FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT				2 005 619,63	491 630,41	211 700,28	231 481,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL LOGEMENT				2 005 619,63	491 630,41	211 700,28	231 481,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DGA SOLIDARITES				21 452 752,72	4 733 925,69	4 335 464,79	1 157 698,60	448 345,00	380 080,00	256 069,00	261 427,00	2 094 998,05

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT - DECISION MODIFICATIVE 2 DE 2022 (annexe 3-4)

LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)	CODE AE	DEBUT AE	FIN AE	TOTAL D'AE APRES DM 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029-2034
Convention d'objectifs Grand Théâtre de Tours	GE046E08	2019	2023	850 000,00	170 000,00	170 000,00						0,00
TOTAL ACTIONS EN FAVEUR DES DISCIPLINES CULTURELLES				850 000,00	170 000,00	170 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ACTION CULTURELLE				850 000,00	170 000,00	170 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget participatif 2021	GE006E39	2021	2023	150 000,00	100 000,00	25 484,01						0,00
TOTAL DEVELOPPEMENT TERRITORIAL				150 000,00	100 000,00	25 484,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				150 000,00	100 000,00	25 484,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Abut collégiens 37 - 2019	GE043E27	2019	2023	120 000,00	34 074,00	8 755,93						0,00
TOTAL AIDES AUX COLLEGES PUBLICS				120 000,00	34 074,00	8 755,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contrat de Performance Energétique Collèges	GE097E23	2019	2027	10 350 000,00	2 460 000,00	986 693,73	1 280 000,00	1 240 000,00	1 150 000,00	142 717,20		0,00
TOTAL ENTRETIEN ET RESTRUCTURATION DES COLLEGES PUBLICS				10 350 000,00	2 460 000,00	986 693,73	1 280 000,00	1 240 000,00	1 150 000,00	142 717,20	0,00	0,00
TOTAL EDUCATION JEUNESSE				10 470 000,00	2 494 074,00	995 449,66	1 280 000,00	1 240 000,00	1 150 000,00	142 717,20	0,00	0,00
CEN Plan de gestion Puy Eperons	GE010E29	2021	2023	250 000,00	145 515,96	84 000,00						0,00
DSP Hommes	GE010E23	2019	2025	1 128 148,00	241 746,00	161 164,00	161 164,00	161 164,00				0,00
ENS CEN Gestion Puy et Eperon	GE010E20	2018	2020	200 000,00	53 618,71							0,00
Partenariats Espaces Naturels Sensibles avec les associations	GE010E14	2016	2023	920 370,60	150 473,32	169 985,60						0,00
TOTAL PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET PAYSAGES				2 498 518,60	591 353,99	415 149,60	161 164,00	161 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				2 498 518,60	591 353,99	415 149,60	161 164,00	161 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports scolaires handicapés 2021	GE004E07	2021	2025	16 000 000,00	2 900 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	3 324 800,00				0,00
TOTAL TRANSPORTS SCOLAIRES				16 000 000,00	2 900 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	3 324 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRANSPORTS				16 000 000,00	2 900 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	3 324 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DGA TERRITOIRES				29 968 518,60	6 255 427,99	5 606 083,27	5 441 164,00	4 725 964,00	1 150 000,00	142 717,20	0,00	0,00
Contrat de Performance Energétique Bâtiments	GE087E17	2019	2027	1 750 000,00	280 000,00	233 060,18	237 000,00	242 000,00	247 000,00	68 668,99		0,00
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER				1 750 000,00	280 000,00	233 060,18	237 000,00	242 000,00	247 000,00	68 668,99	0,00	0,00
TOTAL GESTION PATRIMONIALE				1 750 000,00	280 000,00	233 060,18	237 000,00	242 000,00	247 000,00	68 668,99	0,00	0,00
Prestations intellectuelles 2022	GE101E06	2022	2023	385 000,00	235 000,00	150 000,00						0,00
TOTAL AUDITS ET CONSEILS				385 000,00	235 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Location Maintenance Reprographie	GE094E15	2020	2024	400 000,00	120 000,00	80 000,05	80 000,00					0,00
TOTAL GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER				400 000,00	120 000,00	80 000,05	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITES TRANSVERSALES				785 000,00	355 000,00	230 000,05	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maintien en condition opérationnelle 2015	GE076E06	2015	2024	9 837 373,28	869 429,95	3 379,10						0,00
Maintien en condition opérationnelle 2022	GE076E15	2022	2025	5 894 373,92	756 754,05	1 798 266,69	1 729 353,18	1 610 000,00				0,00
Transformation Numérique	GE076E12	2020	2023	450 000,00	130 000,00	282 265,07						0,00
TOTAL GESTION DES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES				16 181 747,20	1 756 184,00	2 083 910,86	1 729 353,18	1 610 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION				16 181 747,20	1 756 184,00	2 083 910,86	1 729 353,18	1 610 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DGA RESSOURCES				18 716 747,20	2 391 184,00	2 546 971,09	2 046 353,18	1 852 000,00	247 000,00	68 668,99	0,00	0,00
TOTAL GENERAL				70 138 018,52	13 380 537,68	12 488 519,15	8 645 215,78	7 026 309,00	1 777 080,00	467 455,19	261 427,00	2 094 998,05

M. le Président. - Avant de conclure cette session, je voulais juste vous dire un mot puisque le vote s'est terminé hier soir pour le budget participatif. Je pense que c'est un succès dont on peut tous se réjouir puisque le nombre de dossiers soumis au vote est de 363 cette année alors qu'il y en avait 297 la dernière fois. Le plus important à mes yeux, c'est que dans les moins de 18 ans, il y en a 206 contre 85 la dernière fois. Ce qui veut dire qu'on a une citoyenneté vivante et que c'est quelque chose qu'il faudra infléchir dans notre prochain budget participatif en direction des jeunes, avec une part plus importante de prise en charge de la réalisation des projets.

Pour les plus de 18 ans, il y en a 157 là où il y en avait 212, ce qui n'est pas surprenant puisqu'un grand nombre de communes maintenant ont développé leurs budgets participatifs, le Département ayant été pionnier. Cela a donc servi à quelque chose.

Quant au nombre de votes, c'est très intéressant. On a 45% de votes en plus puisqu'on en a près de 67.000 contre 46.000. Là encore, pour les jeunes de moins de 18 ans, il y a 24.000 votes contre 6.800. Il y a donc eu un intérêt très fort des jeunes, à la fois en nombre de dossiers déposés et en votes pour les faire adopter. Je trouve cela extrêmement positif et important pour le Département.

C'est ce que je tenais à vous dire, mes chers collègues.

Monsieur LEVEAU.

M. LEVEAU. - Monsieur le Président, juste un mot pour souscrire à ce que vous venez de dire, notamment par rapport au fait de pouvoir mieux financer les projets des jeunes qui se saisissent de ce dispositif, notamment parce qu'on a vu – alors je ne peux parler que pour le canton d'Amboise, des projets de jeunes, notamment pour la réfection de cours scolaires, et il est vrai que 5.000€ peut paraître un peu juste par rapport au montant des travaux. C'est juste là-dessus, mais je trouve que c'est une très bonne idée de pouvoir rééquilibrer pour inciter les jeunes à redéposer leur dossier dans le cadre de la troisième édition, si elle a lieu. J'entends par là qu'elle aura lieu dans ce que vous venez de dire.

Également, par rapport à la démultiplication des budgets participatifs municipaux, qui sont également de bonne intention, j'insiste sur le fait qu'il faudra nous pencher sur les critères d'éligibilité des projets puisque certains budgets participatifs municipaux visent à financer des projets dans les quartiers, là où nous, nous finançons des projets en termes de solidarité, d'éducation, de sport, de culture, qui ne sont pas forcément à vocation d'un seul quartier ou d'un seul canton.

J'en terminerai simplement pour vous dire qu'il faudra également qu'on se penche avec les services, je pense, sur la question du caractère intuitif de la plateforme parce qu'il est extrêmement difficile de voter. Je vois mes collègues qui s'accordent avec mes propos, mais également sur des projets qui doivent être déposés au niveau de chaque canton. On doit cliquer sur l'intégralité des communes qui composent les cantons pour pouvoir accéder à l'intégralité des projets déposés sur ledit canton. Ce n'est pas très intuitif, je veux juste le souligner. Peut-être suis-je rentré trop loin dans les éléments techniques mais en tout cas je suis très heureux que ce budget participatif puisse être renouvelé.

M. le Président. - Merci, Monsieur LEVEAU. On vous a envoyé un document avec la liste de tous les projets, ce qui peut donner un peu une boîte à idées pour donner quelques idées de projets, même des fois dans un territoire ou un canton. Effectivement, c'est un sujet important.

Et quand vous parlez de rénovation, il ne faut pas que le budget participatif serve une débudgétisation de dépenses communales. Il faudra être vigilant quand même ! Qu'on refasse des choses dans une école, dans un collège, c'est très bien et c'est normal. Mais soyons vigilants dans les critères pour que la Commune ne fasse pas une économie d'aubaine.

Sur le numérique, cela me rassure ce que vous me dites, mon cher collègue, parce qu'il peut y avoir des fois un phénomène générationnel. Mais quand je constate effectivement que vous avez des difficultés, rassurez-vous, l'infogreffe du tribunal de commerce répond à la même difficulté, je l'ai expérimenté il y a peu de temps. Je pense que cette question du numérique a vraiment besoin, globalement, et y compris dans notre propre budget, d'être un petit peu simplifiée et revue. Dont acte.

Mes chers collègues, je vais lever la séance. Je remercie la presse de sa présence et nous allons poursuivre maintenant, rapidement, en commission permanente.

Je vous remercie.

M. le Président. – Je lève la séance.

La séance est levée à 12h26.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Gérard PAUMIER